

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2010  
**Mars**

N° 239





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES ROUTES**

Politique : Routes

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil général de l'Isère et le Conseil général des Hautes-Alpes pour la gestion du réseau routier de liaison entre les deux départements, en particulier du point de vue de l'échange d'informations et de leur diffusion

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010,  
dossier N° 2010 C02 H 9 50 .....8

#### **Service entretien routier**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 143 C au P.R. 0+700 et V.C. 13 dite « chemin de Verchère » sur le territoire de la commune de St-Savin - hors agglomération  
Arrêté n°2009-11525 du 18 mars 2010.....12

Règlement de voirie départemental sur l'ensemble des voies départementales hors et en agglomération  
Arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 .....14

Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 14+230 et 14+560 sur le territoire de la commune de Courtenay - hors agglomération  
Arrêté n°2010-1590 du 01 mars 2010.....83

Limitation de vitesse sur la R.D 41, entre les P.R. 4+498 et 6+000 et entre les P.R. 6+490 et 7+500 sur le territoire de la commune de Estrablinhors agglomération  
Arrêté n°2010-2193 du 02 mars 2010.....84

Politique : Routes

Objet : Convention portant définition des conditions d'exploitation, d'entretien et des modalités de transfert de propriété de la déviation de la route départementale n°150 entre la voie communale n°4 et la bretelle de sortie de l'autoroute A46 Sud, sur les communes de Communay et de Chasse sur Rhône

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010,  
Dossier N° 2010 C02 H 9 49.....85

#### **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde

Objet : Règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010,  
dossier n° 2010 c02 b 1 08 .....86

#### **Service santé couples enfants**

Centre de planification et d'éducation familiale de Bourgoin-Jallieu géré par l'association Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère

Arrêté n° 2010-1435 du 17 février 2010..... 103

Centre de planification et d'éducation familiale de Villefontaine géré par l'association Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère  
Arrêté n° 2010-1436 du 17 février 2010 ..... 104

### **Service des équipements de l'ASE**

Autorisation des services d'action éducative de milieu ouvert, gérés par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38), à exercer des mesures d'assistance éducative et d'aide éducative à domicile.  
Arrêté n°2010-1618 du 4 mars 2010 ..... 105

### **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Refusant l'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX  
Arrêté n° 2010-685 du 23 décembre 2009 ..... 106

Refusant l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS  
Arrêté n° 2009-686 du 23 décembre 2009 ..... 108

Refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE  
Arrêté n° 2009-687 du 23 décembre 2009 ..... 109

Transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE de l'ARRCO au profit de l'ARMAPA de l'ISERE  
Arrêté n° 2010-1030 du 8 février 2010 ..... 110

Création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE  
Arrêté n° 2010-1219 du 26 février 2010 ..... 111

Réduisant la capacité de l'EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE de 63 lits à 25 lits d'hébergement permanent  
Arrêté n° 2010-1220 du 26 février 2010 ..... 112

Abrogeant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS  
Arrêté n° 2010-1221 du 26 février 2010 ..... 114

Autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE  
Arrêté n° 2010-1222 du 26 février 2010 ..... 115

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille  
Arrêté n°2010-1112 du 26 janvier 2010 ..... 116

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère.  
Arrêté n°2010-1113 du 26 janvier 2010 ..... 118

Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives  
Arrêté n°2010-1114 du 25 janvier 2010 ..... 120

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives  
Arrêté n°2010-1115 du 25 janvier 2010 ..... 121

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lempis  
Arrêté n°2010-1116 du 25 janvier 2010 ..... 123

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges. Arrêté n°2010-1191 du 28 janvier 2010 .....	125
Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra. Arrêté n°2010-1325 du 3 février 2010.....	127
Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n°2010-1422 du 3 février 2010,.....	128
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2010-1426 du 4 février 2010.....	130
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay. Arrêté n°2010-1437 du 3 février 2010.....	132
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil. Arrêté n°2010-1443 du 5 février 2010.....	133
Autorisation et habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « Petite unité de vie-Abbaye » à Grenoble (38) Arrêté n° 2010-1444 du 9 février 2010.....	135
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse Arrêté n°2010-1508 du 5 février 2010.....	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon. Arrêté n°2010-1510 du 22 février 2010.....	138
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay. Arrêté n°2010-1589 du 9 février 2010.....	139
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2010-1598 du 10 février 2010.....	141
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin Arrêté n°2010-1599 du 9 février 2010.....	143
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite de Chatte du centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2010-1600 du 9 février 2010.....	145
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon Arrêté n°2010-1672 du 12 février 2010.....	146
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n°2010-1690 du 15 février 2010.....	148
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc. Arrêté n° 2010-1707 du 16 février 2010.....	150
Tarifs hébergement et dépendance 2010 de «l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé» budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble. Arrêté n° 2010-1743 du 17 février 2010.....	153
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay. Arrêté n° 2010-1854 du 18 février 2010.....	156
Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD « E1 et E3 » USLD, « E2 » maison de retraite et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier de La Mure. Arrêté n°2010-1855 du 18 février 2010.....	159
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif. Arrêté n° 2010-2019 du 22 février 2010.....	162

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets. Arrêté n°2010-2144 du 26 février 2010,.....	164
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset. Arrêté n°2010-2145 du 26 février 2010.....	166
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » de Sassenage (38). Arrêté n°2010-2148 du 26 février 2010,.....	167
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix. Arrêté n°2010-2154 du 24 février 2010.....	169
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Villandières » à Grenoble. Arrêté n°2010-2199 du 2 mars 2010.....	171
Tarifs dépendance de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin. Arrêté n°2010-2200 du 2 mars 2010.....	173
Politique : - Personnes âgées Programme : Etablissements personnes âgées Opération : APA hébergement Objet : Fixation des tarifs applicables en 2010 aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale, accueillis en EHPAD ou EHPA ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier n° 2010 c02 b 5 16.....	174

## **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Tarifification 2010 du foyer d'hébergement Isatis, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2010-1736 du 16 février 2010.....	175
Tarifification 2010 du foyer d'hébergement les Loges, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2010-1737 du 16 février 2010.....	176
Tarifification 2010 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale. Arrêté n° 2010-1738 du 16 février 2010.....	177
Politique : - Personnes handicapées Programme : Soutien à domicile PH Opération : Services d'accompagnement Objet : Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et les associations Aria 38, Apajh et Afipaeim pour le fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier N° 2010 C02 B 6 21.....	178

## **DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS**

### **Service gestion du patrimoine**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 2010 – 1673 du 23 février 2010.....	192
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 2010 – 1744 du 3 mars 2010.....	195
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 2010 – 1745 du 3 mars 2010.....	197

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010,  
dossier n° 2010 c02 a 32 78 ..... 200

# DIRECTION DES ROUTES

## Politique : Routes

**Objet : Convention de partenariat entre le Conseil général de l'Isère et le Conseil général des Hautes-Alpes pour la gestion du réseau routier de liaison entre les deux départements, en particulier du point de vue de l'échange d'informations et de leur diffusion**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier N° 2010 C02 H 9 50*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

### 1 – Rapport du Président

La présente convention définit le partenariat entre le Conseil général de l'Isère et le Conseil général des Hautes-Alpes en matière d'informations et de diffusion d'informations relatives à la circulation et à la sécurité routière. Ils s'engagent à se fournir mutuellement les informations nécessaires à l'exploitation au quotidien des axes suivants :

la RD 1091, axe Vizille – Briançon avec le franchissement du col du Lautaret ;

la RD 1075, axe Grenoble – Sisteron avec le franchissement du col de la Croix Haute (y compris la section située sur la commune de Lus-la-Croix-Haute dans le département de la Drôme du PR 0+000 au PR9+730 entretenue et exploitée par le Conseil général de l'Isère) ;

les RD994 et RD994B qui constituent avec la RD1075 un axe Grenoble – Gap utilisé aussi comme itinéraire de déviation ou conseillé notamment dans le cadre du plan de gestion du trafic de l'Oisans (P.G.T. Oisans).

En effet, ces axes très fréquentés en période touristique sont soumis aux aléas climatiques (chutes de neige) et naturels (chutes de rochers) occasionnant des perturbations de la circulation. Ils supportent donc régulièrement des événements non programmés (congestions, aléas climatiques, accidents, incidents, éboulements,...), mais aussi des événements programmés (chantiers, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels,...).

Afin d'améliorer la gestion du trafic, l'exploitation de ces itinéraires et l'information vers les usagers concernant les conditions de circulation sur ces itinéraires, il convient de mettre au point un protocole d'échange entre les deux partenaires, traduit dans une convention.

Je vous demande d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention, jointe en annexe.

### 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p style="text-align: center;"><b>PROTOCOLE DE COORDINATION POUR LA GESTION DU TRAFIC DES RD1091 ET RD1075</b></p>
--

La présente convention est établie :

**ENTRE**

**Le Département des Hautes-Alpes,**

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département,

Place Saint Arnoux, 05000 GAP

Représenté par Monsieur Jean-Yves Dusserre, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Et

**LE Département de l'Isère,**

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département,



7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 GRENOBLE Cedex 1

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

- vu le code général des collectivités territoriales ;
  - vu le code de la voirie routière ;
  - vu la loi n°78-753 du 17 janvier 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
  - vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - vu la convention du 17 juillet 2008 entre le département de l'Isère et le département de la Drôme relative aux prestations d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale sur les routes départementales en limite des départements de la Drôme et de l'Isère.
- Il est convenu ce qui suit :

### **Article I - Objet de la convention**

Le Conseil général de l'Isère et le Conseil général des Hautes-Alpes exploitent des itinéraires stratégiques communs issus du transfert du réseau national :

la RD 1091, axe Vizille – Briançon avec le franchissement du col du Lautaret ;

la RD 1075, axe Grenoble – Sisteron avec le franchissement du col de la Croix-Haute (y compris la section située sur la commune de Lus-la-Croix-Haute dans le département de la Drôme du PR 0+000 au PR9+730 entretenue et exploitée par le Conseil général de l'Isère) ; ainsi que les RD994 et RD994B qui constituent avec la RD1075 un axe Grenoble – Gap utilisé aussi comme itinéraire de déviation ou conseillé notamment dans le cadre du plan de gestion du trafic de l'Oisans (P.G.T. Oisans).

La présente convention s'applique aux réseaux routiers définis ci-dessus et porte sur l'échange d'informations en vue de l'exploitation au quotidien de ces axes.

En effet, ces axes très fréquentés en période touristique sont soumis aux aléas climatiques (chutes de neige) et naturels (chutes de rochers) occasionnant des perturbations de la circulation. Ils supportent donc régulièrement des événements non programmés (congestions, aléas climatiques, accidents, incidents, éboulements,...), mais aussi des événements programmés (chantiers, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels,...).

Afin d'améliorer la gestion du trafic, l'exploitation de ces itinéraires et l'information vers les usagers concernant les conditions de circulation sur ces itinéraires, il convient de mettre au point un protocole d'échange entre les deux partenaires.

### **Article II – Interlocuteurs**

Les interlocuteurs **pour le CG 05** sont :

- le service maîtrise d'ouvrage (SMO) de la direction infrastructures et transports (D.I.T.) à Gap pour la coordination de l'information routière sur l'ensemble du Département ;
- l'agence territoriale nord à Briançon concernant l'exploitation de la RD1091 ;
- l'agence territoriale sud à Laragne concernant l'exploitation de la RD1075, et des RD994 et RD994B ;
- le centre technique d'appels (C.T.A.) du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S. 05).

Les interlocuteurs **pour le CG 38** sont :

- le PC Grenoble du service poste de commandement circulation (P.C.C.) de la direction des routes ;
- les directions territoriales de l'Oisans et de l'Agglomération grenobloise pour l'exploitation de la RD1091 ;
- les directions territoriales du Trièves et de l'Agglomération grenobloise pour l'exploitation de la RD1075 ;
- la direction territoriale de la Matheysine pour l'exploitation d'axes pouvant servir de déviations lors d'événements sur la RD1075 ou la RD1091.

Les Départements s'engagent à fournir les coordonnées des services concernés.

## Article III – Gestion des évènements

**3.1. – Gestion des évènements programmés** (chantier, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels,...).

Les **évènements programmés** font l'objet d'un dossier d'exploitation dès lors que le gestionnaire de la section de voie sur laquelle se situe l'évènement le juge nécessaire compte tenu des contraintes à la circulation prévisible.

Ce dossier d'exploitation sera conforme à un cadre commun.

La validation du dossier d'exploitation sera issue d'une concertation préalable entre les partenaires. Le dossier d'exploitation précisera en particulier le processus de transmission de l'information spécifique à l'évènement.

- lorsque l'évènement se produit dans le département des Hautes Alpes, le CG05 informe et transmet, dans la mesure du possible, le dossier par mail au PC Grenoble qui le transmet ensuite par mail au(x) service(s) qui suivra(ont) l'évènement.

- lorsque l'évènement se produit dans le département de l'Isère, le CG38/PC Grenoble informe et transmet, dans la mesure du possible, le dossier par mail à l'agence territoriale concernée et le service SMO de la DIT.

### **3.2. – Gestion des évènements non programmés**

Par évènement non programmé, on entend :

aléas naturels ;

accidents ;

viabilité hivernale ;

fermeture de cols (Croix-Haute, Lautaret) ;

congestion de trafic.

Ces évènements font l'objet d'une information systématique s'ils entraînent une perturbation ou une coupure au-delà de deux heures et à l'appréciation de l'exploitant sur le réseau où il se situe.

#### **3.2.1. – Lorsque l'évènement se produit dans les Hautes-Alpes**

Lorsque l'évènement se produit dans le département des Hautes-Alpes, le CG38 est prévenu par un appel téléphonique au PC Grenoble qui est le point d'entrée unique joignable 24h / 24 et 7 jours / 7. Le PC Grenoble reste l'interlocuteur sur toute la durée de l'évènement.

#### **3.2.2. – Lorsque l'évènement se produit en Isère**

Lorsque l'évènement se produit dans le département de l'Isère, le CG05 est prévenu par un appel téléphonique au CODIS 05 qui est le point d'entrée unique. Le CODIS transmet l'information au CG05. Son représentant prend alors contact avec le PC Grenoble pour s'identifier comme l'interlocuteur référent pour l'évènement considéré. Il communique ses coordonnées pour que le PC Grenoble le tienne informé du déroulement de l'évènement.

Si l'appel téléphonique est privilégié dans un premier temps, il pourra être complété par des envois de messages automatiques de type SMS lorsque les partenaires disposeront des outils adaptés pour l'utilisation professionnelle de ce mode de communication permettant particulièrement la génération simplifiée des messages et leur diffusion automatique à des listes prédéfinies.

**N.B.** : - *pendant les heures de bureaux* : l'interlocuteur est un responsable de l'agence territoriale ou de la maison technique concernée.

- *en dehors des heures de bureaux* : l'interlocuteur peut-être un référent viabilité hivernale (VH) d'astreinte en maison technique ou le cadre de permanence du CG05.

L'information transmise pour chaque évènement comprend :

l'information initiale de survenance ;

le suivi régulier de l'évolution (minima à convenir dès le premier contact téléphonique selon l'évènement) ;

l'information formelle **de fin d'évènement**.

L'exploitant du réseau où se situe l'évènement est le pilote des mesures d'exploitation à mettre en œuvre. A ce titre, il demande si besoin l'affichage de messages sur les panneaux à messages variables (P.M.V.) des deux Départements ou une intervention sur le terrain des équipes d'exploitation des deux Conseils généraux pour la mise en place de restrictions de circulation (déviation, alternat, balisage,...), voir de renforts sur le terrain (rétablissement de la viabilité).

Ces demandes feront l'objet d'une concertation entre partenaires.

### 3.3. – Diffusion des inforoutes

Chaque Conseil général inclut le second dans sa liste de diffusion aux partenaires des inforoutes qu'il émet.

Les échanges détaillés aux paragraphes 3.1 et 3.2 dans la cadre de la gestion des événements, permettront à chaque Conseil Général de diffuser auprès du public des informations sur l'état des cols de la Croix-Haute, du Lautaret et du Galibier. Les supports utilisés pour la diffusion des ces informations seront de type site Internet, serveur vocal, SMS, GPS avec fonction trafic ,... Dès que les partenaires seront dotés des moyens nécessaires, ces échanges pourront être informatisés.

### **Article IV – Equipements dynamiques**

Les deux Conseil généraux disposent d'équipements dynamiques de l'exploitation de la route dont la liste est annexée à la présente convention

Chaque exploitant reste le seul décideur quant à l'utilisation de ses propres équipements dynamiques.

Néanmoins, chaque Conseil général s'engage à mettre à disposition du second un moyen de visualisation de l'utilisation de ses équipements.

Cette disposition permet de vérifier la cohérence des mesures engagées et d'envisager des adaptations en tenant compte de la situation réelle sur le terrain.

#### **4.1 – PMV et PIC**

La définition des messages à afficher sera issue d'une concertation entre les partenaires, comme l'ordre de priorité d'affichage entre les différents messages lorsqu'il y a des besoins simultanés sur un même site PMV.

##### **PMV de Serres (RD1075) :**

Bien que le PMV de Serres soit situé sur le département des Hautes Alpes, il reste piloté par le CG38 compte tenu de son utilisation prépondérante pour la viabilité hivernale du col de la Croix-Haute.

Les deux parties s'engagent à développer une interface commune entre les deux systèmes d'exploitation des équipements dynamiques pour permettre la commande de ce PMV par les deux parties. Un avenant à la convention traitera des modalités d'exploitation commune de ce PMV particulier.

Dans l'attente, les maisons techniques de Veynes et Serres contacteront le PC Grenoble pour demander l'affichage de messages sur ce PMV. \*

##### **PIC de Bourg d'Oisans Sud et du Péage de Vizille (RD1091) :**

Bien que les PIC (panneaux d'information des cols) de Bourg d'Oisans Sud et du Péage de Vizille soient situés en Isère, leur utilisation est partiellement liée à la viabilité hivernale des cols du Lautaret et du Galibier situés dans le département des Hautes- Alpes.

L'utilisation des PIC de Bourg d'Oisans Sud et du Péage de Vizille est régie par les fiches réflexes du col du Lautaret et du col du Galibier.

#### **4.2 – Stations de comptage SIREDO**

Chaque Conseil général s'engage à fournir gratuitement l'ensemble des données de comptage issues des stations permanentes dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de ses missions.

### **Article V. Plan de Gestion du Trafic (P.G.T.) de l'Oisans**

Dans le cas où la situation exige l'activation du PGT Oisans, les mesures prises (coupures, mise en place des déviations) seront répercutées sur les équipements en place en veillant :

- à la cohérence de l'information par axe (PMV RD 1091 et PMV RD 1075) ;
- à la remontée des informations au CRICR Rhône-Alpes et au CRICR Méditerranée.

### **Article VI. Documents de travail**

Les services des deux Conseils généraux établissent en concertation les documents de travail nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Ces documents de travail sont remis à jour dans les mêmes conditions en tant que de besoin.

### **Article VII. Responsabilités**

Les messages affichés ou les informations routières diffusées se font sous la responsabilité des exploitants qui pilotent leurs propres équipements et outils de gestion.

Chaque exploitant assure l'affichage des messages sur leur propre PMV (excepté pour le PMV de Serres).

Les informations routières sont diffusées sur Webinforoute sous la responsabilité du CG05 qui est éventuellement amené à utiliser des sources émanant du CG38.

Les informations routières sont diffusées par le CG38 sous sa responsabilité lorsque les sources émanent du CG05.

#### **Article VIII. Modalités financières**

Les prestations assurées par les deux Départements ne donneront lieu à aucune facturation.

#### **Article IX. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable tacitement chaque année.

Il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, trois mois au moins avant la date anniversaire de sa signature.

#### **Article X. Résiliation de la convention et modification**

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

#### **Article XI. Litiges**

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant tout règlement amiable ou transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

#### **Article XII. Mesure d'ordre**

La présente convention est établie en quatre originaux signés par les deux parties dont deux revenant à chaque partie.

Fait à Gap, le

Pour le Département des Hautes-Alpes

Le Président du Conseil général

Jean-Yves Dusserre

Pour le Département de l'Isère

Le Président du Conseil général

André Vallini

\*\*

---

## **SERVICE ENTRETIEN ROUTIER**

### **Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 143 C au P.R. 0+700 et V.C. 13 dite « chemin de Verchère » sur le territoire de la commune de St-Savin - hors agglomération**

*Arrêté n°2009-11525 du 18 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-SAVIN

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** que compte tenu de la configuration défavorable des lieux , la sécurité des usagers de la route n'est plus garantie à l'intersection de la RD 143C, PR 0+700, avec la VC 13 dite « chemin de Verchère »,

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,  
Sur proposition **de la Secrétaire générale de mairie,**

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur la V.C 13, dite « chemin de Verchère », devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 143 C (P.R 0+700); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 143 C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

**La Secrétaire générale de la Mairie de St-Savin,**

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **Règlement de voirie départemental sur l'ensemble des voies départementales hors et en agglomération**

*Arrêté n°2010-556 du 26 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-11, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté n°90-1029 du 22 mai 1990 relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées ;

**Vu** l'avis de la commission consultative prévue par l'article R.141-14 du code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n° 2009 DM2 H9 02 du 15 octobre 2009 portant sur l'adoption du règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2008-12916 du 14 janvier 2009 portant délégation de signature pour la direction générale des services ;

**Considérant** qu'à ce jour le Conseil général s'appuie sur l'arrêté départemental n°68-166 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux du 12 janvier 1968 ainsi que sur l'arrêté n°90-1029 du 22 mai 1990 relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées ; qu'il y a lieu que le Conseil général se dote d'un règlement de voirie départemental se subsistant aux dispositions précitées lui permettant d'assurer de façon efficace la conservation de son domaine public routier ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-1029 du 22 mai 1990 relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées pour ce qui concerne les routes départementales.

#### **Article 2 :**

L'ensemble des dispositions du règlement de voirie départemental figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances chargées du contrôle de légalité en Isère et sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Il prendra effet à compter de la date de publication précitée.

#### Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Préfet,

M. le Directeur interdépartemental des routes Centre Est ;

M. le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

### Règlement de voirie départemental

#### Version 1.0

(ANNEXE 1 de l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010)



Approuvé par l'Assemblée départementale par délibération n° 2009 DM2 H9 02 du 15 octobre 2009

#### ARTICLES

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES

#### Préambule :

Précisions sur la terminologie utilisée dans le présent règlement de voirie :

##### 1) Personnes morales ou physiques :

Le présent règlement concerne uniquement le domaine public routier départemental.

Le gestionnaire de la voirie est le Conseil Général de l'Isère.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation de voirie pour occuper le domaine public routier départemental.

Le bénéficiaire est appelé maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.

L'occupant de droit est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi et propriétaire de l'ouvrage (ou des réseaux) qu'il réalise sur ou sous le domaine public routier.

Le gestionnaire de l'ouvrage (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...).

L'entreprise est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du Maître d'ouvrage.

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

### 2) Technique routière :

Le domaine public routier comprend l'emprise des chaussées et leurs dépendances (cf. *annexe 1* relative à la coupe type de l'emprise du domaine public routier). Sont considérées comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Font partie notamment du domaine public routier :

Les ponts et tunnels ;

Les fossés ;

Les chaussées et leurs accotements ;

Les talus en remblai présumés appartenir à la voie publique ;

Les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction ;

Les troittoirs hors et en agglomération

les murs de soutènement des chaussées construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ;

les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;

les appareils de signalisation routière ;

les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes ;

les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ;

les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public).

L'agglomération :

L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

### LA DOMANIALITE – PRINCIPES

Nature du domaine public routier départemental

L'emprise des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental.

Ce dernier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'action en revendication.

Affectation du domaine public routier départemental

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre ; toute autre utilisation n'est admise que sous réserve d'autorisation de voirie.

Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».

Caractéristiques des routes départementales

Elles sont hiérarchisées en 5 catégories conformément au schéma directeur routier départemental.

Article R110-2 du code de la route

Article L 111-1 du code de la voirie routière

Article L 2111-14 du code général des propriétés de personnes publiques

Cf schéma directeur routier approuvé par délibérations n°2003



ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Les routes départementales en agglomération A l'intérieur des limites d'une agglomération, le Président du Conseil général exerce les pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation.</p> <p>Cas des routes départementales classées à grande circulation</p> <p>Le terme « routes classées à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire d'intérêt national justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation et d'accès.</p> <p>La liste des routes classées à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.</p> <p>Le statut « de déviation de routes classée à grande circulation » entraîne les conséquences suivantes :</p> <p>1) Dévolution des pouvoirs de police de la circulation au Préfet pour :</p> <p>Le passage des ponts ; Le régime de priorité ; Le relèvement du seuil de vitesse ; La délimitation du périmètre de la zone « 30 » en agglomération.</p> <p>2) Dévolution des pouvoirs de police de la circulation au Président du Conseil général hors agglomération ou au Maire en agglomération, avec consultation du Préfet pour :</p> <p>Les mesures de police de la circulation plus rigoureuses prises pour des raisons de sécurité de la circulation routière (restriction de vitesse) ; La restriction temporaire de circulation sans déviation ; La coupure de circulation entraînant déviation.</p> <p>Le statut « de déviation de route classée à grande circulation » implique les contraintes suivantes :</p> <p>Approbation par le Préfet des projets de modification des caractéristiques techniques de la route ; Interdiction des foires et marchés sur l'emprise de la route ; Route obligatoirement prioritaire aux intersections ; Aucun accès direct des riverains sur le contournement d'une agglomération.</p> <p>Classement et déclassement</p>	<p>SI-O C 4c06 de février 2003 et 2003 S4-O C 4c de juin 2003 ou référence à la délibération de l'assemblée départementale.</p> <p>Article L 3321- 4 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L 110-3 et R 110-1 et R 411-8-1 du code de la route</p> <p>Article L 152-1 et R 152-1 du code de la voirie routière</p> <p>Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Décret n°85-807 du 30 juillet 1985-Art 1er</p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Le déclassement est l'acte administratif qui la soustrait du régime juridique de son réseau d'appartenance initial.</p>	<p>Articles L 131-4, L 123-2 et L 123-3 , R 131-3 à R131-8 du Code de la voirie routière</p>
<p>Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet d'une décision de l'Assemblée départementale, selon les critères qu'elle s'est fixée.</p>	
<p>Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des routes départementales</p>	<p>Article : L 131-4 et L 131-5 du code de la voirie routière</p>
<p>Le gestionnaire de la voirie est compétent pour décider de l'ouverture ou des modifications géométriques des routes départementales (redressement, élargissement,...).</p>	
<p>Acquisition de terrains</p>	
<p>Les opérations de réorganisation de voirie (création, redressement, élargissement...) nécessitent souvent des acquisitions de terrains. Après approbation des modifications d'emprises par l'Assemblée départementale, l'acquisition de terrains peut se faire soit à l'amiable, soit après expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique.</p>	<p>Articles L 131-4 et L 131-5 du code de la voirie routière Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>
<p>La cession gratuite peut également être exigée, comme le prévoit l'article R 332-15 du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, dans la limite de 10 % de la surface du terrain et hors bâtiment agricole autre que d'habitation.</p>	<p>Article R 332-15 du code de l'urbanisme</p>
<p>Transfert de propriété</p>	
<p>1) Du domaine public vers le domaine privé et réciproquement : Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, ou la modification de la plate-forme d'une route départementale et selon le cas avec ou sans enquête publique préalable.</p>	<p>Article L 3112-3 et L 2141-3du code général des propriétés des personnes publiques</p>
<p>2) Du domaine public vers un autre domaine public : Les terrains du domaine public départemental peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine public d'une autre collectivité territoriale par simples délibérations concordantes des autorités compétentes.</p>	<p>Article L 3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques</p>
<p>Aliénation de terrains</p>	
<p>Les parties déclassées du domaine public routier départemental ou délaissés, à la suite d'un changement de tracé ou d'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.</p>	<p>Article L 112-8 du code de la voirie routière</p>
<p>Alignements</p>	
<p>L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.</p>	<p>Articles L 112-1, L 112-2, L 112-5, L 112-6, L 112-7 et L131-6 du code de la voirie routière</p>
<p>Plan d'alignement</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit au domaine public routier départemental le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.</p> <p>En agglomération, il doit être soumis au Conseil municipal pour avis.</p> <p>Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est affecté au domaine public routier départemental dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p>	<p>Articles L 112- 2 et R 112-1 à 112-3 du code de la voirie routière</p>
<p><b>Alignement individuel</b></p> <p>L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.</p> <p>Il est délivré par le Président du Conseil général conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ;</li> <li>soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ;</li> <li>soit à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.</li> </ul> <p>En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.</p> <p>En agglomération, le Maire est obligatoirement consulté.</p> <p>Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints à les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.</p> <p>La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.</p> <p>Le délai de validité de l'arrêté est de un (1) an.</p>	<p>Articles L 112- 3 et L 112-4, R 112-2 du Code de la voirie routière</p>
<p><b>Plan de dégagement et visibilité</b></p> <p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération de l'Assemblée départementale. Elles ouvrent droit à indemnisation pour le propriétaire des terrains.</p> <p>Le non-respect du plan de dégagement constitue une contravention.</p> <p><b>Enquêtes publiques</b></p>	<p>Articles L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière</p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil général.</p>	<p>Article L.123-13 du code de l'environnement et R. 123-13.</p>
<p>Documents d'urbanisme</p> <p>Le gestionnaire de la voirie exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier dans les schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.), les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).</p>	<p>Articles L 131-3, L 131-4 et R 131-3 à 9 du code de la voirie routière</p> <p>Articles L 123-8, R 121-1 à R 121-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles L 123-1 et R 123-1 du code de l'environnement.</p> <p>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.) : Articles R 122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) : Articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme</p> <p>Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) : Articles R 311-1 à R 311-5-1 du code de l'urbanisme</p>
<p>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.)</p> <p>Le gestionnaire de la voirie indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures routières.</p>	<p>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.) : Art R 122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</p>
<p>Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.)</p> <p>Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :</p> <p>le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ;</p> <p>les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.</p> <p>A ce titre, le gestionnaire de la voirie introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie.</p>	<p>Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) : Art R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme</p>
<p>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p>Généralités</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Champ d'application</p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie : <b>permis de stationnement, permission de voirie ou convention d'occupation.</b></p> <p>Néanmoins l'occupation du domaine public routier par les occupants de droit (concessionnaires de service public, opérateurs de télécommunication assurant un service public universel...), n'est pas soumise à autorisation de la part du gestionnaire de la voirie mais à un accord technique sur les conditions d'implantation des ouvrages.</p> <p>Ce type d'occupation concerne :</p>	
<p><b>Transport et distribution d'énergie électrique :</b></p>	<p>Article <b>R113-3</b> du code de la voirie routière</p> <p>Article 10 loi du 15 juin 1906 (concession)</p> <p>Articles 68, 69, 71 et 72 du décret du 29 juillet 1927 relatif à l'application de la loi du 15 juillet 1906 sur la distribution d'énergie.</p> <p>Article 1 et 2 de la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 (permision de voirie)</p>
<p><b>Les opérateurs de télécommunication disposent de par la loi d'un droit de passage sur le domaine public routier et sont soumis au régime dérogatoire de la permission de voirie prévue à l'article L47 du code des postes et communications électroniques.</b></p>	<p>Article <b>R 113-2</b> du code de la voirie routière</p> <p>Articles L 45-1, L 46, L47, L 53, R20-45 à R20-53 du code des postes et communications électroniques.</p>
<p><b>Transport de gaz combustible par canalisation</b></p>	<p>Article <b>R 113-4</b> du code de la voirie routière</p> <p>Articles 30 et 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations</p>
<p><b>Transport et distribution de gaz</b></p> <p><b>Oléoducs d'intérêts général ou oléoducs intéressant la défense nationale</b></p>	

**ARTICLES****REFERENCES  
REGLEMENTAIRES****Canalisations d'intérêt général destinées au transport  
d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

Loi du 15 février 1941

Article **L113-6** et **R 113-7** du code de la voirie routière

Articles 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 32 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 relatif à l'application de l'article 11 modifié de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

**Canalisations de transport de produits chimiques**

Article **R 113-9** du code de la voirie routière

Articles 32, 36 et 45 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations modifiée.

**Canalisations de transport de chaleur**

Cette autorisation de voirie est délivrée par le Président du Conseil général, sauf le permis de stationnement en agglomération qui est de la compétence du Maire.

Cette autorisation de voirie permettant l'occupation du domaine public routier départemental est à différencier de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification des conditions d'occupation initiales, fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.

Les travaux réalisés par tous les occupants du domaine public quels qu'ils soient doivent être conformes aux dispositions contenues dans les actes les autorisant et dans les déclarations d'intention de commencer les travaux.

Ces travaux sont en outre soumis aux mesures de coordination prévues dans le code de la voirie routière (cf. article 27 du présent

Article **R 113-10** du code de la voirie routière

Articles 32, 33 et 34 du décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

règlement).

Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant à satisfaire aux autres obligations.

Avant de déposer sa demande, le maître d'ouvrage (ou son maître d'œuvre) doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires (demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux).

### **Ouverture et remblayage de tranchées**

Après réception définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des essais.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours du chantier. Il précise simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Le délai de garantie de un (1) an court à compter soit de la réception du courrier d'information de l'occupant précité s'il n'y a pas eu émission de réserves de la part du gestionnaire de la voirie soit de la date de levée des réserves.

Droits des tiers

En cas d'atteinte portée à ses droits, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie peut exercer des actions possessoires ou des actions en responsabilité devant le juge civil.

Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Redevance

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance dans les cas prévus par délibération de l'Assemblée départementale.

En dehors de ceux fixés par la loi, les barèmes des redevances sont fixés et réévalués par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sauf pour ceux relatifs au permis de stationnement en agglomération, qui sont déterminés par et au profit de la Commune.

*Décret n°91-1147 du  
14 octobre 1991 relatif  
à l'exécution de travaux  
à proximité de certains  
ouvrages souterrains,  
aériens ou  
subaquatiques de  
transport ou de  
distribution*

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Autorisations de voirie (autre que convention)

La délivrance des autorisations de voirie peut prendre 3 formes différentes selon la nature de l'occupation :

### 1) Permis de stationnement

Le permis de stationnement est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public routier départemental.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :

hors agglomération par le Président du Conseil général ;

en agglomération par le Maire, après avis du Président du Conseil général.

### 2) Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier départemental de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :

hors agglomération par le Président du Conseil général ;

en agglomération par le Président du Conseil général, après avis du Maire.

Les opérateurs de télécommunication sont soumis au régime dérogatoire de la permission de voirie prévue à l'article L47 du code des postes et communications électroniques.

### 3) Accord de voirie

Convention d'occupation du domaine public

Il est fait recours à la convention dans le cas où l'occupation du domaine public routier départemental :

ne peut pas présenter un caractère précaire et révocable (caractère immobilier, d'équipement de la voie ...)

ou nécessite une répartition des charges entre le bénéficiaire et le gestionnaire de la voirie

Article L.113-2 du code de la voirie routière.

Article L113-4 du code de la voirie routière  
Article L 47 du code des postes et communications électroniques

Article L113-3 du code de la voirie routière



## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Prescriptions techniques

Prescriptions relatives aux autorisations de stationnement

Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Clôtures de chantiers

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en

résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

L'autorisation de voirie délivrée fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Points de vente temporaires

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général. L'autorisation de voirie fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale et l'entretien du site, la durée d'exploitation, la signalisation et la pré-signalisation de l'équipement.

La demande devra comporter un plan de situation précis et une note de présentation des aménagements.

L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Cette dernière ne sera accordée que si les conditions de sécurité de circulation le permettent.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire après avis du Président du Conseil général.

L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental est soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Conseil général après avis du Maire.

Prescriptions techniques relatives aux autorisations d'occupation

Aménagements de la chaussée pour la circulation

Tout aménagement intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général.

Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention.

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette autorisation de voirie fixe :

les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ;

la nature et les caractéristiques des matériaux à employer ;

les conditions générales d'exécution des travaux ;

les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés ;

les modalités de financement.

Ouvrages souterrains de franchissement

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes départementales, est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général. Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.

Ouvrages souterrains de type canalisation

Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après et figurant à **l'annexe n°2**.

Typologie des tranchées

Les tranchées sont considérées comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

Profondeur d'enfouissement des réseaux

La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée sur les coupes types en **annexe n°2**.

Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **trois ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire.

Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de voirie.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat.

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant.

### Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre , le Maître d'ouvrage :

Qualité de compactage

Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services communaux.

Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

Situation des ouvrages de visite ou contrôle

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef, etc...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, etc...) au niveau de la chaussée est à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de

Norme NF P 98-331

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

désordres avérés sur l'ouvrage.

Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément aux coupes types dans **l'annexe n°2**.

Dans les cas exceptionnels visés à l'article 25.1.1. du présent règlement ou sur dérogation dûment justifiée accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des couches de chaussée peut être réalisée. Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive. Cependant selon la période de l'année, une réfection provisoire est admise avec accord du gestionnaire de voirie, la permission de voirie ou l'accord de voirie fixe alors la période pendant laquelle la réfection définitive doit avoir lieu au plus tard.

En revanche, la réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre relève de l'initiative du maître d'ouvrage. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie.

Ouvrages aériens

L'autorisation de réaliser des ouvrages aériens doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou d'un accord de voirie.

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation.

La distance des supports par rapport au bord de chaussée est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie, la convention ou l'accord de voirie. Lorsque le support est situé dans l'emprise du domaine public routier et constitue un obstacle latéral, cette distance doit être égale ou supérieure à quatre (4) mètres à compter du bord de chaussée. Si cette prescription ne peut être respectée et sous réserve qu'une atteinte à la sécurité routière soit mise en évidence par le gestionnaire de voirie, ce dernier peut imposer l'enfouissement du réseau ou l'isolement des supports dans le secteur concerné, et ce à la charge financière du bénéficiaire.

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie, la convention ou l'accord de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4,50 mètres. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Accès aux distributeurs de carburants

Sous réserve de l'autorisation d'installer les distributeurs de carburants délivrée par les autorités compétentes, la création des pistes pour y donner accès est soumise à la délivrance d'une permission de voirie qui en précisera les prescriptions techniques et/ou administratives.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la

Décret n°2006-1133 du  
8 septembre 2006

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

route.

Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation de voirie qui interviennent en principe tous les 5 ans.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du maître d'ouvrage.

### Voies ferrées particulières

La réalisation, dans l'emprise de la voie publique, de voies ferrées particulières peut être autorisée sous forme d'une permission de voirie ou d'une convention.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande d'autorisation d'installation doit obligatoirement comporter :

un plan de situation ;

un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier ;

un profil en travers type à l'échelle de 1/50<sup>ème</sup> indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant ;

une notice qui précise :

la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;

l'écartement des rails ;

le gabarit du matériel roulant ;

les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;

le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;

les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

### Supports de publicité

#### Supports de publicité en bordure des routes

Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité,

Hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, de pré-enseignes y compris dérogatoires, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, délivrée dans les conditions prévues au présent règlement.

#### Publicité dans les aires de stationnement et de service

Articles L 581-1 à L 581-45

Articles R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement

Articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la route.

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>L'implantation, sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du domaine public routier départemental, de dispositifs servant de support publicitaire est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général sous la forme d'une permission de voirie, conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Cette autorisation de voirie peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être accordée dans le cadre d'une concession de service public.</p> <p>Le dossier présenté à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter un projet détaillé du dispositif envisagé.</p>	
<p><b>IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES</b></p>	
<p><b>Généralités</b></p> <p>Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.</p> <p>Les riverains des routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens de l'article L 151-2 du code de la voirie routière, disposent, en principe, des droits d'accès, de jour et de vue. Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.</p> <p>Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.</p> <p>En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.</p>	<p>Articles L 151-2 à L151-5 et L 152-1 à L152-2 du code de la voirie routière</p>
<p><b>Accès</b></p>	
<p><b>En agglomération</b></p>	
<p>Le maire délivre l'autorisation d'accès afin d'assurer une cohérence avec ses pouvoirs de police et ses règlements d'urbanisme.</p>	
<p><b>Hors agglomération</b></p>	
<p>L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.</p>	
<p>Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :</p>	
<p>pour les accès dont la pente est supérieure à 10 %, une aire de stationnement pour un véhicule peut être exigée ;</p>	
<p>en cas de division de terrains, les accès sont regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie ;</p>	
<p>si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier départemental doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan local d'urbanisme) si la commune en est doté ou du document d'urbanisme en tenant lieu, fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie.</p>	

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

### Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

La permission de voirie précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'accès peut être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration et limiter l'entretien de la chaussée.

Pour les accès en pente, un tronçon de 5 mètres minimums, compté à partir du bord du domaine public, est incliné vers la propriété privée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.

### Franchissement de trottoirs

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du pétitionnaire.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite.

### Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie délivrée pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités.

A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires.

R111.8 du code de l'urbanisme



ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>En cas de force majeure, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.</p>	
<p>Limitation du droit d'accès</p>	
<p>Le nombre d'accès sur les voies départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	Article R111-5 du code de l'urbanisme
<p>L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.</p>	Article R111-6 du code de l'urbanisme
<p>Dans le cas des voies express, de déviation au sens de l'article L 151-2 du code de la voirie routière, les accès directs sont interdits. Ces derniers font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.</p>	Article L151-3 et L 152-1 à L151-2 du code de la voirie routière
<p>Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal</p>	
<p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p>	Article L332-8 du Code de l'urbanisme
<p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332-8 du Code de l'urbanisme.</p>	
<p>Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble)</p>	
<p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p>	Article L332-9 du Code de l'urbanisme
<p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332-9 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>Clôtures</p>	
<p>Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.</p>	
<p>Il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et éventuellement d'une autorisation dans le cadre du P.L.U. de la commune. Il peut être soumis à certaines restrictions.</p>	
<p>Sous réserve de prescriptions plus restrictives du P.L.U., les conditions sont les suivantes :</p>	
<p>Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.</p>	
<p>Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées en retrait d'au moins 0,50 m de l'alignement.</p>	
<p>La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximums.</p>	
<p>Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'autres dispositions pourront être imposées par le service gestionnaire de la voirie notamment à</p>	

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

l'approche de points singuliers.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter les nouvelles dispositions.

Plantations riveraines

Position des plantations

Les plantations sont interdites en limite du domaine public routier départemental, toutes dépendances comprises.

En aucun cas, les plantations ne peuvent empiéter sur le domaine public routier départemental.

Abattage – Elagage

Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.

En cas de carence du propriétaire riverain, le gestionnaire de voirie procède d'office à l'élimination des éléments végétaux empiétant sur le domaine public.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Écoulement des eaux

Écoulement des eaux pluviales

Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.

Si ce n'est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.

Le rejet des eaux de toitures ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites par une descente de toiture jusqu'à un dispositif de collecte.

Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques brutes, traitées ou pré-traitées, industrielles ou agricoles.

Travaux sur les immeubles riverains

Servitude de reculement

Définition

La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle ou de réaliser des travaux confortatifs sur les constructions existantes dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement.

Article R 116-2-5° du code de la voirie routière

Article R 116-2 du code de la voirie routière

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service de l'urbanisme et avis du gestionnaire de la voirie.</p>	
<p>Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement</p>	
<p>Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.</p>	<p>Article L112-6 du code de la voirie routière</p>
<p>Ouvrages en saillie</p>	
<p>Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public routier départemental, conformément à son usage normal :</p>	<p>Annexe à l'article R. 112-3 du code de la voirie routière.</p>
<p>Le gabarit préservé est fixé par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à :</p>	
<p>hauteur libre de quatre mètres et cinquante centimètres (4,50 mètres)</p>	
<p>largeur libre définie par la largeur de chaussée + cinquante centimètres (0,50 mètre) de part et d'autre.</p>	
<p>Pour les dépendances de la chaussée, l'avis simple du Maire est requis en agglomération. Le gestionnaire de la voirie peut cependant imposer des caractéristiques spécifiques notamment liées aux contraintes d'exploitation et d'entretien.</p>	
<p>Toute dérogation à ces règles doit être justifiée par le demandeur et soumise à l'accord du gestionnaire de voirie.</p>	
<p>Portes et fenêtres</p>	
<p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie départementale.</p>	
<p>Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution publique d'électricité et de gaz.</p>	
<p>Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p>	
<p>Les châssis basculants peuvent être autorisés s'ils n'apportent aucune gêne à la circulation routière et des piétons.</p>	
<p>Excavation à proximité du domaine public routier</p>	
<p>Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :</p>	<p>Article R 421-19, R421-20, R 421-23 et R 425-25 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Excavations à ciel ouvert :</p>	
<p>Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq (5) mètres au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un (1) mètre par mètre de profondeur de l'excavation.</p>	
<p>Excavations souterraines :</p>	

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze (15) mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Les puits et citernes :

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de cinq (5) mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix (10) mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du domaine public routier départemental.

Pour des raisons de sécurité il pourra être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Exhaussement à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à cinq (5) mètres au moins de la limite du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un (1) mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement ;

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ;

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Le libre écoulement des eaux provenant de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu

### PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Procédure de délivrance des autorisations de voirie

Forme de la demande

Occupations simples

La demande doit être effectuée sur la base du formulaire joint en annexe au présent règlement disponible auprès du service gestionnaire de la voirie ou sur le site Internet du CGI (avec accès à la cartographie) :

L 113-1 à L 113-7 et  
R113-1 à R113-11 du  
code de la voirie  
routière

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

soit par écrit

soit par envoi dématérialisé (formulaire disponible sur le site Internet du CGI - avec accès à la cartographie - auprès du service gestionnaire de la voirie).

Le formulaire cf. **annexe 3** est renseigné dans son intégralité.

La demande d'autorisation de voirie doit être adressée au gestionnaire de la voirie (service du Conseil général territorialement compétent) dans un délai compatible avec la durée d'instruction précisé à l'article 25.2.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la demande d'autorisation de voirie pour réfection définitive devra être adressée au gestionnaire de la voirie au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'intervention.

Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint à la demande. Il comprend :

un plan côté à une échelle convenable,

un plan de situation comportant le nom de la commune, le numéro de la route départementale, les points de repérage kilométrique,

un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,

un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public routier départemental.

le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du code des postes et communications électroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

### Occupations complexes

Elles concernent essentiellement les travaux d'aménagement de sécurité réalisés par les collectivités territoriales sur routes départementales, tels que les trottoirs, carrefours, etc... Ses travaux s'accompagnent éventuellement de la mise en place ou du

Articles L 113-3 à L 113-4 et L 115-1 et R113-2 du code de la voirie routière.

Article L 47, R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques

Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et communications électroniques

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

déplacement de réseaux.

Dans ce cas la permission de voirie ou la convention sont instruites sur la base d'un dossier validé par la direction des routes.

La composition du dossier doit être adaptée à la complexité et à la nature du projet.

Délivrance de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par le Président du Conseil général, sous réserve du caractère complet de la demande :

dans un délai de 15 jours pour les autorisations de voirie simples ;

dans un délai de 2 mois pour les cas complexes c'est-à-dire nécessitant la consultation de services spécialisés internes au Conseil général et/ou des partenaires extérieurs.

En l'absence de réponse dans ces délais, l'autorisation de voirie est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris sous forme d'arrêté.

Le processus d'instruction d'une demande d'autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est décrit dans le logigramme (cf **annexe 4**) .

Pour ce qui concerne les conventions, il convient de se référer à l'article 26 ci-après.

Validité de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Conformément aux dispositions de l'article L 53 du code des postes et communications électroniques concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, l'arrêté est périmé s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date ou dans les 3 mois à compter de sa notification.

Sauf prescription particulière stipulée dans l'autorisation de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est de 15 ans.

Procédure d'établissement des conventions d'occupation du domaine public routier départemental

Forme et conditions de la demande

La demande doit être adressée au gestionnaire de la voirie et doit être accompagnée d'un dossier technique composé :

d'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;

en tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Contenu de la convention

Article L53 du code des postes et communications électroniques

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

La convention peut préciser notamment :

les conditions d'exécution des travaux ;

les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ;

les charges d'occupation du domaine public ;

leur montant ainsi que les modalités de paiement et de révision ;

les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance ;

les circonstances qui entraînent la révocation, la résiliation de la convention ;

les circonstances qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant ;

le sort des installations en fin d'occupation.

Passation de la convention

La convention est passée entre le gestionnaire de la voirie et le (ou les) pétitionnaire(s). Elle est signée par le Président du Conseil général.

Validité de la convention

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 30 ans. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa passation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Toute convention doit comporter une clause de résiliation et une durée de validité.

### TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Coordination de travaux

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil général exerce la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.

En vue d'organiser la coordination des travaux, les affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit transmettent au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, leur programme prévisionnel des travaux de l'année N.

Dans le cadre de la coordination des travaux, le gestionnaire de la voirie communique le programme et le calendrier prévisionnel de ses travaux sur son réseau aux affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il fixe la date limite à laquelle ces derniers doivent lui transmettre leur programme définitif et leur calendrier prévisionnel de travaux.

Conditions d'intervention sur le domaine public routier départemental

Les interventions sur le domaine public routier départemental font l'objet des formalités suivantes :

Délivrance d'une autorisation de voirie d'implanter un ouvrage ou

Articles L131-7 et R131-10 du code de la voirie routière

Articles L 115-1, L 141-10, L 141-11, R 115-1 à R115-4, R131-4 à R141-12 du code de la voirie routière

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

d'effectuer des travaux sous la forme soit :

d'une permission de voirie, délivrée dans les conditions fixées au présent règlement, qui définit les conditions techniques d'occupation ;

d'une convention assortie d'un cahier des charges et d'un accord sur les conditions techniques d'occupation ;

d'un accord de voirie

Délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux si la date des travaux n'est pas définie au moment de la demande d'occupation du domaine public routier départemental.

Délivrance, le cas échéant, d'un arrêté de police de circulation.

Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire d'une permission de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

Circulation et desserte riveraine

Obligation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Obligation du gestionnaire de voirie

Le gestionnaire de la voirie doit également maintenir un libre accès aux ouvrages techniques liés à l'occupation du domaine public routier et notamment à ceux indispensables au maintien de la sécurité des réseaux (poste de transformation électrique, de détente de gaz....)

Signalisation des chantiers

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Remise en état des lieux



## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

### Récolement des ouvrages

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie, l'accord de voirie ou la convention peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage établi dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal par rapport aux points kilométriques de la route et dans le sens transversal par rapport à l'axe de la chaussée, la profondeur d'enfouissement n'étant quant à elle fournie qu'à titre indicatif.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie.

### Contrôle de l'exécution

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

## GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

Enlever les matériaux ou matériels destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ;

Labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales ;

Art R116-2 du CVR

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Détériorer les talus, accotements, fossés ;

Mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes départementales, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc...plantés sur le domaine public routier ;

Détériorer les équipements de la route (dispositifs de retenue, panneaux de signalisation, bornes...);

Détériorer les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

Apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis ou inscriptions sur les chaussées, les dépendances, ouvrages d'art, arbres et dispositifs de signalisation ;

Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

Rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées...

### Autorisations

Nul ne peut, sans autorisation de voirie préalable du gestionnaire de la voirie, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir un ouvrage sur, dans, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment de :

Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;

Terrasser ou entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement ;

Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

Rejeter les eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, dans l'emprise des routes ou ouvrages hydrauliques annexes ;

Construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental ;

Planter ou laisser croître des arbres, des bois, des taillis ou haies ;

Etablir des accès à ces routes ;

Utiliser le domaine public routier départemental à des fins autres que la circulation routière ;

Répandre ou déposer des matériaux fluides ou solides.

### Réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont précisées dans les tableaux joints en **annexes 5.1 et 5.2**.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales

Art L113-2 et Art R116-2 du CVR

L3221-4 du code général des collectivités territoriales

Code de la route :

Articles L411-3, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R411-28,

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.</p>	<p>R415-6, R415-7, R415-8, R415-10, R413-1, R422-5</p>
<p>Travaux d'entretien</p>	<p>R433-1 à 6 du code de la route</p>
<p>Pour toute intervention sur une route départementale ayant une incidence sur les conditions de circulation, à l'exception des travaux d'entretien couverts par les arrêtés permanents d'exploitation, un arrêté de circulation temporaire est établi.</p>	
<p>Barrière de dégel</p>	
<p>L'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire.</p>	
<p>Transports exceptionnels</p>	
<p>La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p>	
<p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...</p>	
<p>Epreuves sportives</p>	
<p>Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent être autorisées par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p>	
<p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...</p>	
<p>Obligation de bon entretien - Répartition des charges financières</p>	
<p>Le domaine public routier départemental est entretenu par le gestionnaire de la voirie de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.</p>	<p>Articles L113-1, L131-2, L131-3, R113-1, R131-2 du code de la voirie routière</p>
<p>La répartition des charges financières, hors et en agglomération, est définie dans le document joint en <b>annexe n°6</b>. Selon la nature de la tâche d'entretien, les critères d'intervention sont définis en fonction des limites d'agglomération, de l'existence d'un front bâti ou encore de la création d'un aménagement routier spécifique par la collectivité territoriale concernée.</p>	<p>Article L411-6 du code de la route</p>
<p>La répartition des charges financières, hors et en agglomération, relatives à la signalisation routière est définie dans les documents joints en <b>annexes n°6.1, 6.1.1 et 6.1.2</b>.</p>	<p>Articles R433-1 à R433-7 du code de la route (transports exceptionnels)</p>
<p>Ces règles s'appliquent systématiquement dès lors qu'aucune convention spécifique n'est passée entre le Département et la collectivité concernée.</p>	<p>Articles R411-25 à R411-27 (signalisation routière) et R 411-1 (RGC) et R414-14 (dépassement interdit) du code de la route</p>
	<p>Code général des collectivités territoriales</p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
	: Article L2212-2-1°et L2213-1, L3221-4  Articles L131-3 et L131-2 du code de la voirie routière
Dommages causés au domaine public routier départemental	
Les dommages causés au domaine public routier départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie.	
Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de la voirie à charge financière du tiers ayant causé les dommages.	
Les infractions à la police de conservation du public routier départemental	Loi 89-413 du 22 juin 1989
Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont constatées dans les conditions prévues à l'article L116-2 du code de la voirie routière.	Décret 89-631 du 4 septembre 1989  Article 25 de la loi 82-213 du 2 mars 1982
En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés du gestionnaire de la voirie qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.	Articles L116-2 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière
	Arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux
Les poursuites	
Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-8 du Code de la voirie routière.	Articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière
La répression des infractions	
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.	Article R116-2 du code de la voirie routière
Immeuble menaçant ruine	
Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, le gestionnaire de la voirie est tenu de signaler ces faits au maire. Il appartient alors à ce dernier d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-1 à L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.	Articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation.
Autres dangers menaçant le domaine public routier départemental	
Danger identifié mais non imminent	
En cas de danger identifié porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie, ce dernier adresse un courrier au Maire lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale.	Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
Péril grave et imminent	
En cas de péril grave et imminent, le gestionnaire de la voirie prend	

## ARTICLES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

toute mesure indispensable pour assurer la sécurité des usagers.

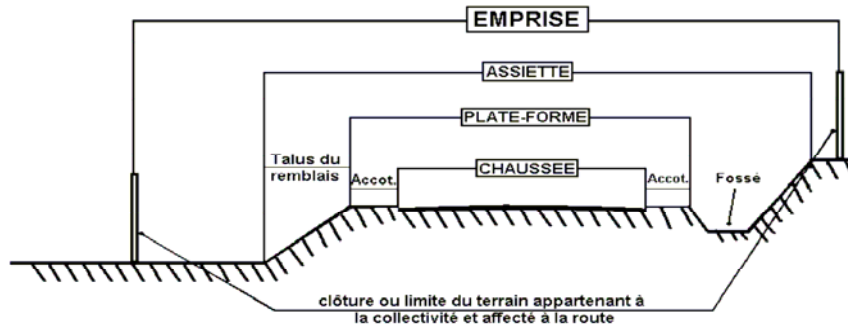
Si nécessaire, le gestionnaire de la voirie saisit le juge civil aux fins de contraindre le propriétaire à intervenir.

## ANNEXE 1

Coupe type de la route

# COUPE DE LA ROUTE

(cas général)



**EMPRISE** Partie du terrain qui appartient à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances

**ASSIETTE** Surface de terrain réellement occupée par la route

**PLATE-FORME** Surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements

**CHAUSSEE** Surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules

**ACCOTEMENTS** Zones latérales de la PLATE-FORME qui bordent extérieurement la chaussée

## ANNEXE 2

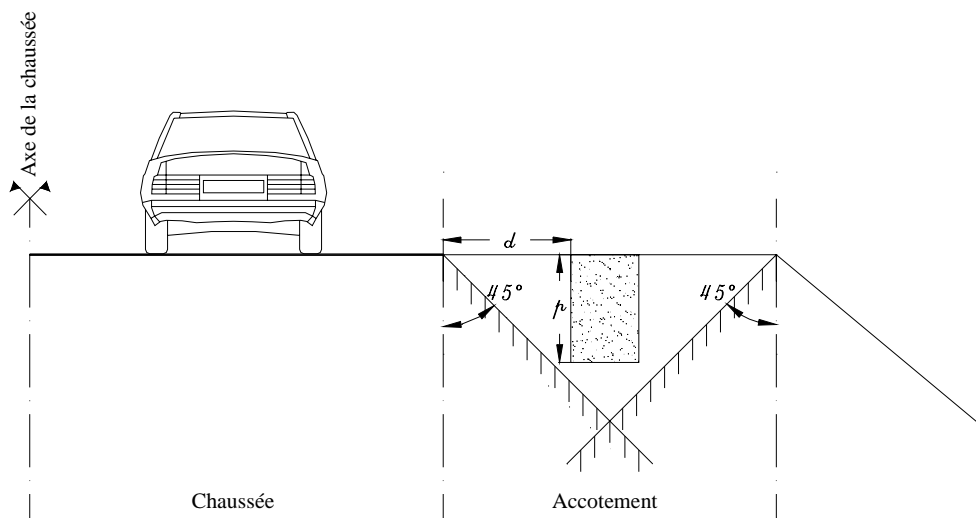
Article 17

Ouverture et remblayage de tranchées

Schémas et coupes types

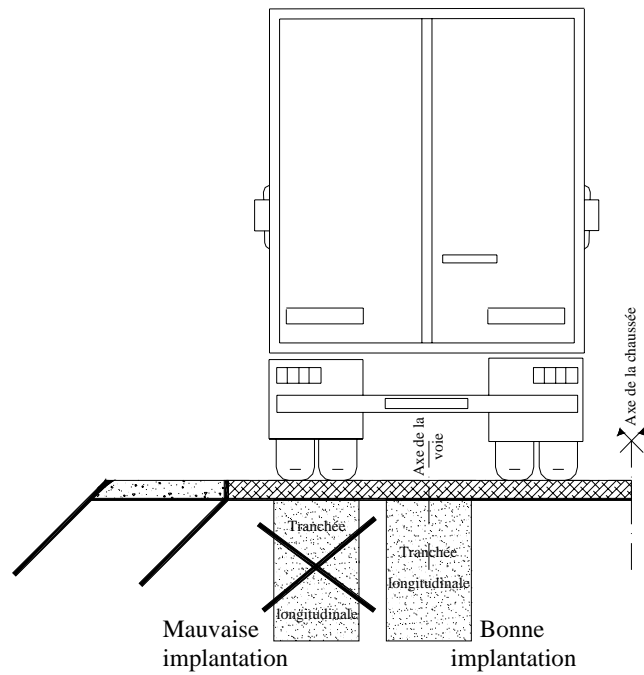
SCHEMA N°1

(cf art 17.2.3.1 du RDV)



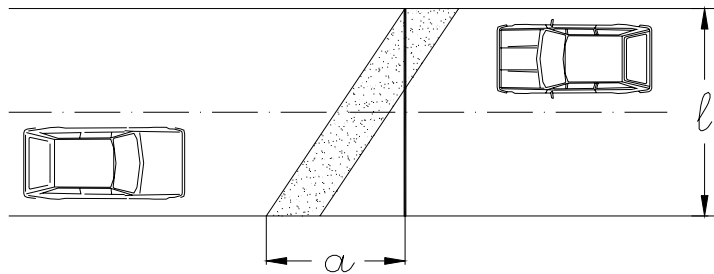
SCHEMA N°2

(cf art 17.2.3.4 du RDV)



**SCHEMA N°3**  
(cf art 17.2.3.4 du RDV)

**Implantation transversale préconisée**



$a = l/4$

**PRELABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES**

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
chaussée	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches

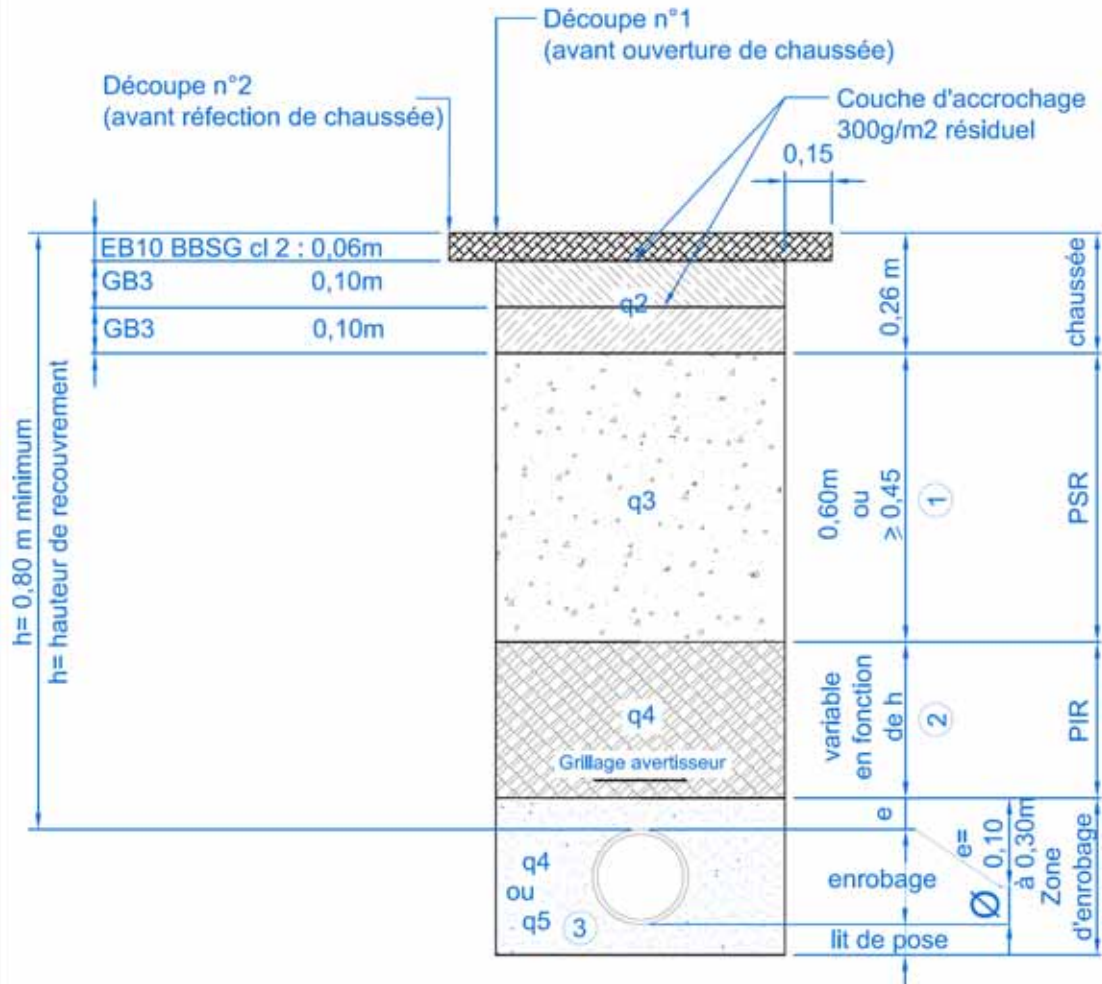
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme »  (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai »  (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions <sup>(1)</sup> ) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	<b>q4 ou q5</b>	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>(1) Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Principales normes applicables au remblayage des tranchées
NF P 98-331 « chaussée et dépendances : tranchées ouvertes, remblayage, réfection »
NFP 98-332 « chaussée et dépendances : règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
Guide « remblayage des tranchées et réfection des tranchées »s du SETRA de mai 1994
Fascicule 70 du CCTG



# FICHE N°1

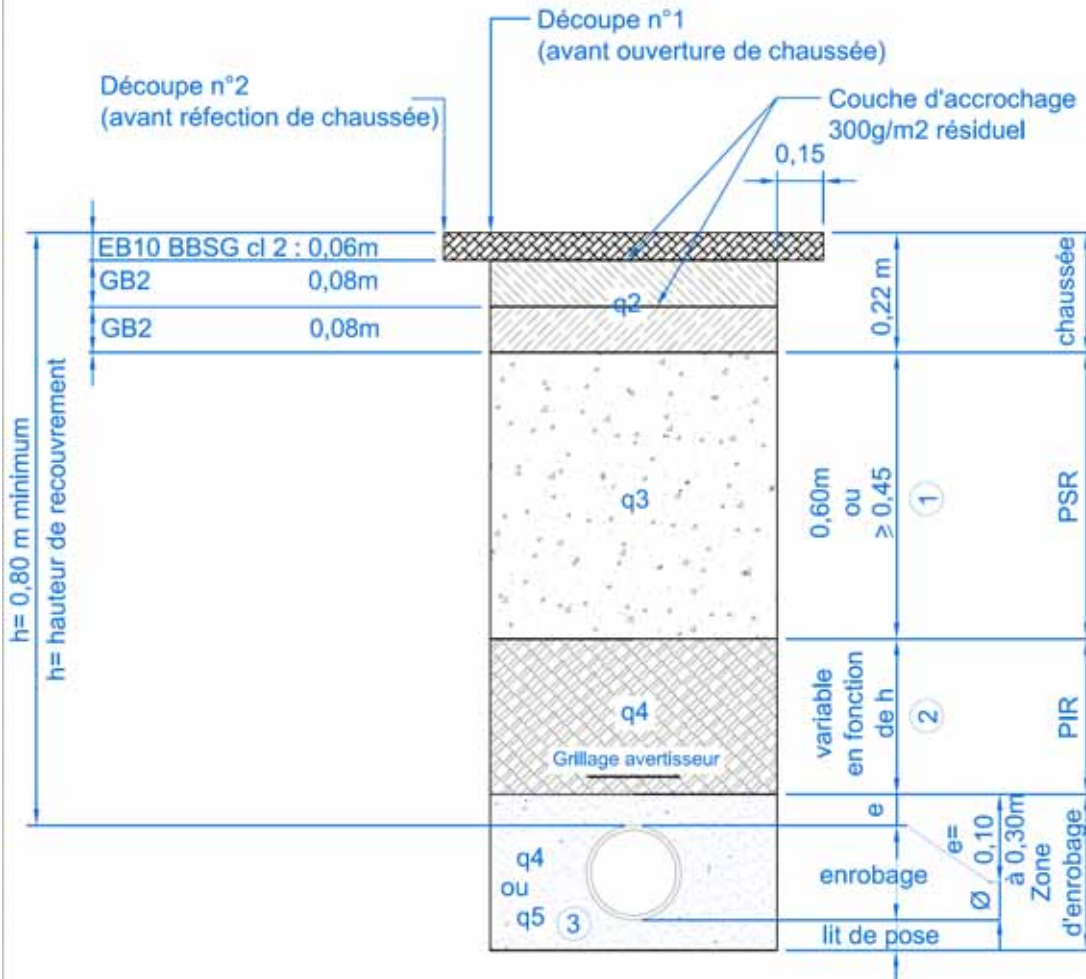
## Tranchée sous chaussée - Réseau R0, R1



- ①  $\geq 0,45\text{m}$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR  $< 0,15\text{m}$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ Si  $h \geq 1,30\text{m}$ : q5 si non q4

## FICHE N°2

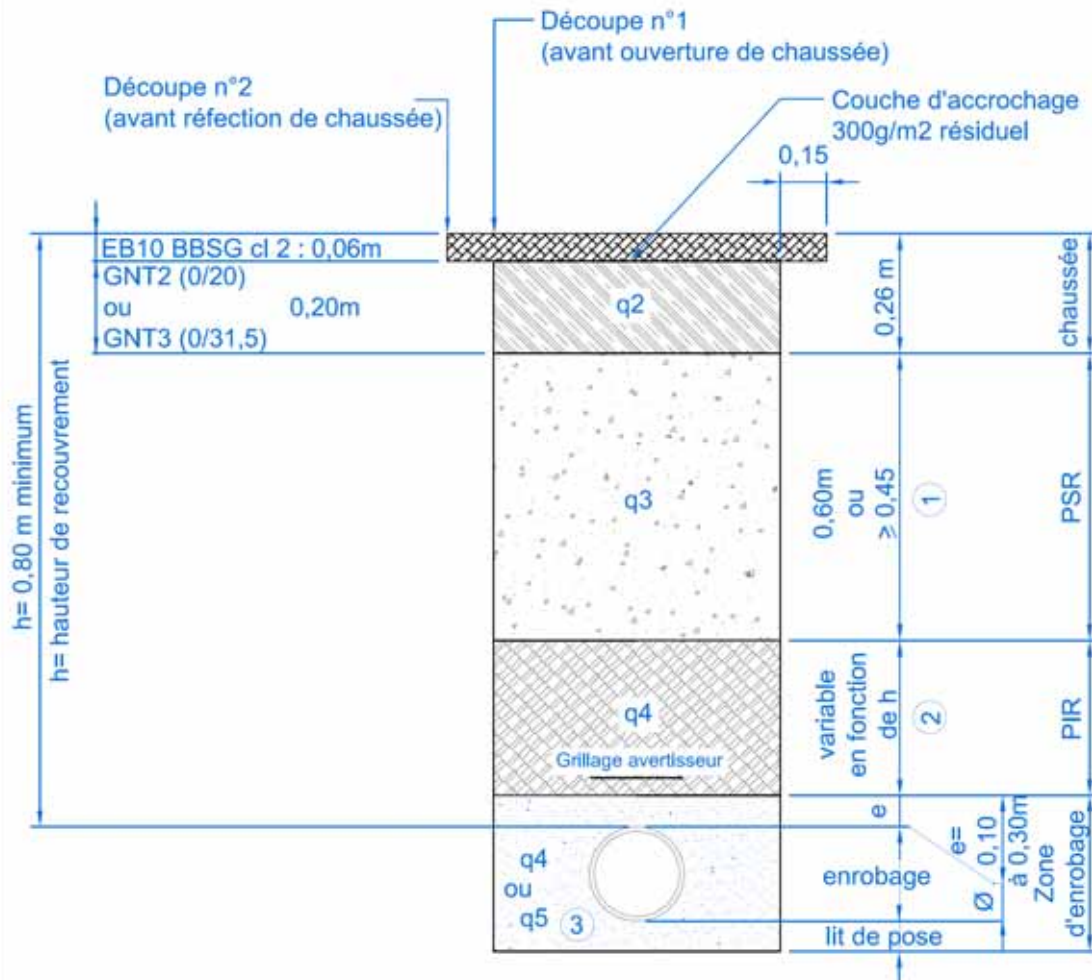
### Tranchée sous chaussée - Réseau R2



- ①  $\geq 0,45\text{m}$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR  $< 0,15\text{m}$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ Si  $h \geq 1,30\text{m}$ : q5 si non q4

# FICHE N°3

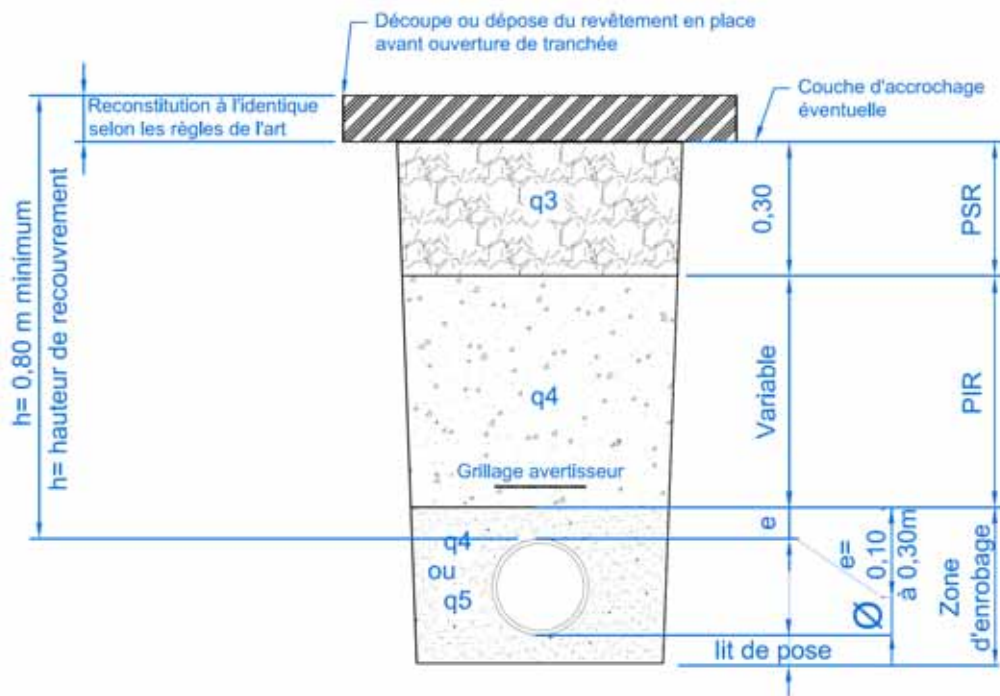
## Tranchée sous chaussée - Réseau R3, R4



- ①  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ Si  $h \geq 1,30m$ : q5 si non q4

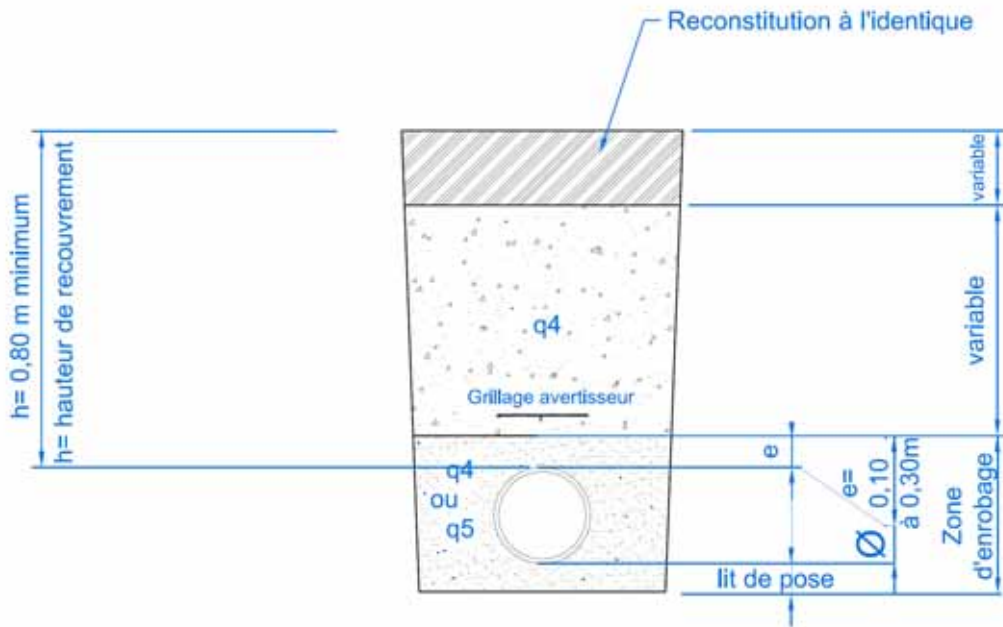
## FICHE N°4

### Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu (ou trottoir)



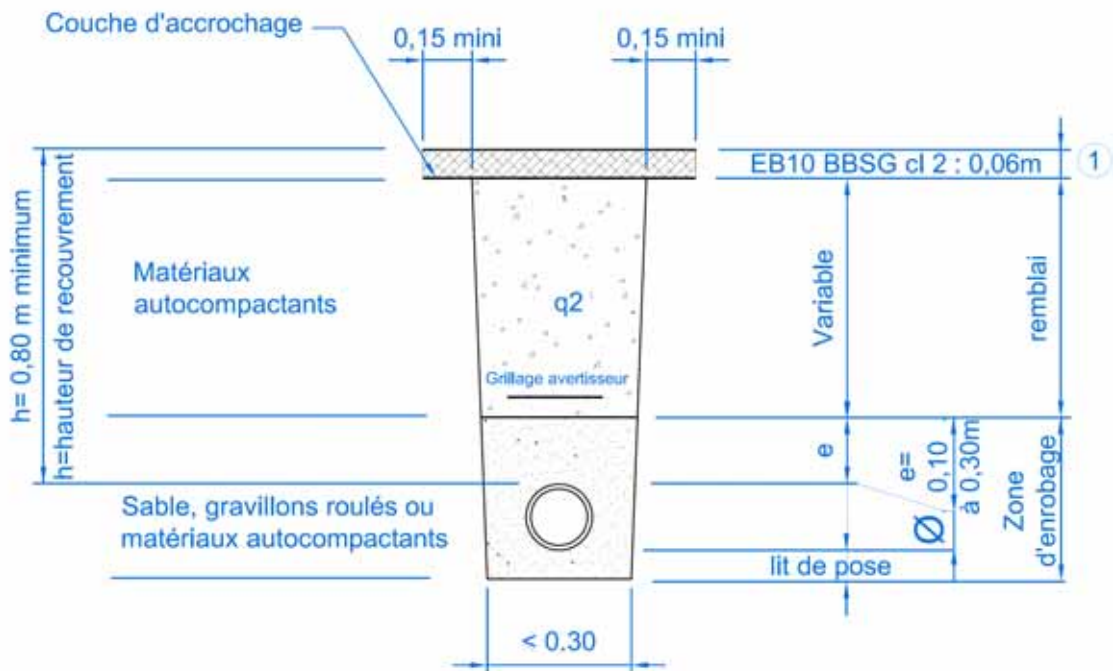
# FICHE N°5

## Tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu



## FICHE N°6

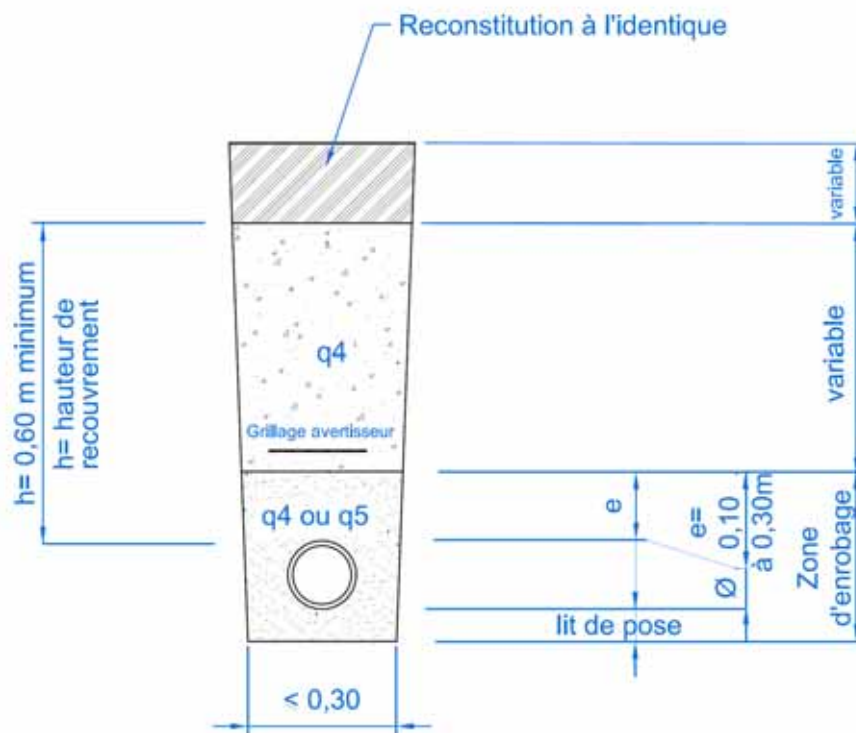
### Tranchée étroite sous chaussée



① Sauf prescriptions particulières

## FICHE N°7

### Tranchée étroite hors chaussée sous accotement revêtu ou non et sous trottoir



### ANNEXE 3

#### Article 25.1

Formulaire de demande d'une autorisation de voirie

Formulaire adressé par courrier ou télécopie à :

Direction territoriale de

Service aménagement

Adresse

N° de télécopie :

### DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Situation des lieux

Commune ::

Route(s) Départementale(s) N°

Hors agglomération

En agglomération

Repérage (adresse , PR, Ouvrage d'art concerné, ...):

Lieu-dit :

Section :

N° de parcelle(s) :

N° de permis de construire :

Annexer un plan de situation (1/10 000), un plan détaillé du projet et propositions relatives au maintien de la circulation.

Demandeur

Nom et prénom du demandeur :

Adresse du demandeur :

Code Postal :

Ville :

Téléphone : / / / / / Fax : / / / / / E-mail :

Bénéficiaire de l'autorisation

Le demandeur  Autre

Identification du bénéficiaire (si autre que le demandeur):

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone : / / / / / Fax : / / / / / E-mail :

Entreprise

Nature de la demande (en cas de

Alignement : Oui  Non

Ouvrages / Travaux Création d'ouvrage :  Intervention sur ouvrage existant

Nature des travaux :

Branchement : **Oui**  **Non**  - Compteur : **Oui**  **Non**

Eau

Électricité

Gaz

Télécommunication

Pluviale

Souterrain

Non

Souterrain

Usée

Réseau : Oui  Non

Eau

Électricité

Gaz

Télécommunication

Potable

Aérien

Oui

Aérien

Pluviale

Souterrain

Non

Souterrain

Usée

Unitaire

Tranchée(s) :

**Sous chaussée**

**Sous accotement**

Perpendiculaire à la voie

Perpendiculaire à la voie



Parallèle à la voie

Parallèle à la voie

Divers

Plantation

Aménagement d'accès

Construction de clôture

avec franchissement de fossé

Type : .....

sans franchissement de fossé

Portail

Nature du revêtement : .....

Autre  Définir

.....

Planning des travaux

Durée prévisible : .....jours

A compter du : ..... / ..... / .....

Les travaux vont-ils occasionner une gêne à la circulation ? Oui  Non

Si oui, proposition du demandeur :

Restriction des conditions de circulation

Coupure de circulation

Station service

Annexer un plan de masse et un croquis

Surplomb ou Saillie

Type d'ouvrage, hauteur, saillie sur la voie publique ou enjambement :

Dépôt, Stationnement ou Vente de Produit

Nature du dépôt ou du stationnement (billes de bois, échafaudage, étalage, terrasse de café ...):

Durée prévisible : .....jours

A compter du : ..... / ..... / .....

Annexer un croquis

Fait à :                      le :

Signature :

Cadre reserve a l'administration

Observations et avis du maire (obligatoire en agglomération) :

Favorable               Observations :

Défavorable

A :                              le :

Signature :

Observations et avis des autres services :

Préfecture

CG38/DR/XPR

Sous Préfecture

CG38/DR/SGP

Autres

CG38/DR/ENR

CG38/DR/MOA

t                              Observations :

Défavorable

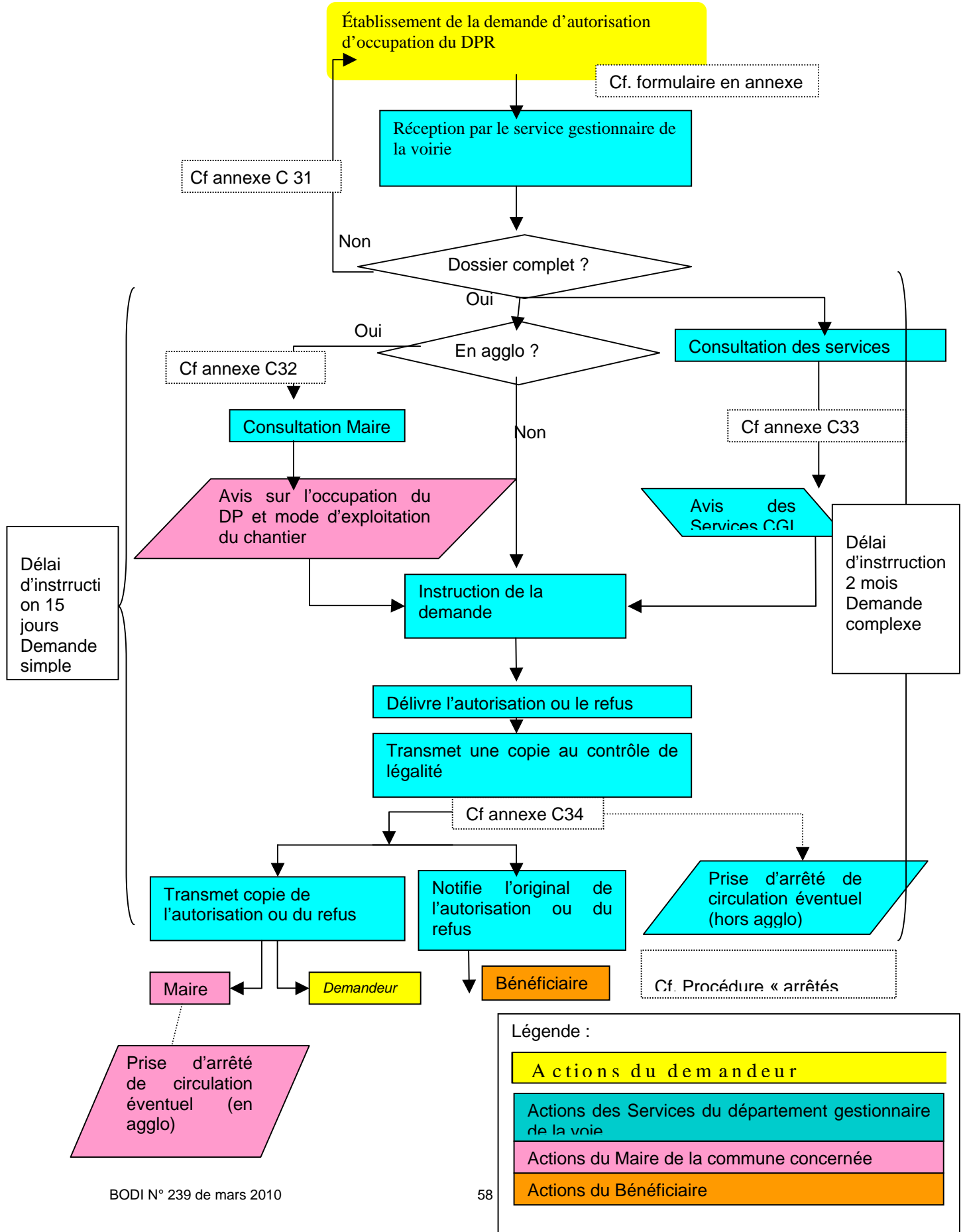
A :                              le :

Signature :

ANNEXE 4

Article 25.2

Processus de traitement d'une demande d'autorisation de voirie



**ANNEXE 5.1**

Article 38  
Répartition des compétences de police de la circulation  
Arrêtés permanents  
En agglomération

	<b>Restriction</b>	<b>Compétence</b>
<b>R.D. classée R.G.C.</b>	Police général de la circulation ①	MAIRE + avis du PREFET
	Passage des ponts	PREFET ou MAIRE + information du PREFET et du PCG en cas de danger imminent
	Priorités (cédez le passage, stop, feux)	<b>Voir tableau page 5</b>
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	PREFET + avis du MAIRE et du PCG
	Restriction de vitesse (30 km/h)–Zone 30	PREFET + avis du MAIRE et du PCG
	Limites d'agglomération	MAIRE <i>Avis PCG souhaitable</i>

<b>R.D. non R.G.C.</b>	Police de la circulation ①	MAIRE
	Passage des ponts	PCG Ou MAIRE+ information du PCG si danger imminent
	Priorités (cédez le passage, Stop, feux)	<b>Voir tableau page 5</b>
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	MAIRE + avis du PCG
	Restriction de vitesse (30 km/h) – Zone 30	MAIRE + avis PCG
	Limites d'agglomération	MAIRE <i>Avis du PCG souhaitable</i>

En agglomération

	<b>Restriction</b>	<b>Compétence</b>
<b>V.C.</b>	Police de la circulation ①	MAIRE
	Passage des ponts	MAIRE

	Priorités (cédez le passage, stop, feux)	Voir tableau page 5
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	MAIRE
	Restriction de vitesse (30km/h)	MAIRE
	Limites d'agglomération	MAIRE

Hors agglomération

	Restriction	Compétence
<b>R.D. classée R.G.C.</b>	Police de la Circulation ①	PCG + avis du PREFET
	Passage des ponts	PREFET Ou MAIRE+information du PREFET et du PCG si danger imminent
	Priorités (cédez le passage, stop, feux)	Voir tableau page 6
	Restriction de vitesse (70 km/h)	PREFET + avis du PCG
<b>R.D. non R.G.C.</b>	Police de la circulation ①	PCG
	Passage des ponts	PCG Ou MAIRE+ information du PCG si danger imminent
	Priorités (cédez le passage, Stop, feux)	Voir tableau page 6
	Restriction de vitesse (70 km/h)	PCG

Hors agglomération

	Restriction	Compétence
<b>V.C.</b>	Police de la circulation ①	MAIRE
	Passage des ponts	MAIRE
	Priorités (cédez le passage, stop, feux)	Voir tableau page 6
	Restriction de vitesse (70km/h)	MAIRE

REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale (cédez le passage, stop...) ou par des feux de signalisation lumineux  
Article R411-7 - Code de la Route

En agglomération				
Voie non Prioritaire Voie Prioritaire	R.N.	R.D. classée RGC	R.D. non RGC	V.C.
R.D. Classée RG	PREFET + avis du MAIRE	PREFET + avis du MAIRE	PREFET + avis du MAIRE	PREFET + avis du MAIRE
R.D. Non RGC	<i>PREFET</i> + avis du MAIRE	PREFET + avis du MAIRE	MAIRE	MAIRE

REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale (cédez le passage, stop...) ou par des feux de signalisation lumineux  
Article R411-7 - Code de la Route

Hors agglomération				
Voie non Prioritaire Voie Prioritaire	R.N.	R.D. Classée RGC	R.D. Non RGC	V.C.
R.N.	PREFET	PREFET + avis du PCG	Conjoint PREFET / PCG (*)	Conjoint PREFET / MAIRE (*)
R.D. classée RGC	PREFET + avis PCG	PREFET + avis du PCG	Conjoint PREFET / PCG (*)	Conjoint PREFET / MAIRE + avis PCG (*)
R.D. non RGC			PCG	Conjoint PCG / MAIRE
V.C.			Conjoint PCG / MAIRE	MAIRE

(\*) Arrêté facultatif pour les "Cédez le passage". RGC prioritaire par application de l'article R.415-8 du Code de la Route.

## ANNEXE 5.2

### Article 38

Répartition des compétences de  
police de la circulation  
Arrêtés temporaires

### PERTURBATIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION SANS DEVIATION

VOIE	EN AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
R.D. classée G.C.	MAIRE + avis PREFET	Conjoint MAIRE – PCG + avis du Préfet	PCG + avis du PREFET
R.D.	MAIRE	Conjoint MAIRE - PCG	PCG

Avis du PREFET : Avis donné par l'intermédiaire de la DDE

Avis à viser conformément à l'article R.225 du Code de la Route

### PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Agglomération	<b>V.C</b>	MAIRE	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC
	Agglomération et hors agglomération	<b>V.C</b>	Conjoint MAIRE – PCG	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC
	Hors agglomération	<b>V.C</b>	Conjoint MAIRE – PCG	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
---	--	----------------------------------	------------	------

<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	MAIRE	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC Avis des maires des agglomérations traversées
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint MAIRE – PCG	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC Avis des maires des agglomérations traversées
	Hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint MAIRE – PCG	PREFET si voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC Avis des maires des agglomérations traversées

**PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION**

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Agglomération	<b>R.N.</b>	MAIRE	PREFET Avis des maires des agglomérations traversées
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.N.</b>	Conjoint MAIRE – PCG – PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées
	Hors agglomération	<b>R.N.</b>	Conjoint PCG- PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées

**PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION**

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>V.C.</b>	Agglomération	<b>V.C.</b>	MAIRE	
	Agglomération et hors agglomération	<b>V.C..</b>	MAIRE	
	Hors agglomération	<b>V.C.</b>	MAIRE	

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>V.C.</b>	Agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	MAIRE	PCG PREFET si la voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint MAIRE-PCG	PREFET si la voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC
	Hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint MAIRE-PCG	PREFET si la voie sur laquelle se situe la perturbation est une RDGC

#### PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>V.C.</b>	Agglomération	<b>R.N.</b>	MAIRE	PREFET Avis des maires des agglomérations traversées
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.N.</b>	Conjoint MAIRE-PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées
	Hors agglomération	<b>R.N.</b>	Conjoint MAIRE-PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées

#### PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
<b>R.N.</b>	Agglomération	<b>V.C.</b>	MAIRE	PREFET
	Agglomération et hors agglomération	<b>V.C.</b>	Conjoint MAIRE-PREFET	
	Hors agglomération	<b>V.C.</b>	Conjoint MAIRE-PREFET	



Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
R.N.	Agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	MAIRE	PREFET Avis des maires des agglomérations traversées
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint MAIRE-PREFET-PCG	Avis des maires des agglomérations traversées
	Hors agglomération	<b>R.D. (ou RDGC)</b>	Conjoint PREFET- PCG	Avis des maires des agglomérations traversées

#### PERTURBATIONS DE LA CIRCULATION ENTRAINANT DEVIATION

Identification de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Localisation de de la voie sur laquelle se situe la perturbation (chantier, événement)	Voies utilisées par la déviation	Compétence	Avis
R.N.	Agglomération	<b>R.N.</b>	MAIRE	PREFET Avis des maires des agglomérations traversées
	Agglomération et hors agglomération	<b>R.N.</b>	Conjoint MAIRE-PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées
	Hors agglomération	<b>R.N.</b>	PREFET	Avis des maires des agglomérations traversées

Barrières de dégel  
En agglomération

	<b>Compétence</b>
<b>R.D. classée R.G.C.</b>	PCG + information MAIRE Ou PREFET si urgence
<b>R.D. non R.G.C.</b>	PCG + information MAIRE Ou PREFET si urgence
<b>V.C.</b>	MAIRE Ou PREFET si urgence

Hors agglomération

	<b>Compétence</b>
<b>R.D. classée R.G.C.</b>	PCG Ou PREFET si urgence
<b>R.D. non R.G.C.</b>	PCG Ou PREFET si urgence
<b>V.C.</b>	MAIRE Ou PREFET si urgence

ANNEXES 6, 6.1, 6.1.1 et 6.1.2.

Article 39  
Répartition des charges d'entretien

**REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES**

rep	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires
			à charge		
1	<b>La couche de roulement de chaussée</b>	1° les travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements (sont exclus les travaux de réparations de dégradations provoquées par des tiers ) ; 2° les opérations de renouvellement généralisé de couches de surfaces.	<b>CG</b>	<b>CG</b>	la chaussée comprend la partie circulée et la zone de stationnement si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure.
2	<b>La structure de chaussée</b>	rabotage, démolition de la structure existante, réalisation de la fondation et la couche de liaison.	CG	CG : lorsque la structure initiale est insuffisamment dimensionnée (1) par rapport au trafic. COMMUNE : dans les autres cas.	(1) le dimensionnement de la structure est vérifié par carotages ou par mesures de déflexion.
3	<b>Les dépendances végétalisées naturelles</b>	fauchage et débroussaillage des accotements, élagage des plantations (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier.	CG	CG : lorsque qu'aucun aménagement n'a été réalisé et tant que le front bâti reste peu dense (linéaires végétalisés supérieurs à 100 mètres entre 2 bâtis). COMMUNE : dans les autres cas.	En agglo, le CG assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons de l'agglomération et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).

<b>4</b>	<b>Les dépendances végétalisées de type "espaces verts"</b>	entretien des pelouses, aménagements paysagers, taille des arbres d'alignement.	COMMUNE (2) : lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts. CG : dans les autres cas.	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention.
<b>5</b>	<b>La collecte et évacuation des eaux pluviales</b>	réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations ...	CG	CG : lorsque qu'aucun aménagement conduisant à la modification ou à la suppression des écoulements naturels des eaux pluviales n'a été réalisé. COMMUNE : dans les autres cas.	En agglo, le CG assure l'entretien des fossés jusqu'au premier aménagement et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).
<b>6</b>	<b>Le mobilier urbain</b>	entretien et remplacement	collectivité à l'origine de sa création	collectivité à l'origine de sa création	
<b>7</b>	<b>La signalisation horizontale</b>	création, entretien (et rétablissement des marquages au sol après travaux de chaussée)	CG	CG : - la (ou les) bande(s) axiale(s) réglementaire(s) blanche(s) et tous les marquages blancs (hachures et entourage d'îlots) situés sur l'axe de la chaussée ; - toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autre route (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ; - le marquage des voies cyclables (bandes et pistes)	En agglo, les bandes de guidage, les bandes de rives et l'utilisation des produits visibles de nuit par temps de pluie (VNTP) en marquage axial sont interrompus dans la traversée de l'agglomération. Si toutefois, la commune souhaite une continuité du marquage en rives, de la bande de guidage ou un marquage VNTP dans sa traverse d'agglomération, elle le réalise, l'entretient et le rétablit à sa charge.

				dès lors qu'elles sont inscrites dans le schéma directeur départemental des voies cyclables ; · les marques-repère du bornage vertical. COMMUNE : tout autre marquage (passages piétons, flèches d'affectation de voies, inscriptions, lignes ZIG-ZAG d'arrêt d'autocar, résines...). y compris leur rétablissement suite à la réfection de la couche de roulement par le CG.	
8	<b>La signalisation verticale de police</b>	fourniture, entretien et remplacement des panneaux	cf annexes 6.1 et 6.1.1	cf annexes 6.1 et 6.1.1	
9	<b>La signalisation verticale directionnelle</b>	fourniture, entretien et remplacement des panneaux	cf annexes 6.1 et 6.1.2	cf annexes 6.1 et 6.1.2	
10	<b>Les dispositifs de retenue de véhicules</b>	création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue	CG	CG : lorsque le CG juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route. COMMUNE : dans les autres cas.	
11	<b>L'éclairage public</b>	création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique	COMMUNE (2) : lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le CG ne le juge pas nécessaire	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention.

			pour la sécurité des usagers de la route. CG : dans les autres cas.		
<b>12</b>	<b>Les aménagements spécifiques et les équipements liés à des mesures de police de la circulation</b>	création et entretien de : trottoirs, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversants, bandes rugueuses, chicanes, ...), îlots centraux, aménagements cyclables (pistes et bandes), parkings latéraux, couloirs de TC ... Feux tricolores et sens préférentiels.	COMMUNE (2) : lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement. CG : dans les autres cas.	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention.
<b>13</b>	<b>La propreté de la chaussée et de ses dépendances</b>	balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets	CG	CG : Le balayage mécanique de la chaussée et des bandes cyclables avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le CG sur la chaussée et les bandes cyclables. - le balayage des pistes cyclables, trottoirs ... ainsi que les autres tâches.	
<b>14</b>	<b>La viabilité hivernale</b>	déneigement et traitement (salage ou sablage)	CG	CG : déneigement et traitement	(2) charges transférées par voie de convention.



				<p>de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).</p> <p>COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le CG (2);</li> <li>- lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant avec le déneigement classique (2);</li> <li>- le déneigement - traitement des dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres espaces).</li> </ul>	
15	<b>Les interventions d'urgence ou spécifiques</b>	enlèvement d'animaux morts, dégagement de la chaussée (suite à intempéries, glissement de terrain, chute d'arbre ou de pierres, déversement accidentel ...), signalisation de dangers temporaires ...	CG	<p>CG :</p> <p>uniquement pour effectuer les premières mesures concernant les interventions d'urgence sur demande des services de sécurité ou communaux et exclusivement lorsque la commune ne dispose pas des moyens d'intervention nécessaires.</p> <p>COMMUNE :</p> <p>dans les autres cas.</p>	

16	<b>Les ouvrages d'art</b>	surveillance et entretien des ponts, ponceaux, tunnels, murs, ...	Les charges relatives aux ouvrages d'arts sont susceptibles d'être réparties (3) entre différents gestionnaires en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré.	(3) charges réparties par voie de convention.
----	---------------------------	---	--	---












REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE SUR RD








légende :

**CG** : Conseil Général, **Dem** : Demandeur, **Res** : Responsable du risque













					HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
					Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
					à charge de			à charge de		
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>										
<b>Danger (type A)</b>										
					CG	CG	CG	commune	commune	commune
										


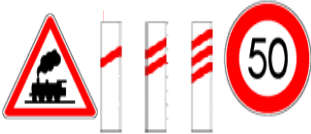

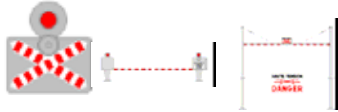













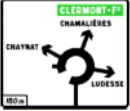
A2a		A3	A3a	A3b	CG	CG	CG	commune	commune	commune
										
A13a		A13b	A21		CG	CG	CG	commune	commune	commune
										
A15b		A16	A20	A19	CG	CG	CG	commune	commune	commune
										
A18		A17	A24		CG	CG	CG	commune	commune	commune
										
A2b		A9			/	/	/	commune	commune	commune
										









A4 + M9 (inondation, verglas)						CG	CG	CG	commune	commune	commune
A4 + M9 (pollution anormale)						Res	Res	Res	Res	Res	Res
 											
A6		A23				Res	Res	Res	Res	Res	Res
   											
A14+M9z		A15a1	A15a2	A15c		Res	Res	Res	Res	Res	Res
<b>Intersection (type AB)</b>											
											


AB1					CG	CG	CG	commune	commune	commune
AB3a+M9c		AB3b	AB5	AB4	voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
AB6		AB7	AB2	AB25	voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
<b>Prescription et fin de prescription (type B)</b>										
tous les panneaux type B (sauf B21a1 et B14 pour voie ferrée)					CG	CG	CG	commune	commune	commune

B21a1aux intersections					voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
<b>Indication (type C et CE)</b>										
 										
tous les panneaux type C ou CE					Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
<b>Balisage (type J)</b>					* le Demandeur est celui qui veut signaler l'installation ou le service					
   										
J1		J6	J11 - J12	J13	CG	CG	CG	commune	commune	commune
   										
J4		J4	J14a	J4b	CG	CG	CG	commune	commune	commune
 										

J3		J5				voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
<b>Passage à niveaux</b>											
 											
A7		A8	J10		B14	CG	CG	CG	commune	commune	commune
A7+J10		A8+J10				CG	CG	CG	commune	commune	commune
 											
G1 + M9z		G1 bis	G2		G3	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
<b>Localisation (type E)</b>						* Le Demandeur est le service exploitant de la voie ferrée					
 											

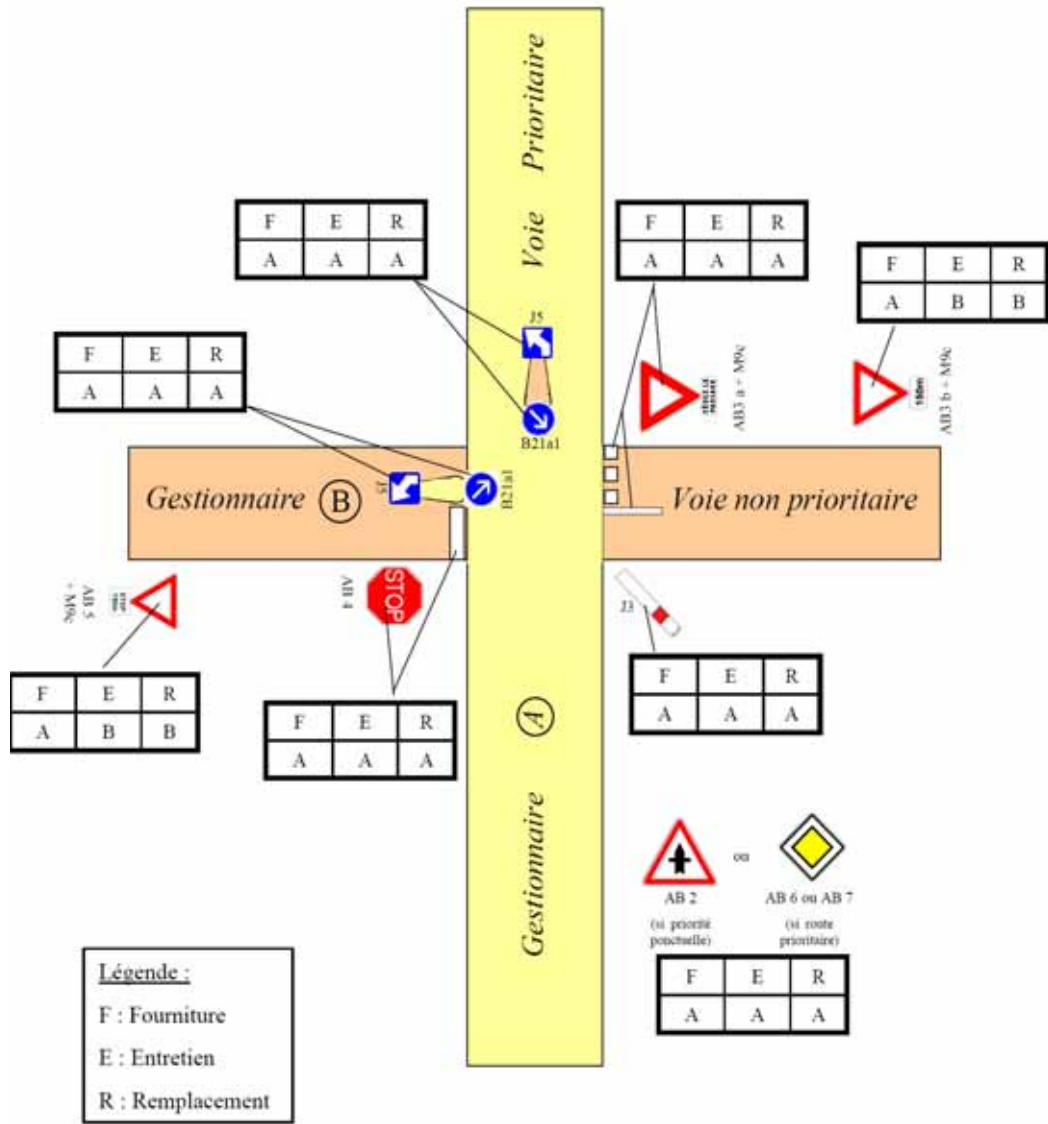
EB10		EB20			/	/	/	commune	commune	commune
										
										
E31		E32	E33	E36	CG	CG	CG	CG	CG	CG
										
E34a		E34b			CG	CG	CG	CG	CG	CG
<b>SIGNALISATION DIRECTIONNELLE</b>										
<b>Direction (type D)</b>										
										
tous les panneaux type D					voir annexe 6.1.2			voir annexe 6.1.2		

 											
tous les panneaux type Dv						Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*
<b>Information (type H)</b>   						* si l'itinéraire cyclable est issu du schéma départemental des itinéraires cyclables et des boucles touristiques					
H11		H12	H13			Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*
  						* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental					
H21		H22	H23			Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*
						* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental					

										
H31		H32	H33		Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*	Dem ou CG*
					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental					
<b>PLUS VALUE SUR LA SIGNALISATION</b>										
plus-value esthétique sur signalisation verticale de police et directionnelle ( <i>couleur du dos de panneau et de support ou mât, caisson,...</i> )					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem
<b>AUTRES EQUIPEMENTS</b>										
exemple : déflecteur de dissuasion pour traversée de gibier, ...					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem



**REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES  
DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE  
POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMERATION**

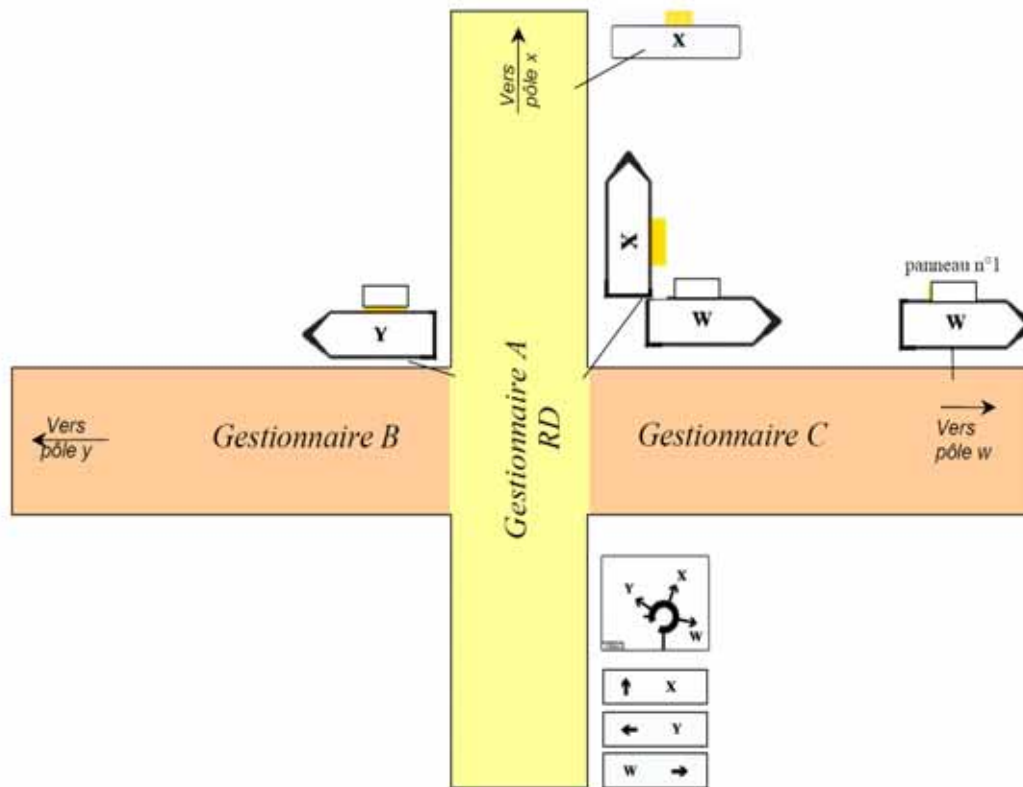


NB : La voie prioritaire peut être une route nationale, départementale ou une voie communale.

NB: Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

Annexe 6.1.1

**REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES  
DE LA SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE  
HORS ET EN AGGLOMERATION**



Nature de la mention	Fourniture	Entretien	Remplacement
	à charge du		
1) mention d'intérêt départemental* 2) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel départemental	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)
3) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)

\* Selon le classement des pôles au schéma directeur départemental de signalisation directionnelle

NB : les gestionnaires B et C prennent à leur charge les mentions d'intérêt départemental sur ensembles directionnels situés sur leur réseau routier. (cf panneau n°1)

Annexe 6.1.2

\*\*

## **Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 14+230 et 14+560 sur le territoire de la commune de Courtenay - hors agglomération**

*Arrêté n°2010-1590 du 01 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1075 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains au droit de la ZA de Lancin ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la R.D. 1075, section comprise entre les P.R. 13+230 et 14+560, sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Courtenay

Directeur du territoire du Haut Rhône dauphinois

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

## **Limitation de vitesse sur la R.D 41, entre les P.R. 4+498 et 6+000 et entre les P.R. 6+490 et 7+500 sur le territoire de la commune de Estrablinhors agglomération**

*Arrêté n°2010-2193 du 02 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Vu les arrêtés 2008-8520 du 26 août 2008 et 2010-864 du 15 février 2010 portant sur limitation de vitesse ;**

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route en raison de l'augmentation du trafic et du développement de l'urbanisation hors agglomération sur la R.D 41;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 2008-8520 du 26 août 2008 et 2010-864 du 15 février 2010 portant limitation de vitesse.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 41, sections comprises entre les P.R. 4+498 et 6+000 et les P.R. 6+490 et 7+500, sur le territoire de la commune de Estrablin, hors agglomération.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Estrablin

Mme. la Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **Politique : Routes**

**Objet : Convention portant définition des conditions d'exploitation, d'entretien et des modalités de transfert de propriété de la déviation de la route départementale n°150 entre la voie communale n°4 et la bretelle de sortie de l'autoroute A46 Sud, sur les communes de Communay et de Chasse sur Rhône**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010,  
Dossier N° 2010 C02 H 9 49*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

### **1 – Rapport du Président**

La déviation de Communay, dont le Département du Rhône est maître d'ouvrage, reliant la voie communale n°4 à la route nationale 7 (commune de Communay), a été déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral n°05-3613, du 26 juillet 2005.

Le Département du Rhône envisage d'aménager une première tranche de travaux entre la VC n°4 et la bretelle de sortie de l'autoroute A46 Sud avec une mise en service envisagée mi-2010. Les Départements du Rhône et de l'Isère, ainsi que la commune de Chasse sur Rhône, souhaitent définir la répartition de l'entretien et de l'exploitation de cette première tranche.

La déviation implique le déclassement de deux sections de l'ouvrage au profit de la commune de Chasse sur Rhône et du Département de l'Isère.

Une convention a donc été élaborée dans le but de définir les modalités d'entretien, d'exploitation des ouvrages réalisés, ainsi que celles du transfert de propriété des deux sections à déclasser.

Je vous propose d'approuver cette convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

La convention citée en annexe est consultable à la Direction des routes, service entretien routier.

\*\*

---

# **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Politique : - Enfance et famille**

**Programme : Modes de garde**

**Objet : Règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du département de l'Isère**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier n° 2010 c02 b 1 08*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

## **1 – Rapport du Président**

Les assistant(e)s maternel(le)s représentent aujourd'hui, avec un effectif de 35 000 places d'accueil dans le département de l'Isère, le premier mode de garde des jeunes enfants.

Suite à la modification des textes notamment des articles L. 421-1 et L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, portant sur les nouvelles capacités d'accueil et sur de nouvelles modalités de travail pour les assistant(e)s maternel(le)s en dehors de leur domicile de manière individuelle ou en regroupement, le règlement départemental a dû être actualisé.

La rédaction de ces modifications s'est appuyée sur le référentiel de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s élaboré par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, sur les échanges avec les chefs de service de PMI, les Relais assistants maternels, les élus et représentants qui siègent à la Commission consultative paritaire départementale ainsi que sur les travaux de la Commission départementale d'accueil des jeunes enfants.

Je vous propose d'approuver la version actualisée de ce document annexé au présent rapport.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AGREMENT DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS MATERNELS , DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Edition mise à jour: Février 2010

La politique de la petite enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Elle doit prendre en compte son environnement familial.

Les modes de garde proposés aux familles doivent donc garantir ces principes.

La place de l'enfant aujourd'hui dans notre société, le contexte économique et social, les différentes modalités du temps de travail, nécessitent d'apporter une pluralité et une complémentarité de réponses pour l'accueil des jeunes enfants.

Les assistant(e)s maternel(le)s représentent aujourd'hui avec un effectif de plus 35 000 places d'accueil dans le département de l'Isère, le premier mode de garde des jeunes enfants.

Avec la formation obligatoire, les assistant(e)s maternel(le)s, les assistantes familiales et assistants familiaux sont entrés dans un processus de professionnalisation.

Suite à la modification des textes notamment de l'article L. 421-1 et l'article L. 421-4 du *code de l'action sociale et des familles*, sur les nouvelles capacités d'accueil et sur de nouvelles modalités de travail notamment pour les assistant(e)s maternel(le)s en dehors de leur domicile de manière individuelle ou en regroupement, le règlement départemental a dû être actualisé.

La rédaction de ce règlement s'est appuyée sur le référentiel de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s élaboré par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Ce document, validé par la commission permanente réunie le 26 février 2010, est non seulement un acte réglementaire qui servira de base juridique aux décisions individuelles, mais également un guide pratique en vue de garantir l'information des candidat(e)s au métier d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) et par la suite sur leur droits et obligations professionnelles.

Il propose un cadre à l'exercice de ces professions, reposant sur la législation et sur ses modalités pratiques d'application dans le département de l'Isère.

Ce document est communiqué aux assistant(e)s maternel(le)s, assistantes familiales et assistants familiaux lors de leur agrément ainsi qu'à leurs employeurs lorsqu'ils sont employés par des personnes morales.

Afin d'améliorer l'information des parents employeurs, les assistant(e)s maternel(le)s les informent de son existence.

Le règlement départemental et ses avenants pourront leur être distribués dans les relais assistantes maternelles (RAM) et dans les mairies.

Le règlement est téléchargeable sur le site du Conseil général de l'Isère : [www.isere.fr](http://www.isere.fr)

## SOMMAIRE

Edition mise à jour

1- Définition des deux professions

1-1 Assistant(e) maternel(le)

1-2 Assistant(e) familial(e)

2- Agrément d'assistant(e) maternel(le) et agrément d'assistant(e) familial(e)

2-1 La réunion d'information

2-2 L'instruction

2-2-1 La constitution du dossier

2-2-2 Le dépôt du dossier

2-2-3 L'entretien avec un (e) professionnel(le) mandaté(e) par le Conseil général de l'Isère.

*a) Les aptitudes éducatives du/de la candidat(e)*

*b) La santé du/de la candidat(e) et des membres de sa famille présents au domicile*

2-2-4 La visite du domicile ou du local.

*a) Les conditions de sécurité, les conditions d'accueil, la place réservée à chacun en regard du nombre et de l'âge des enfants qui seront accueillis.*

*b) La présence d'animaux au domicile.*

*c) Le/la candidat(e) doit disposer de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.*

2-2-5 Les conditions de transport des enfants.

2-3 La décision

2-3-1 La notification de la décision

2-3-2 Le contenu de la décision

2-3-2-1 Pour l'assistant(e) maternel(le).

*a) Accueil à temps complet.*

*b) Accueil en périscolaire*

*c) Accueil en horaires particuliers.*

2-3-2-2 Pour l'assistant(e) familial(e).

2-3-3 Le cumul des deux agréments.

2-3-4 Le nombre de mineurs accueillis en cas de cumul des deux types d'agrément par une même personne.

2-3-5 Les cas particuliers.

2-3-5-1 Nombre d'enfants accueillis par deux professionnels vivant sous le même toit.

2-3-5-2 Le cumul de types d'agrément.

2-3-5-3 Autorisation exceptionnelle de dépassement de capacité d'accueil.

2-3-5-4 Les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s.

2-3-6 Le refus d'agrément.

2-3-7 La consultation du dossier administratif.

3- Formation obligatoire pour les assistant(e)s maternel(le)s et pour les assistantes familiales et assistants familiaux

3-1 Pour les assistant(e)s maternel(le)s

- 3-1-1 Durée de la formation.
- 3-1-2 Les dispenses de formation.
- 3-1-3 Les reports de formation et les absences.
- 3-2 Pour les assistantes familiales et assistants familiaux.
- 3-2-1 La durée de la formation.
- 3-2-2 Les dispenses de formations.
- 4- Le suivi des pratiques professionnelles
- 4-1 Pour les assistant(e)s maternel(le)s
- 4-2 Pour les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans une crèche familiale
- 4-3 Pour les assistantes familiales et assistants familiaux
- 4-4 Dispositions pour les employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s, d'assistantes familiales et assistants familiaux
- 5- Le renouvellement de l'agrément
- 5-1 Pour l'assistant(e) maternel(le) salarié(e) de particulier employeur
- 5-2 Pour l'assistant(e) maternel(le) employé(e) dans un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (type « crèche familiale »)
- 5-3 Pour l'assistant(e) familial(e)
- 5-4 Le dossier administratif
- 5-5 La décision
- 6- La commission consultative paritaire départementale des assistant(s) maternel(le)s, des assistantes familiales et des assistants familiaux (CCPD).
- 6-1 La modification restrictive, le retrait et le non renouvellement d'agrément.
- 6-1-1 La restriction de l'agrément.
- 6-1-2 Le retrait de l'agrément
- 6-1-2-1 Le retrait après saisine de la commission
- 6-1-2-2 Le retrait avec simple information de la commission
- 6-1-3 Le non-renouvellement de l'agrément
- 6-2 La suspension de l'agrément.
- 6-3 Effets de la décision et conséquences sur l'agrément.
- 7- Informations
- 8- Obligations professionnelles des assistant(e)s maternel(le)s des assistantes familiales et des assistants familiaux

## 1- Définition des deux professions

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s, aux assistantes familiales et assistants familiaux distingue deux professions dont les modalités d'exercice sont très différentes.

### 1-1 Assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Par dérogation à l'article L. 421-1 du *code de l'action sociale et des familles*, l'assistant(e) maternel(le) peut accueillir des enfants en dehors de son domicile. Les conditions de cet accueil sont conformes aux conditions d'exercice dans le domicile.

L'assistant(e) maternel(le) accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service. Il/Elle exerce sa profession comme salarié(e) de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé(e) à cet effet.

### 1-2 Assistant(e) familial(e)

L'assistant(e) familial(e) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il/Elle exerce sa profession comme salarié(e) de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé(e) à cet effet.

L'assistant(e) familial(e) constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.



## **2- Agrément d'assistant(e) maternel(le) et agrément d'assistant(e) familial(e)**

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) est délivré par le Président du Conseil général de l'Isère où réside le/la candidat(e).

Selon l'article L. 421-17 du *code de l'action sociale et des familles*, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes ayant avec les mineurs accueillis, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré inclus, sauf si le placement de l'enfant est consécutif à l'intervention d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

### *2-1 La réunion d'information*

La procédure d'instruction de l'agrément est précédée par une ou plusieurs réunions d'information organisées par le service de Protection maternelle et infantile pour les candidat(e)s aux deux professions. Ces réunions sont organisées sur chaque territoire du Département de façon régulière.

Le principal objectif de ces réunions est d'améliorer l'information des candidat(e)s.

Au cours de ces réunions sont évoqués :

la spécificité des deux métiers pour les aider à orienter leur choix,

les conditions de l'agrément pour mesurer la faisabilité de leur projet professionnel,

les modalités d'exercice de la profession pour les aider à évaluer leurs capacités,

les droits et les obligations qui s'y rattachent pour mesurer les enjeux et les contraintes du métier,

les besoins des enfants et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant pour leur préciser les attentes de chacun.

Les animatrices de Relais assistantes maternelles peuvent être invitées à participer à ces réunions d'information.

Le dossier de candidature CERFA est distribué aux candidat(e)s à l'issue de la réunion d'information.

Les candidat(e)s qui ne participent pas à la première réunion pourront être, à leur demande, convoqué(e)s à une nouvelle réunion d'information ou invité(e)s à se présenter à une permanence de la puéricultrice.

La non-participation à ces réunions ne peut pas être un motif de refus d'agrément. Les candidat(e)s empêché(e)s pourront demander leur dossier CERFA au territoire.

### *2-2 L'instruction*

La procédure complète d'instruction comprend :

la constitution du dossier de demande d'agrément,

un ou plusieurs entretiens entre le/la candidat(e), (le cas échéant, les personnes résidant à son domicile) et un professionnel mandaté par le Conseil général de l'Isère (et éventuellement un psychologue),

une ou plusieurs visites à domicile,

une évaluation des conditions de transport des enfants en voiture,

la consultation du bulletin N° 2 du casier judiciaire du/de la candidat(e).

#### *2-2-1 La constitution du dossier*

Le dossier comprend :

le document CERFA dûment et lisiblement renseigné,

une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,

pour les candidat(e)s de nationalité française ou ressortissant(e)s d'un pays membre de l'union européenne, de l'espace économique européen : photocopie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité,

le cas échéant, la copie du diplôme dispensant de la formation obligatoire (CAP petite enfance, auxiliaire de puériculture, éducateur jeunes enfants, puéricultrice et tout diplôme BAC+2 dans le domaine de la petite enfance),

le certificat médical d'aptitude du/de la candidat(e) datant de moins de trois mois,

le bulletin n°3 du casier judiciaire de toutes les personnes majeures vivant habituellement au domicile du/de la candidat(e), sauf pour les jeunes majeurs confiés par décision administrative ou judiciaire.

pour les candidat(e)s étranger(ère)s et non-membres d'un pays de la communauté européenne : une photocopie du titre de séjour en cours de validité accompagnée d'une autorisation de travail et un document attestant de l'absence de condamnation pénale délivré par les autorités administratives et compétentes du pays d'origine, y compris pour les membres majeurs vivant habituellement à son domicile. (Si besoin, tous les documents devront être traduits en langue française.)

#### *2-2-2 Le dépôt du dossier*

Le dossier de demande d'agrément d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) est adressé au territoire de rattachement du lieu de résidence de l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès de ce même service qui en donne récépissé.

#### *2-2-3 L'entretien avec un (e) professionnel(le) mandaté(e) par le Conseil général de l'Isère.*

Le ou les entretiens permettent une évaluation des aptitudes des candidat(e)s pour exercer ces professions et s'assurer de la maîtrise de la langue française et de sa compréhension par le/la candidat(e) ainsi que sa capacité à pouvoir suivre la formation obligatoire et à se présenter aux épreuves du CAP Petite enfance pour les assistant(e)s maternel(le)s ou au Diplôme d'assistant(e) familial(e).

La présence des membres de la famille (enfants et conjoint) peut être sollicitée.

Cette évaluation, conduite dans le respect de la vie privée, peut justifier des questions ou des recherches dans les dossiers des services du Conseil général de l'Isère (Aide sociale à l'enfance, Protection maternelle et infantile, action sociale polyvalente) qui permettent d'évaluer la sécurité et la qualité de l'accueil ainsi que l'aptitude du/de la candidat(e), notamment à exercer son métier d'assistant(e) familial(e) dans le cadre d'un travail en équipe, avec des partenaires et sous le contrôle de son employeur.

Ces entretiens sont, le cas échéant, complétés par une rencontre avec un ou une psychologue. Ces rencontres s'imposent aux candidat(e)s.

L'existence d'une mesure de protection en cours pour l'un des enfants du/de la candidat(e) peut nécessiter des approfondissements particuliers, en lien avec les autres services concernés (Aide sociale à l'enfance, Justice...), sous réserve du respect des règles relatives au secret professionnel.

Les professionnels chargés de l'instruction de l'agrément sont soumis au secret professionnel.

Les éléments et la conduite de l'entretien respectent les recommandations du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, et de la solidarité et de la ville contenues dans un référentiel.

Seront évaluées :

##### *a) Les aptitudes éducatives du/de la candidat(e)*

la capacité à travailler avec des mineurs dans son cadre familial,

la capacité à répondre aux besoins des enfants et à s'adapter à la diversité de leurs situations,

la capacité à suivre la formation obligatoire,

la capacité d'autonomie dans le travail (ne pas avoir besoin d'une tierce personne pour exercer le métier),

les capacités relationnelles et particulièrement à gérer les conflits,

la disponibilité du/de la candidat(e),

la capacité à identifier les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

concernant les assistants familiaux, s'adapter à l'âge et à la problématique des mineurs accueillis.

##### *b) La santé du/de la candidat(e) et des membres de sa famille présents au domicile*

Certaines conditions de santé des membres de la famille du/de la candidat(e) peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'accueil ou sur la disponibilité professionnelle du/de la candidat(e).

Bien que seul(e) le/la candidat(e) fasse l'objet d'un examen médical spécifique, les personnes vivant à son domicile peuvent être atteintes de maladies contagieuses incompatibles avec l'accueil d'enfants. Une liste de telles maladies n'existe pas. L'appréciation sera effectuée au cas par cas, en tenant compte des évolutions des connaissances scientifiques.

C'est dans ce sens que les professionnel(le)s mandaté(e)s par le Conseil général de l'Isère s'assureront, lors des entretiens, que l'état de santé des personnes vivant à son domicile présente aussi les conditions pour garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis.

#### *2-2-4 La visite du domicile ou du local.*

Celle-ci concerne tous les lieux intérieurs et extérieurs immédiats accessibles aux enfants.

Le logement ne doit pas présenter de risque manifeste pour la santé et la sécurité physique des enfants accueillis et répondre aux règles d'hygiène et de confort élémentaires.

Seront évaluées :

*a) Les conditions de sécurité, les conditions d'accueil, la place réservée à chacun en regard du nombre et de l'âge des enfants qui seront accueillis.*

Les aménagements suivants seront particulièrement examinés par les services départementaux pour l'obtention ou le maintien de l'agrément :

Les piscines enterrées ou semi enterrées seront obligatoirement protégées par des dispositifs homologués aux normes NF : barrière ou volet roulant, selon la réglementation (loi du 3 janvier 2003 et décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines). Les « alarmes », utilisées comme seuls systèmes de protection ne seront pas acceptées par le Conseil général de l'Isère car elles n'assurent pas une fiabilité suffisante et n'évitent pas le danger des chutes des jeunes enfants dans le bassin.

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables d'une hauteur inférieure à 1m10 seront protégées de manière à rendre son escalade impossible avec un accès infranchissable (barrière de 1m10 de hauteur par exemple).

Toutefois, les barrières de protection des piscines, s'avérant le seul dispositif présentant une sécurité optimale pour les jeunes enfants, les services du Conseil général de l'Isère pourront, selon le cas les conditionner à l'agrément. Cependant, ces décisions seront expliquées et justifiées (notamment par : l'environnement, l'expérience professionnelle, la formation aux premiers secours, le nombre et l'âge des enfants présents simultanément, les dispositions prises pour la sécurité...).

Toutes pièces d'eau doivent être protégées de la même façon.

Les assistant(e)s maternel(le)s ont le devoir de signaler au Département et les assistantes familiales et assistants familiaux à leur employeur la présence ou le projet d'installation d'une piscine de tous types ou de bassin.

- Les fenêtres, balcons en étage, les escaliers accessibles aux enfants et présentant des dangers seront sécurisés.

(Les fenêtres et balcons situés en étage dont l'allège ou le garde corps est inférieur à 1m20, doivent être systématiquement sécurisés par des systèmes de fermeture que les enfants ne pourront pas ouvrir).

- Les espaces extérieurs privés seront sécurisés et délimités selon les recommandations au cas par cas des services de Protection maternelle et infantile dès lors qu'ils serviront d'aire de jeux aux enfants.

Certaines autres recommandations pourront être demandées par les services du Département pour assurer la sécurité et le confort des enfants.

Ces décisions seront expliquées aux candidat(e)s et motivées notamment par l'environnement, le nombre et âges des enfants présents simultanément, l'organisation du/de la candidat(e)s, les dispositions prises pour la sécurité...

*b) La présence d'animaux au domicile.*

La possession et la détention de chiens d'attaque, de garde et de défense relevant des termes de l'article 211-3 du *code rural*, ne sont pas compatibles avec l'agrément d'assistant(e) maternel(le) et d'assistant(e) familial(e) du fait de leur dangerosité prévisible ne permettant pas d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

Les animaux domestiques doivent être vaccinés conformément à la réglementation en vigueur.

La compatibilité de la présence d'animaux au domicile du/de la candidat(e) avec l'accueil de jeunes enfants sera appréciée au cas par cas et la décision sera expliquée et motivée (notamment par l'environnement, la dangerosité, l'hygiène, les risques d'allergies, l'organisation...).

En aucun cas les enfants ne devront se trouver seuls en présence de l'animal et dans tous les cas la proximité des enfants avec l'animal se fera avec l'accord des parents.

*c) Le/la candidat(e) doit disposer de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.*

Le/la candidat(e) doit disposer d'un téléphone, fixe ou portable, en état de marche, afin de pouvoir appeler et être joint(e) en cas d'urgence, à tout moment de la journée.

Les coordonnées des parents et les numéros d'appel d'urgence (Pompiers, SAMU, centre médical voisin...) doivent être en permanence facilement consultables, mis en évidence en un endroit bien identifié et rapidement accessible.

#### *2-2-5 Les conditions de transport des enfants.*

Les conditions de transport en voiture ou autre véhicule peuvent faire l'objet d'une évaluation particulière si le/la candidat(e) est amené(e) à se déplacer pour des accompagnements scolaires par exemple.

Les assistant(e)s maternel(le)s, les assistantes familiales et assistants familiaux doivent respecter les règles de sécurité exigées pour le transport de jeunes enfants y compris les leurs par les articles en vigueur du *code de la route* et installer des dispositifs spéciaux homologués.

Au cours de la procédure d'agrément, les services du Département vérifient sur déclaration que les véhicules sont adaptés au nombre d'enfants qui seront transportés, y compris les leurs, et que les conditions de transport garantissent leur sécurité et leur confort.

L'assistant(e) maternel(le) doit disposer obligatoirement d'une autorisation écrite des parents.

Les activités liées au cadre professionnel se déroulant hors du domicile de l'assistant(e) maternel(le), (exemple : sorties, participation aux activités du relais assistants maternels, les trajets scolaires...) sont réalisées avec l'accord des parents sous leur contrôle et sous la responsabilité conjointe des parents des enfants accueillis et de l'assistant(e) maternel(le).

#### *2-3 La décision*

Au vu du rapport présenté, le Président du Conseil général de l'Isère décide de l'agrément ou du refus de l'agrément. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable selon certaines conditions (notamment des conditions de formation obligatoire).

Conformément à l'article L. 421-3 du *code de l'action sociale et des familles*, l'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (et majeurs de moins de vingt et un ans pour les assistantes familiales et assistants familiaux ) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

##### *2-3-1 La notification de la décision*

Celle-ci est différente selon qu'il s'agit d'un agrément assistant(e) maternel(le) ou d'un agrément assistant(e) familial(e).

En application de l'article L. 421-2 du *code de l'action sociale et des familles*, la décision du Président du Conseil général de l'Isère est notifiée dans un délai de :

- trois mois à compter de la demande valide effectuée par le/la candidat(e) au métier d'assistant(e) maternel(le),

quatre mois à compter de la demande valide effectuée par le/la candidat(e) au métier d'assistant(e) familial(e), ce délai pouvant être prolongé de deux mois si la situation le réclame.

Une demande est valide si celle-ci est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'instruction ( ref : 2-2-1 constitution du dossier).

Le point de départ du délai est fixé à la réception du dossier complet du/de la candidat(e) validé par le récépissé.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dans ce cas, l'attestation d'agrément qui sera adressée à/au candidat(e) sera conforme à sa demande. Cependant, cette disposition est soumise à l'obligation pour le Département de compléter l'instruction et d'effectuer la visite à domicile.

Au-delà de deux rendez-vous pour l'évaluation, non respectés par le/la candidat(e), un refus d'agrément sera notifié avant la fin du délai légal d'instruction et motivé par l'impossibilité du Département d'évaluer les conditions d'accueil du fait du/de la candidat(e).

Une lettre en recommandé avec accusé de réception lui est adressée(e) pour le/la prévenir de cette décision.

##### *2-3-2 Le contenu de la décision*

###### *2-3-2-1 Pour l'assistant(e) maternel(le).*

L'agrément de l'assistant(e) maternel(le) précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il/elle est autorisé(e) à accueillir simultanément ainsi que les horaires et périodes d'accueil de l'accueil.

Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) présents à son domicile, dans

la limite de six enfants inscrits au total. La présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

Toutefois, le Président du Conseil général de l'Isère peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément dans la limite de six mineurs de tous âges au total pour répondre à des besoins spécifiques.

*(ainsi, par dérogation, les 6 mineurs inscrits au total pourront être accueillis simultanément pour répondre à des besoins spécifiques ...)*

Le ou la candidat(e) adressera alors une demande distincte de la demande initiale.

La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le Président du Conseil général de l'Isère. Elle peut être inférieure à la durée de validité de l'agrément, pour une tranche d'âge ou des conditions d'accueil particulières.

Ces décisions particulières seront expliquées et justifiées au/à la candidat(e).

Dans tous les cas, ces décisions ne dépassent pas la durée de validité de l'agrément.

Dans le département de l'Isère, l'agrément distingue trois types d'accueil :

à temps complet

en périscolaire

en horaires particuliers

*a) Accueil à temps complet.*

L'accueil à temps complet consiste à accueillir un ou plusieurs enfants toute la journée, un ou plusieurs jours par semaine. Il s'agit le plus souvent d'enfants non scolarisés (non inscrits à l'école maternelle) le plus souvent aussi âgés de moins de trois ans. (L'accueil de nuit est possible pour répondre à certaines situations professionnelles des parents.)

*b) Accueil en périscolaire*

On distingue :

L'accueil en périscolaire pour les enfants scolarisés à temps complet. Il concerne les enfants inscrits à l'école en journée complète, accueillis avant l'entrée en classe, après la sortie de classe, les pauses méridiennes et pendant les vacances scolaires.

L'accueil en périscolaire pour enfants scolarisés à temps partiel. Il concerne les enfants inscrits à l'école en demi-journée, accueillis les demi-journées sans école, avant l'entrée en classe, après la sortie de classe, les pauses méridiennes et pendant les vacances scolaires.

*c) Accueil en horaires particuliers.*

L'accueil en horaires particuliers consiste principalement en accueils de nuit et le week-end et tout ce qui n'est pas de l'accueil à temps complet et de l'accueil en périscolaire par défaut.

Le/la candidat(e) peut être agréé(e) pour un ou plusieurs types d'accueil en même temps sans toutefois dépasser les capacités d'accueil autorisées par l'agrément.

Cette possibilité de cumuler les types d'agrément fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Cette évaluation porte notamment sur les conditions d'organisation et des effets de cette organisation sur la santé et le développement des enfants.

Les décisions seront expliquées et justifiées aux candidat(e)s.

*2-3-2-2 Pour l'assistant(e) familial(e).*

L'agrément de l'assistant(e) familial(e) précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qu'il/elle est autorisé(e) à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. Toutefois, le Président du Conseil général de l'Isère peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois pour répondre à des besoins spécifiques (accueil intermittent par exemple).

Si des limitations de tranches d'âges sont requises par l'autorité qui délivre l'agrément, celles-ci s'imposent aux assistantes familiales, assistants familiaux et aux services de placement.

Les décisions seront expliquées et justifiées aux candidat(e)s.

*2-3-3 Le cumul des deux agréments.*

Les deux agréments d'assistant(e) maternel(le) et d'assistant(e) familial(e) peuvent être cumulés si les conditions d'accueil réglementaires sont remplies. Cependant, compte tenu de la spécificité des deux métiers (particularités des accueils, et formation notamment), ce cumul n'est pas recommandé et ce type de demande particulière fera l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Le cumul de ces deux activités est soumis à l'accord de l'employeur principal.

Les assistantes familiales et assistants familiaux employés par le Département sont informé(e)s qu'ils ou elles peuvent ne pas être autorisé(e)s à cumuler les deux activités. La décision sera motivée.

#### *2-3-4 Le nombre de mineurs accueillis en cas de cumul des deux types d'agrément par une même personne.*

En cas d'agrément cumulés, le nombre de mineurs accueillis simultanément n'est pas supérieur à trois. Toutefois, le Président du Conseil général de l'Isère peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois mineurs.

#### *2-3-5 Les cas particuliers.*

##### *2-3-5-1 Nombre d'enfants accueillis par deux professionnels vivant sous le même toit.*

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par deux assistant(e)s maternel(le)s ou deux assistant(e)s familial(e)s ou par un/une assistant(e) maternel(le) et un/une assistant(e) familial(e) vivant sous le même toit sera examiné selon les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 421-4 du *code de l'action sociale et des familles*.

##### *2-3-5-2 Le cumul de types d'agrément.*

Cumul d'agrément d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) avec un agrément pour l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées :

Compte tenu de la spécificité des métiers (particularités des accueils, disponibilité, organisation et formation notamment), ce cumul n'est pas recommandé et ce type de demande particulière fera l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Le cumul de ces deux activités est soumis à l'accord de l'employeur principal.

Pendant l'instruction et avant la délivrance de l'agrément, les services instructeurs se mettront si possible en contact.

##### *2-3-5-3 Autorisation exceptionnelle de dépassement de capacité d'accueil.*

Une autorisation exceptionnelle de dépassement de la capacité autorisée peut être accordée à l'assistant(e) maternel(le) notamment dans le cadre de la formation obligatoire d'un(e) autre assistant(e) maternel(le) ou pour répondre à des situations d'urgence. Cette autorisation est accordée si les conditions d'accueil le permettent.

Cette autorisation exceptionnelle ne fait pas l'objet d'une modification d'agrément.

Les services d'accueil familial soumis aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 (type crèche familiale) bénéficient des mêmes possibilités de dépassement pour répondre à des besoins spécifiques. Cette disposition ne peut pas être permanente et fait l'objet d'une étude au cas par cas.

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord de l'assistant(e) familial(e), le nombre d'enfants que l'assistant(e) familial(e) est autorisé(e) à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un(e) autre assistant(e) familial(e) indisponible pour une courte durée. Le nombre d'enfants peut également être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil.

L'employeur en informe sans délai le Président du Conseil général de l'Isère.

##### *2-3-5-4 Les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s.*

Dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, un(e) assistant(e) maternel(le) peut dorénavant accueillir des mineurs dans un local tiers en dehors de son domicile.

Ce local peut réunir au maximum quatre assistant(e)s maternel(le)s et les mineurs qu'ils/elles accueillent.

Le regroupement peut être autorisé au domicile d'un(e) assistant(e) maternel(le) du regroupement, dans un local approprié mis à disposition par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un local approprié proposé par les assistant(e)s maternel(le)s. Dans tous les cas, le domicile ou le local doit répondre aux conditions d'accueil qui garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants.

Le nombre total d'enfants mineurs de tous âges pouvant être accueillis simultanément est de 16 maximum.

Cependant, ce sont les conditions d'accueil dans le lieu choisi qui détermineront le nombre total d'enfants pouvant être accueillis. Ce nombre ne correspondra pas obligatoirement à la somme des places autorisées par les agréments accordés aux assistant(e)s maternel(le)s du regroupement.

Les assistant(e)s maternel(le)s du regroupement signent une convention avec le Conseil général de l'Isère, la caisse d'allocations familiales et, le cas échéant, la mutualité sociale agricole et ce conformément aux recommandations départementales contenues dans le protocole élaboré par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants (CDAJE). Le regroupement est soumis aux mêmes conditions de surveillance et de contrôle des assistant(e)s maternel(le)s par les services du Département.

#### *2-3-6 Le refus d'agrément.*

Le refus peut porter sur le nombre total d'enfants pour lequel l'agrément est demandé.

Il peut être partiel, c'est à dire porter sur un nombre limité d'enfants par rapport à la demande.

En cas de refus, total ou partiel, celui-ci doit être dûment motivé. Les motifs de refus portent sur les éléments du droit (en rapport avec l'article L. 421-3 du *code de l'action sociale et des familles*, «l'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne») auxquels sont rattachés les éléments de faits, c'est à dire les conditions d'accueil objectives.

Autant que possible le/la candidat(e) est reçu(e) au territoire par le responsable de la décision.

La notification mentionne les voies et délais de recours :

recours gracieux ou hiérarchique auprès du Président du Conseil général de l'Isère, et/ou recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le dossier est réexaminé. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision est prise par le Président du Conseil général de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours. En cas de maintien de la décision de refus d'agrément, celui-ci doit être motivé.

L'absence de réponse à une demande de dérogation pour un nombre d'enfants supérieur à quatre pour les assistant(e)s maternel(le)s et à trois pour les assistantes familiales et assistants familiaux dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Toutefois, dans les délais du recours contentieux (deux mois), il est recommandé que les motifs de cette décision de rejet soient communiqués à l'intéressé(e).

En cas de refus d'agrément fondé sur l'absence de maîtrise du français oral, un accompagnement est recommandé en orientant par exemple les personnes concernées vers des services offrant des cours d'alphabétisation.

L'absence de maîtrise de la lecture et de l'écriture du français n'est pas en soi un motif de refus d'agrément mais elle est de nature à mettre le/la candidat(e) en difficulté, tant dans l'exercice de sa profession que pour le suivi de la formation obligatoire ainsi que pour l'actualisation permanente et nécessaire des connaissances.

#### *2-3-7 La consultation du dossier administratif.*

Les éléments de l'entretien d'évaluation et le contenu de la visite à domicile font l'objet d'un rapport écrit conservé dans le dossier du/de la candidate.

Le/la candidat(e) peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au siège du territoire.

### **3- Formation obligatoire pour les assistant(e)s maternel(le)s et pour les assistantes familiales et assistants familiaux**

#### *3-1 Pour les assistant(e)s maternel(le)s*

Selon l'article L. 421-14 du *code de l'action sociale et des familles*, tout(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le Département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et arrêté du 30 août 2006.

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 bénéficient des dispositions de l'article L. 2112-3 du *code de santé publique* (formation de soixante heures).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, qui n'ont pas encore satisfait à leur obligation de formation, ne pourront s'inscrire que sur le nouveau dispositif du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et arrêté du 30 août 2006.

La formation est organisée et financée par le Département.

#### *3-1-1 Durée de la formation*

La formation, prévue à l'article L. 421-14 du *code de l'action sociale et des familles*, a une durée de cent vingt heures.

Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant(e) maternel(le) et avant tout accueil d'enfant par celui ou celle-ci. Elle s'accompagne dans le Département de l'Isère d'une formation aux premiers secours d'une durée de dix à douze heures supplémentaires.

L'assistant(e) maternel(le) agréé(e) n'est autorisé(e) à accueillir un enfant que lorsqu'il/elle a effectué soixante heures de formation au moins et la formation aux gestes de premiers secours. La durée de formation restant à effectuer (soixante heures) est assurée au maximum dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant(e) maternel(le).

Pour valider sa formation, l'assistant(e) maternel(le) doit présenter l'épreuve définie par arrêté du 22 novembre 2007 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

L'assistant(e) maternel(le) doit communiquer au service du Conseil général de l'Isère et avant le renouvellement de son agrément les résultats de cette épreuve.

Les résultats de cette épreuve ne conditionnent pas la poursuite de son activité en tant qu'assistant(e) maternel(le).

Cette épreuve est une partie du CAP petite enfance et constitue une passerelle en vue d'une qualification ultérieure.

Pendant le complément de leur formation obligatoire après accueil d'enfants, le Département finance uniquement la garde des enfants confiés aux assistant(e)s maternel(le)s sous forme d'indemnité forfaitaire versée aux parents, après demande préalable de prise en charge et avec justificatifs.

#### *3-1-2 Les dispenses de formation.*

Sont dispensé(e)s de suivre la formation :

les assistantes familiales et assistants familiaux ayant suivi la formation prévue à l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles*,

les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s à titre permanent ayant suivi la formation de cent vingt heures prévues par l'article L. 773-17 du *code du travail* dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et aux assistantes familiales et assistants familiaux,

les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Les dispenses de formation sont à demander au service accueil de la petite enfance du Conseil général de l'Isère responsable de la formation.

#### *3-1-3 Les reports de formation et les absences.*

Des reports de formation peuvent être autorisés exceptionnellement par les services du Département pour des situations particulières. Les reports de formation sont à demander au service accueil de la petite enfance du Conseil général de l'Isère.

Toutes absences de l'assistant(e) maternel(le) doivent être justifiées. Au-delà d'une absence justifiée de 10 heures, l'assistant(e) maternel(le) devra refaire la totalité de sa formation, cette disposition s'applique à chacun des deux modules.

L'agrément pourra être retiré lorsque la formation obligatoire n'aura pas été effectuée du seul fait de l'assistant(e) maternel(le) et en l'absence d'autorisation de report et ceci avant la date du renouvellement de l'agrément.

L'assistant(e) maternel(le) sera informé(e) par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les demandes réitérées de reports de formation (au-delà de deux) seront traitées comme un refus de formation.

Les retraits d'agrément motivés par un refus de suivre la formation obligatoire ne font pas l'objet d'une saisine pour avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD).

#### *3-2 Pour les assistantes familiales et assistants familiaux.*

Selon l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles*, les assistantes familiales et assistants familiaux doivent suivre une formation obligatoire dont les modalités sont définies par décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistantes familiales et assistants familiaux et instituant le diplôme d'état.



La formation obligatoire des assistantes familiales et assistants familiaux est organisée et financée par leur employeur.

#### *3-2-1 La durée de la formation.*

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un(e) assistant(e) familial(e) au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant(e) familial(e) bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée de soixante heures.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, elle perçoit une rémunération dont le montant minimal est fixé par décret.

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout(e) assistant(e) familial(e) doit suivre une formation de deux cent quarante heures adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis dont le contenu et les conditions d'organisation sont définis par décret. Cette formation qui prépare au diplôme d'état d'assistant(e) familial(e) est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation.

#### *3-2-2 Les dispenses de formations.*

Sont dispensés de suivre la formation :

les assistantes familiales et assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou d'infirmière- puéricultrice. Les dispenses et les reports de formation sont à demander à l'employeur.

### **4- Le suivi des pratiques professionnelles**

#### *4-1 Pour les assistant(e)s maternel(le)s*

Le suivi des pratiques professionnelles des assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par des particuliers est assuré par le service de protection maternelle et infantile.

L'assistant(e) maternel(le) est tenu(e) d'informer les services du Département de son territoire de rattachement :

de son changement d'adresse dans et hors du département

En cas de changement de domicile, la validité de l'agrément est soumise à la vérification par le Président du Conseil général de l'Isère dans le délai d'un mois à compter de l'emménagement, que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions réglementaires.

L'assistant(e) maternel(le) doit impérativement et le plus tôt possible informer le Conseil général de l'Isère de sa nouvelle adresse avant la reprise de son activité.

de la naissance de ses enfants, de l'adoption ou l'arrivée d'un autre enfant âgé de moins de trois ans

Les enfants de l'assistant(e) maternel(le) nés après l'agrément modifient sa capacité d'accueil autorisée jusqu'à leur troisième anniversaire.

du nombre d'enfants accueillis

L'assistant(e) maternel(le) est tenu(e) d'informer le Département de l'accueil des enfants à son domicile dans les huit jours qui suivent leur arrivée ou de toute modification les concernant.

Le Département met à disposition de l'assistant(e) maternel(le) une fiche de liaison qui facilite la transmission de cette information.

des changements dans sa situation familiale, nouvelle composition familiale notamment,

de tout incidents et accidents graves survenus à un mineur confié,

de son changement d'exercice (crèche familiale par ex),

des autres agréments dont elle dispose (adulte handicapé, personne âgée...),

de son arrêt d'activité temporaire ou définitive.

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent faire appel aux professionnels de Protection maternelle et infantile pour les informer, les orienter et les accompagner dans leur activité.

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent participer aux activités d'un relais assistantes maternelles.

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent s'organiser en association et se regrouper.

Les services du Département peuvent exercer à tous moments leur mission de contrôle et de surveillance au domicile de l'assistant(e) maternel(le) et dans les différents lieux où s'exerce son activité. Ils ne sont pas tenus d'informer systématiquement de la date et de l'heure de la visite au domicile.

Les services du Département peuvent sanctionner le refus de collaboration de l'assistant(e) maternel(le) avec les professionnels de Protection maternelle et infantile.

Les candidat(e)s sont informé(e)s de ces dispositions lors de la réunion d'information précédant l'agrément.

Les professionnels du Conseil général de l'Isère, chargés du suivi des pratiques professionnelles de l'assistant(e) maternel(le), sont soumis au secret professionnel.

#### *4-2 Pour les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans une crèche familiale*

Cette mission incombe à l'employeur.

#### *4-3 Pour les assistantes familiales et assistants familiaux*

Le suivi des pratiques professionnelles des assistantes familiales et assistants familiaux incombe à l'employeur responsable qui détermine leurs obligations y compris en matière de sécurité, notamment pour l'accueil des jeunes enfants.

Cependant l'assistant(e) familial(e) est tenu(e) d'informer personnellement le territoire de rattachement :

- de son changement d'adresse dans et hors du département,
- des modifications de son activité depuis son agrément,
- du nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis,
- de son arrêt d'activité.

#### *4-4 Dispositions pour les employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s, d'assistantes familiales et assistants familiaux*

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil général de l'Isère le nom des assistant(e)s maternel(le)s ou des assistantes familiales et assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux et celles dont le contrat de travail a pris fin.

Lorsque les recommandations du Conseil général de l'Isère, lors de l'agrément, n'ont pas été suivies d'effet après l'accueil des enfants ou lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément, l'employeur doit en en informer le Président du Conseil général de l'Isère pour lui permettre d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

L'employeur personne morale est tenu de déclarer au Président du Conseil général de l'Isère sans délai tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur confié à un(e) assistant(e) maternel(le) ou à un(e) assistant(e) familial(e) qu'il emploie.

Tout employeur d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'un(e) assistant(e) familial(e) qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil général de l'Isère qui a délivré l'agrément.

## **5- Le renouvellement de l'agrément**

### *5-1 Pour l'assistant(e) maternel(le) salarié(e) de particulier employeur*

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au minimum quatre mois avant, le Président du Conseil général de l'Isère informe l'assistant(e) maternel(le) de la nécessité de demander son renouvellement pour continuer à exercer son activité en lui transmettant le formulaire de demande.

L'assistant(e) maternel(le) est tenu(e) d'adresser le formulaire sous pli recommandé, accompagné des autres pièces du dossier, trois mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément.

A défaut de respecter ces délais nécessaires à l'instruction, les services du Département étant dans l'impossibilité d'évaluer les conditions d'accueil, l'agrément ne sera pas renouvelé.

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné,
- une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,
- le certificat médical d'aptitude du/de la candidat(e) datant de moins de trois mois,
- l'attestation de formation s'il s'agit d'un premier renouvellement,
- les résultats de l'épreuve EP1 du CAP petite enfance et selon le cas l'attestation de réussite (uniquement pour les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007), les assistant(e)s maternel(le)s peuvent cependant se trouver encore dans le processus de

passation du CAP petite enfance complet soit par épreuves soit par validation des acquis professionnels : VAE. Il en est tenu compte dans le dossier.

le cas échéant, la copie du diplôme dispensant de la formation obligatoire (CAP petite enfance, auxiliaire de puériculture, éducateur jeunes enfants, puéricultrice et tout diplôme BAC+2 dans le domaine de la petite enfance),

pour les candidat(e)s de nationalité française ou ressortissant(e)s d'un pays membre de l'union européenne, de l'espace économique européen : photocopie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité,

le bulletin n°3 du casier judiciaire de toutes les personnes majeures vivant habituellement au domicile du/de la candidat(e).

pour les candidat(e)s étranger(e)s et non-membres d'un pays de la communauté européenne : une photocopie du titre de séjour en cours de validité accompagné d'une autorisation de travail et un document attestant de l'absence de condamnation pénale délivré par les autorités administratives et compétentes du pays d'origine, y compris pour les membres majeurs vivant habituellement à son domicile. (Si besoin, tous les documents devront être traduits en langue française.)

Le Département consulte directement le bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat.

Une nouvelle instruction au domicile de l'assistant(e) maternel(le) est effectuée.

Les dispositions retenues dans le cadre de l'instruction du premier agrément s'appliquent à l'instruction du renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément s'effectue tous les cinq ans.

L'agrément des assistant(e)s maternel(le)s qui n'auront pas satisfait à leur obligation de formation avant la date du premier renouvellement ne sera pas renouvelé.

Toutefois, un retard dans la passation de l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance peut faire, selon le motif du retard, l'objet d'une dérogation à cette disposition.

#### *5-2 Pour l'assistant(e) maternel(le) employé(e) dans un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (type « crèche familiale »)*

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant sa profession comme salarié(e) d'un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Président du Conseil général de l'Isère sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans si l'assistant(e) maternel(le) employé(e) dans un service d'accueil (crèche familiale) a réussi l'épreuve de fin de formation (EP1 du CAP petite enfance).

Lorsque l'assistant(e) maternel(le) cesse d'être employé(e) de ce service la durée de l'agrément est ramenée à cinq ans.

#### *5-3 Pour l'assistant(e) familial(e)*

Le renouvellement de l'agrément est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles* est sanctionnée par l'obtention du diplôme d'état.

Dans tous les autres cas, il doit être procédé à son renouvellement, tous les cinq ans.

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil général de l'Isère informe l'assistant(e) familial(e) et son employeur de la nécessité de demander son renouvellement pour continuer à exercer son activité en transmettant le formulaire de demande.

#### *5-4 Le dossier administratif*

Dans tous les cas, comprend :

le certificat médical,

une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,

l'attestation de formation et une copie du diplôme d'état d'assistant(e) familial(e) s'il s'agit d'un premier renouvellement.

un extrait du casier judiciaire n°3 pour chaque personne majeure vivant au domicile du candidat sauf pour les jeunes majeurs confiés par décision administrative ou judiciaire.

Le Département consulte directement le bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat.

L'assistant(e) familial(e) est tenu(e) d'adresser sous pli recommandé le formulaire accompagné des autres pièces du dossier, trois mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément. Ce

délai réglementaire est porté, selon les recommandations du département de l'Isère, à quatre mois afin de pouvoir procéder à l'instruction de la demande.

L'agrément ne pourra pas être renouvelé si le délai réglementaire de trois mois n'a pas été respecté, ce non respect ne permettant pas aux services du Département d'évaluer les conditions d'accueil.

Les services en charge de l'instruction de ce renouvellement, doivent solliciter l'avis de l'employeur. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande, l'avis est réputé avoir été donné.

#### *5-5 La décision*

La décision du Président du Conseil général de l'Isère est notifiée dans un délai de :  
trois mois à compter de la demande valide effectuée par le candidat au métier d'assistant(e) maternel(le),

quatre mois à compter de la demande valide effectuée par le candidat au métier d'assistant(e) familial(e), ce délai pouvant être prolongé de deux mois si la situation nécessite des investigations complémentaires.

Une demande est valide si celle-ci est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'instruction (dossier complet).

Le point de départ du délai est fixé à la réception du dossier complet du/de la candidat(e).

L'accusé de réception du dossier ne sera délivré qu'à compter de cette réception.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dans ce cas, l'attestation d'agrément qui sera adressée au/à la candidat(e) sera conforme à sa demande. Cependant, cette disposition est soumise à l'obligation pour le Département de compléter l'instruction et d'effectuer la visite à domicile.

Au-delà de deux rendez-vous pour l'évaluation, non respectés par le/la candidat(e), un refus d'agrément sera notifié avant la fin du délai légal d'instruction et motivé par l'impossibilité du Département d'évaluer les conditions d'accueil du fait du/de la candidat(e).

La date d'effet du renouvellement est la date de fin du délai de l'agrément plus un jour.

La décision motivée du Président du Conseil général de l'Isère est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. avec copie à l'employeur personne morale.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

### **6- La commission consultative paritaire départementale des assistant(s) maternel(le)s, des assistantes familiales et des assistants familiaux (CCPD).**

Une commission consultative paritaire départementale est organisée dans chaque département. C'est une instance créée par l'article L. 421-5 alinéa 4 du *code de l'action sociale et des familles* qui comprend des représentants élus de la profession et des représentants du Conseil général de l'Isère nommés par le Président.

Les membres de la commission consultative paritaire départementale sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

(Le règlement intérieur et la composition de cette commission figurent en annexe du présent règlement.)

L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) faisant l'objet d'une restriction, d'un retrait ou d'un non renouvellement de son agrément est invité(e) à se présenter devant cette commission. Il/elle peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) peut consulter, sur rendez-vous au service accueil de la petite enfance du Conseil général de l'Isère, le dossier présenté à la commission consultative paritaire départementale ainsi que son dossier complet sur son territoire de rattachement.

#### *6-1 La modification restrictive, le retrait et le non renouvellement d'agrément.*

##### *6-1-1 La restriction de l'agrément.*

La commission consultative paritaire départementale est saisie pour avis lorsque le Président du Conseil général de l'Isère envisage une restriction d'un agrément.

Lorsque les conditions d'accueil ou de vie d'une assistant(e) maternel(le) ou d'un(e) assistant(e) familial(e) changent, le Président du Conseil général de l'Isère peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, décider de diminuer le nombre d'enfants ou de mineurs confiés à celui-ci.

Les restrictions qui sont prononcées à la demande écrite de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'assistant(e) familial(e) ne font pas l'objet d'une saisine de la commission consultative paritaire départementale.

#### *6-1-2 Le retrait de l'agrément*

##### *6-1-2-1 Le retrait après saisine de la commission*

La commission consultative paritaire départementale est saisie pour avis lorsque le Président du Conseil général de l'Isère envisage le retrait d'un agrément.

Le retrait peut être prononcé notamment :

dans le cadre de la protection de l'enfance, pour suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel, en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle grave, lorsque l'assistant(e) maternel(le) n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil, ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous, lorsque les recommandations demandées par le Département pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été respectées. Ces recommandations doivent être expliquées et motivées par les services du Département.

après « avertissement », pour un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément,

pour inaptitude définitive attestée par un certificat médical,

lorsque la qualité de la collaboration avec le Conseil général de l'Isère ne permet pas à ses services d'assurer leur mission de contrôle et de surveillance.

En cas de présomption d'accueil par l'assistant(e) maternel(le) d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément, les services du Département peuvent demander les informations nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales, qui est tenu de les leur communiquer.

Les informations demandées se limitent aux données relatives au nombre d'aides allouées au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant pour l'assistant(e) maternel(le) qui fait l'objet du contrôle.

##### *6-1-2-2 Le retrait avec simple information de la commission*

La commission consultative paritaire départementale est informée :

des agréments retirés au motif du refus par l'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) de suivre la formation obligatoire,

des agréments retirés à la demande écrite de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'assistant(e) familial(e) pour raison personnelle.

##### *6-1-3 Le non-renouvellement de l'agrément*

Lorsque le Président du Conseil général de l'Isère n'envisage pas de renouveler l'agrément, il saisit, pour avis, la commission consultative paritaire départementale.

Le non-renouvellement peut être prononcé notamment :

si les conditions nécessaires à l'obtention d'un premier agrément ne sont pas remplies,

dans le cadre de la protection de l'enfance, pour suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel, en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle grave,

lorsque l'assistant(e) maternel(le) n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous,

lorsque les recommandations demandées par le Département pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été respectées. Ces recommandations doivent être expliquées et motivées par les services du Département.

lorsque la formation obligatoire n'a pas été effectuée,

lorsque la qualité de la collaboration avec le Conseil général de l'Isère ne permet pas à ses services d'assurer leur mission de contrôle et de surveillance.

#### *6-2 La suspension de l'agrément.*

La commission consultative paritaire départementale est informée sans délai de la suspension d'un agrément.

La suspension intervient si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies.

En cas d'urgence, le Président du Conseil général de l'Isère peut suspendre l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) et de l'assistant(e) familial(e) pour une période maximale de quatre mois.

La suspension est motivée par une faute grave. Dans ce cas, la suspension peut être un préalable à la décision de retrait.

Cette décision peut être prise dans l'urgence.

Elle peut également être prise :

pour effectuer une enquête administrative ou pour attendre les résultats d'une enquête judiciaire sans toutefois pouvoir dépasser une période maximale de quatre mois,

pour permettre à l'assistant(e) maternel(le) ou à l'assistant(e) familial(e) d'adapter son logement conformément aux recommandations du Conseil général de l'Isère,

si de nouvelles conditions familiales le nécessitent.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s, les parents des enfants accueillis doivent être informés sans délais de la décision de suspension, dans le respect du secret professionnel, et par tous moyens leur permettant de pouvoir organiser une nouvelle garde.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant(e) maternel(le) ou à l'assistant(e) familial(e).

*6-3 Effets de la décision et conséquences sur l'agrément.*

En dehors des cas d'urgence, la date d'effet de la décision doit permettre aux familles de s'organiser.

Autant que possible, l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) faisant l'objet d'une décision est reçu(e) par l'autorité administrative.

Selon les situations et en dehors des cas d'urgence, le Président du Conseil général de l'Isère s'autorise à adresser des rappels à l'ordre intitulés : « avertissements ». Ces « avertissements » sont versés au dossier.

L'assistant(e) maternel(le) doit communiquer aux services du Département les noms et adresses de ses employeurs lorsqu'une suspension ou un retrait ou un non-renouvellement de son agrément est envisagé.

Le Président du Conseil général de l'Isère informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) les autorités municipales et intercommunales ainsi que les organismes débiteurs des aides à la famille et les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

Les éléments retenus pour l'« avertissement » ou pour la décision font l'objet d'un rapport écrit conservé dans le dossier.

L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au siège du territoire.

La décision motivée du Président du Conseil général de l'Isère est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Le Président du Conseil général de l'Isère informe la personne morale qui emploie l'assistant(e) familial(e) du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément.

## **7- Informations**

Le Président du Conseil général de l'Isère établit, tient à jour et communique les listes des assistant(e)s maternel(le)s à tous services ou organisations chargés par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et à tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations (mairies, relais assistants maternels, organisations syndicales, associations professionnelles déclarées...).

Le Président du Conseil général de l'Isère communique le fichier actualisé mensuellement des assistant(e)s maternel(le)s à la caisse d'allocations familiales afin d'actualiser le site national « mon enfant.fr ».

Les données transmises sont : les noms, prénoms adresses des assistant(e)s maternel(le)s et capacités d'accueil autorisées.

L'accord de l'assistant(e) maternel(le) est recueilli(e) lors de l'instruction de l'agrément et du renouvellement de l'agrément.

L'assistant(e) maternel(le) qui ne souhaiterait plus paraître sur ces listes ou qui ne souhaiterait plus que son adresse et son numéro de téléphone y figurent, peut faire valoir son droit d'opposition en saisissant à tout moment les services du Département.

#### **8- Obligations professionnelles des assistant(e)s maternel(le)s des assistantes familiales et des assistants familiaux**

Les assistant(e)s maternel(le)s, les assistantes familiales et assistants familiaux sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tout ce qu'ils ou qu'elles peuvent apprendre dans l'exercice de leur profession, tant pour ce qui est des enfants qu'ils ou qu'elles accueillent que de leurs parents. Ils/elles doivent également appliquer cette règle vis à vis des autres professionnel(le)s.

Ils/elles sont soumis(e)s au secret professionnel lorsqu'ils/elles collaborent avec les services de Protection maternelle et infantile et de Protection de l'enfance. Cependant, cette obligation est levée lorsque l'enfant est victime de mauvais traitements. Ils/Elles doivent alors en informer immédiatement le Président du Conseil général de l'Isère.

\*\*

---

## **SERVICE SANTE COUPLES ENFANTS**

### **Centre de planification et d'éducation familiale de Bourgoin-Jallieu géré par l'association Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère**

*Arrêté n° 2010-1435 du 17 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 25 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

**Vu** la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Madame la Présidente du Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère est autorisée à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale, situé 14 place Albert Schweitzer à Bourgoin.

##### **Article 2 :**

Le Médecin directeur du centre de planification est Madame Françoise Chefaï, titulaire du certificat de doctorat en médecine, par dérogation, sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet.

##### **Article 3 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés. Il disposera en permanence pour ses consultations d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

**Article 4 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en matière de planification et d'éducation familiale, et conformément aux orientations définies par l'Assemblée départementale.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Centre de planification et d'éducation familiale de Villefontaine géré par l'association Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère**

*Arrêté n° 2010-1436 du 17 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 25 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

**Vu** la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

**Arrête :****Article 1 :**

Madame la Présidente du Mouvement français pour le planning familial, association départementale de l'Isère est autorisée à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale, situé au centre Simone Signoret à Villefontaine.

**Article 2 :**

Le Médecin directeur du centre de planification est Madame Delphine Lenoir, titulaire du certificat de doctorat en médecine, par dérogation, sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet.

**Article 3 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés. Il disposera en permanence pour ses consultations d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

**Article 4 :**

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en matière de planification et



d'éducation familiale, et conformément aux orientations définies par l'Assemblée départementale.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE**

**Autorisation des services d'action éducative de milieu ouvert, gérés par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38), à exercer des mesures d'assistance éducative et d'aide éducative à domicile.**

*Arrêté n°2010-1618 du 4 mars 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code civil, notamment ses articles 375 relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** les orientations stratégiques du schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille « Diversifier les modes de prises en charge » ;

**Sur** proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère, est autorisé à exercer :

des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert prononcées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 du code civil

des mesures d'aide éducative à domicile prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général de l'Isère

des mesures renforcées d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental.

**Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an compte tenu de l'expérimentation relative aux mesures d'assistance éducative renforcée.

**Article 3 :**

La capacité de prise en charge simultanée du service est fixée à :

-1 344 mineurs âgés de 0 à 18 ans, au titre des actions éducatives prononcées par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire

- 10 mineurs âgés de 0 à 3 ans au titre des actions éducatives renforcées prononcées par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire. Sur dérogation écrite du directeur de l'enfance et de la famille, la limite d'âge peut être portée à 6 ans non révolus.

**Article 4 :**

Le renouvellement de cette autorisation ne pourra intervenir que par nouvel arrêté, sur demande de l'association gestionnaire deux mois avant l'échéance et assortie d'un bilan de l'évolution du service au cours de cette période, ainsi qu'un nouveau projet de service.

**Article 5 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert devra respecter les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre et notamment le protocole relatif aux aides éducatives à domicile confiées par le Conseil général de l'Isère à l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère et à l'association du comité dauphinois d'action socio-éducative signé le 22 février 2008.

**Article 6 :**

L'association devra communiquer au Président du Conseil général, direction de l'enfance et de la famille :  
le budget prévisionnel de l'exercice suivant et ses annexes avant le 31 octobre,  
le rapport d'activité et le compte administratif avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice,  
une liste nominative mensuelle des mineurs accueillis indiquant les dates d'entrée et de sortie, ainsi que l'autorité qui a prescrit leur placement.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

**Article 8 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Refusant l'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX**

*Arrêté n° 2010-685 du 23 décembre 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et

obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par l'association « Marc SIMIAN » en vue de la création de 28 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées à la maison de retraite-EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

**VU** le dossier déclaré complet le 29 juin 2009 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type-EHPAD « Maison Sainte Marie » - Le Buchet - BP 36 - 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'association « Marc SIMIAN ».

### **ARTICLE 2**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

### **ARTICLE 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

# **Refusant l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS**

*Arrêté n° 2009-686 du 23 décembre 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et de 15 places d'accueil de jour à EYBENS ;

**VU** le dossier déclaré complet le 19 juin 2009 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour sur la commune d'EYBENS, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère.

### **ARTICLE 2**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

### **ARTICLE 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## **Refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE**

*Arrêté n° 2009-687 du 23 décembre 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par l'EHPAD public de VOREPPE en vue de l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie apparentée;

**VU** le dossier déclaré complet le 2 juillet 2009;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'EHPAD public de VOREPPE, sise 1 place Denise Grey - 38340 VOREPPE, pour l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie apparentée.

#### **ARTICLE 2**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

#### **ARTICLE 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

## ARTICLE 4

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## **Transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE de l'ARRCO au profit de l'ARMAPA de l'ISERE**

*Arrêté n° 2010-1030 du 8 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L312-1, L315-1, L315-7 et suivants et L123-4;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'ARRCO, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » de FONTAINE, en date du 16 décembre 2009, cédant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD au profit de l'Association pour la réalisation de maisons d'accueil pour personnes âgées en Isère (ARMAPA Isère) ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La demande de transfert d'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite-EHPAD « L'Eglantine » à FONTAINE de l'ARRCO au profit de l'Association pour la réalisation de maisons d'accueil pour personnes âgées en Isère (ARMAPA) **est acceptée**.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 3**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## **Création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE**

*Arrêté n° 2010-1219 du 26 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par l'Association des Résidences Reyniès et Bévière à Grenoble pour la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à Grenoble en date du 15 octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2009-05936 / D : n° 2009-3665 du 22 juin 2009 fixant à 88 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour la capacité de la maison de retraite de type EHPAD «Reyniès» à Grenoble ;

**VU** la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'1 lit d'hébergement permanent présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée par la CNSA en 2008 par anticipation pour 2010 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** à l'Association des Résidences « Reyniès » et « Bévière », sise 17 rue Général Mangin à GRENOBLE, pour la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE.

La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **99 lits** ainsi répartis :

**89 lits** d'hébergement permanent intégrant deux unités de 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**4 lits** d'hébergement temporaire ;

**6 places** d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

#### **ARTICLE 2**

Ce lit d'hébergement temporaire étant financé sur les crédits alloués par la CNSA au titre de l'enveloppe anticipée 2010, notifiée en 2008, l'établissement peut disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **ARTICLE 3**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter du de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

#### **ARTICLE 5**

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

#### **ARTICLE 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **ARTICLE 7**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 795 864

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 89 lits d'hébergement permanent), 657 (hébergement temporaire, 4 lits), 436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations : 28 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 89 lits d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire), 21 (accueil de jour 6 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

#### **ARTICLE 8**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 9**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

### **Réduisant la capacité de l'EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE de 63 lits à 25 lits d'hébergement permanent**

*Arrêté n° 2010-1220 du 26 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et



obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2007-09932 / D n° 2007-11537 du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble de 57 à 63 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble, gestionnaire de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble, en date du 29 juin 2009, décidant la fermeture des petites unités de vie Vaucanson et Abbaye (soit une suppression au total de 38 lits d'hébergement permanent) et le maintien de l'unité Teisseire (comprenant 25 lits d'hébergement permanent) ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au Centre communal d'action sociale de Grenoble, sis à Grenoble – 28 galerie de l'Arlequin, de supprimer les deux petites unités de vie « La Delphinelle Vaucanson » et « La Delphinelle Abbaye » et de maintenir la petite unité de vie « La Delphinelle Teisseire » comprenant 25 lits d'hébergement permanent.

L'EHPAD « Les Delphinelles » passe ainsi d'une capacité de 63 lits d'hébergement permanent à une capacité de 25 lits.

Toute autorisation antérieure est caduque.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

### **ARTICLE 3**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 4**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 380 799 619

Code statut : 17 (centre communal d'action sociale)

**Entité établissement :**

N° FINESS « la Delphinelle Teisseire » : 380 002 279

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## ARTICLE 5

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

## ARTICLE 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

## **Abrogeant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS**

*Arrêté n° 2010-1221 du 26 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 en date du 30 avril 2008 autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD public de MOIRANS ;

**VU** la délibération 16-09 du conseil d'administration de l'EHPAD de MOIRANS en date du 30 octobre 2009 annulant le projet de restructuration partielle de l'EHPAD sur le site actuel et donnant un avis favorable à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de construction complète d'un nouvel EHPAD avec ou sans extension de capacité ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD public de MOIRANS, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **abrogé**.

### **ARTICLE 2**

Les crédits prévus pour le fonctionnement de ces 5 lits d'hébergement temporaire seront transférés vers d'autres projets en cours.

### **ARTICLE 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 4**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

### **Autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE**

*Arrêté n° 2010-1222 du 26 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-13 et suivants relatifs au contrôle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7338 en date du 17 novembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale au domicile collectif de Jarrie de 15 lits ;

**VU** la convention tripartite en date du 26 décembre 2005 et l'avenant n° 1 en date du 30 décembre 2008 intervenus entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à Jarrie, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** la délibération n° 37 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de JARRIE, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie en date du 3 décembre 2009, autorisant la fermeture de l'EHPAD à compter du 31 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les avis défavorables à la poursuite de l'exploitation de la sous-commission départementale de sécurité du SDIS des 30 décembre 2004 et 29 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** le transfert des résidents de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie sur le nouvel EHPAD « Chante-Soleil » de Grenoble ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est fermé à compter du 31 décembre 2009.

#### **ARTICLE 2**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 3**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

# SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille

Arrêté n°2010-1112 du 26 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Le financement de 0,5 ETP d'animatrice supplémentaire pour un montant de 11 661 € sur la section hébergement et 0,5 ETP de psychologue créé pour un montant de 16 600 € sur la section dépendance conformément au renouvellement de la convention tripartite signé le 18 décembre 2009 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Des crédits de remplacement à hauteur de 10 400 € sur la section dépendance financés par l'A.N.F.H.,

L'ajustement de la ventilation des charges aux sections tarifaires correspondantes,

Un excédent de 70 486,60 € sur la section hébergement,

Un déficit de 12 029,18 € sur la section dépendance

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 058,00 €	62 502,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 235 456,63 €	713 561,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 265,00 €	-
	Reprise du résultat antérieur	-	12 029,18 €
	Déficit	-	12 029,18 €

	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 919 779,63 €</b>	<b>788 092,87 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	1 790 429,03 €	765 592,87 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	58 864,00 €	22 500,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	-	-
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	70 486,60 €	-
Excédent			
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 919 779,63 €</b>	<b>788 092,87 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 41,61 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 59,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,43 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,60 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,77 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère.

Arrêté n°2010-1113 du 26 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 351,80 €	32 629,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 178,86 €	426 950,84 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 691,79 €	12 256,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		12 641,13 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 261 222,45 €</b>	<b>484 477,66 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
	Groupe I Produits de la tarification	1 238 322,45 €	483 477,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 900,00 €	1 000,00 €

	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	14 000,00 €	
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 261 222,45 €</b>	<b>484 477,66 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,65 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,06 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif d'hébergement temporaire	53,66 €
--------------------------------	---------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2010-1114 du 25 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	660 384,57 €	395 549,97 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	311 370,90 €	25 222,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	115 830,10 €	35 830,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	7 927,78 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 095 513,35 €</b>	<b>456 602,07 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		456 602,07 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 077 313,35 €	



	Titre IV	18 200,00 €	
	Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 095 513,35 €</b>	<b>456 602,07 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,22 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 70,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,87 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,24 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,62 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives**

*Arrêté n°2010-1115 du 25 janvier 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 10 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	680 267,69 €	328 264,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	373 380,56 €	12 048,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	158 487,00 €	10 636,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	24 730,46 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 212 135,25 €</b>	<b>375 679,36 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		375 679,36 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 211 973,78 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	161,47 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 212 135,25 €</b>	<b>375 679,36 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	37,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,91 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,56 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps**

*Arrêté n°2010-1116 du 25 janvier 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 10 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 710,90 €	38 337,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 918,02 €	353 934,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 050,39 €	36 117,29 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 11 808,53 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 267 487,84 €</b>	<b>428 388,77 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 167 487,84 €	419 986,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	8 402,07€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 267 487,84 €</b>	<b>428 388,77 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables la maison de retraite du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 35,55 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 48,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 16,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,53 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,47 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges.**

*Arrêté n°2010-1191 du 28 janvier 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	606 861,50 €	57 990,65 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		

	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	816 998,42 €	538 971,92 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	330 563,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 754 422,92 €</b>	<b>596 962,57 €</b>
Groupes fonctionnels		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 459 422,92 €	586 962,57 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	295 000,00 €	10 000,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 754 422,92 €</b>	<b>596 962,57 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,35 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 70,62 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,66 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,01 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,37 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra.**

*Arrêté n°2010-1325 du 3 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1er :**

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Pontcharra est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 754,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	340 356,69 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	76 397,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>556 507,69 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	369 301,69 €
	Forfait de soins courants	44 876,00 €

	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	142 330,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>556 507,69 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010** :

Tarif hébergement	29,07 €
Tarif hébergement couple	37,70 €

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*\*

**Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron.**

*Arrêté n°2010-1422 du 3 février 2010,*

*Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;



Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1er :**

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 810,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	339 556,82 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	353 700,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>983 066,82 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	580 286,82 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	402 780,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>983 066,82 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010** :

Tarif hébergement	19,01 €
Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche	
Tarif hébergement F1 bis 1	18,10 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,34 €
Tarif spécifiques Foyer Soleil	
Tarif hébergement F1 bis 1	18,19 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,02 €

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères

*Arrêté n°2010-1426 du 4 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 609,30 €	69 239,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 939,30 €	512 101,39 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 595,66 €	5 590,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 064 144,26 €</b>	<b>586 931,09 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 959 963,06 €	570 594,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 180,10 €	12 621,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	52 001,10 €	3 714,82 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 064 144,26 €</b>	<b>586 931,09 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 67,66 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,71 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,58 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay.

Arrêté n°2010-1437 du 3 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Le financement de l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales de l'Isère pour un montant de 1 978 €,

Un excédent de 15 000 € sur la section hébergement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 360,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	375 043,11 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	153 852,28 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>726 255,39 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	435 735,69 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	275 519,70 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	0,00 €

	Reprise de résultats antérieurs	15 000,00 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>726 255,39 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010** :

Tarif F1 bis 1 personne	22,01€
Tarif F1 (tarif F1 bis 1 personne X 0,835)	18,38 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne X 1,17)	25,75 €
Tarif F2 (tarif F1 bis 1 personne X 1,38)	30,37 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil.**

### *Arrêté n°2010-1443 du 5 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 028,14 €	60 277,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 680,11 €	488 120,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 732,40 €	3 992,85 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 211,79 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 930 440,64 €</b>	<b>554 602,64 €</b>
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 901 469,64 €	554 602,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 356,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 930 440,64 €</b>	<b>554 602,64 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 55,74 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,13 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,14 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,15 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Autorisation et habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « Petite unité de vie-Abbaye » à Grenoble (38)**

*Arrêté n° 2010-1444 du 9 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu le règlement départemental d'aide sociale ;**

Considérant la volonté de la commune de Grenoble d'arrêter l'activité EHPAD sur les sites des Delphinelles de l'Abbaye et Vaucanson ;

**Considérant** la proposition de l'UDMI de reprendre en gestion le bâtiment de l'Abbaye sous forme de petite unité de vie médicalisée par un SSIAD ;

**Considérant** le projet social que souhaite mettre en œuvre l'UDMI sur cette structure ainsi que les projets de livret d'accueil et de contrat de séjour transmis ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La Mutualité Française de l'Isère, située à Grenoble, est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, à gérer le domicile collectif pour personnes âgées de 20 places « Abbaye » 13 place Laurent Bonneval à Grenoble (38).

**Article 2 :**

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse

*Arrêté n°2010-1508 du 5 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 848,70 €	36 556,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 424,16 €	526 474,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 412,41 €	1 231,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		



	TOTAL DEPENSES	1 912 685,27 €	564 262,47 €
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 807 009,32 €	559 169,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 175,95 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		5 092,88 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 912 685,27 €	564 262,47 €

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 62,00 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 80,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,57 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,81 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n°2010-1510 du 22 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 23 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent :

- le transfert de la blanchisserie dans le GIP hospitalier qui emporte des modifications du tableau des effectifs,
- le surcoût occasionné par le financement de certains travaux de sécurité ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647 326,20 €	91 466,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 225 449,60 €	715 363,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 430,00 €	13 575,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 285 205,80 €</b>	<b>820 405,56 €</b>
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 952 105,80 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		104 000,00 €	15 650,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		229 100,00 €	

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	<b>2 285 205,80 €</b>	<b>820 405,56 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 43,64 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 61,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,21 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,89 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,56 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay.**

*Arrêté n°2010-1589 du 9 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 575,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 030,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 410,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>409 015,00 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		73 855,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>409 015,00 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis	26,20 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	23,58 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,44 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin**

*Arrêté n°2010-1598 du 10 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
	Titre I	700 820,06 €	517 945,46 €
	Charges de personnel		

Dépenses	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	563 504,36 €	33 751,30 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	157 024,00 €	6 892,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	23 444,87 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>17 452,74 €</b>	<b>582 033,63 €</b>

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		582 033,63 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 421 348,42 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 421 348,42 €</b>	<b>582 033,63 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,20 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,79 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,56 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,33 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint-Marcellin**

*Arrêté n°2010-1599 du 9 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	10 363,85 €	15 345,25 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	702,00 €	0,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 386,89 €	45,27 €

	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>17 452,74 €</b>	<b>15 390,52 €</b>

<b>Recettes</b>	Titre I		
	Produits afférents aux soins		
	Titre II		15 390,52 €
	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	17 452,74 €	
	Produits afférents à l'hébergement		
	Titre IV	0,00 €	
Autres Produits			
Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €	
Excédent			
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>17 452,74 €</b>	<b>15 390,52 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 21,39 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,76 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,81 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*



## Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite de Chatte du centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2010-1600 du 9 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite de Chatte du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	258 359,34 €	197 614,46 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	275 074,30 €	8 168,70 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	314 721,00 €	15 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	929,24 €	2 584,41 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>849 083,88 €</b>	<b>223 394,57 €</b>

<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		223 394,57 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	809 934,48 €	

	Titre IV	39 149,40 €	
	Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>849 083,88 €</b>	<b>223 394,57 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite de Chatte du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 51,62 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,25 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,95 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,64 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon**

*Arrêté n°2010-1672 du 12 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes la maison de retraite de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 552,50 €	34 741,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 324,10 €	413 697,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 761,00 €	5 798,89 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 452 637,60 €</b>	<b>454 237,09 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 403 474,95 €	452 928,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	46 385,03 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 177,62 €	1 308,46 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 452 637,60 €</b>	<b>454 237,09 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 57,19 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,57 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,96 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier**

*Arrêté n°2010-1690 du 15 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 773,06 €	31 341,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 989,48 €	509 007,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 953,18 €	6 427,71 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 603 715,72 €</b>	<b>546 776,67 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 530 841,86 €	523 636,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 926,00 €	1 098,75
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 293,31 €	
	Reprise de résultats antérieurs	38 654,55 €	22 041,82 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 603 715,72 €</b>	<b>546 776,67 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,36 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 69,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,71 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,04 €

Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,27 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

17,30 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc.**

*Arrêté n° 2010-1707 du 16 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 050,00 €	57 402,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 423,00 €	411 587,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	955 912,77 €	14 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 742,61 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 875 385,77 €</b>	<b>485 732,22 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 758 952,39 €	485 732,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 715,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	94 610,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 108,38 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 875 385,77 €</b>	<b>485 732,22 €</b>

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 190,33 €	810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 910,50 €	6 115,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		299,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>15 100,84 €</b>	<b>7 224,50 €</b>
		Groupe I Produits de la tarification	15 100,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 100,84 €</b>	<b>7 224,50 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,59 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 82,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,65 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,10 €

Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement 24,12 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 14,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 8,96 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---



## Tarifs hébergement et dépendance 2010 de «l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé» budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2010-1743 du 17 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'EHPAD E1 La Bâtie, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la mise en cohérence du tableau des emplois de l'EHPAD E1 « La Bâtie » correspondant à la réalité des affectations et compétences suite au renouvellement de la convention tripartite le 18 décembre 2009 ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 La Bâtie			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	436 174,00 €	392 300,91 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	821 942,08 €	50 620,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	159 365,52 €	200,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	- 38 982,69 €
	Déficit		

	TOTAL DEPENSES	1 417 481,60 €	482 104,20 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0 €	0 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0 €	482 104,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 412 032,27 €	0 €
	Titre IV Autres Produits	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 449,33 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 417 481,60 €	482 104,20 €

EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé			
Groupes fonctionnels		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
Dépenses	Titre I Charges de personnel	914 821,60 €	1 191 005,72 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 848 489,31 €	147 851,44 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	727 150,00 €	1 683,80 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 44 377,63 €	- 9 825,43 €
	TOTAL DEPENSES	<b>3 534 838,55 €</b>	<b>1 350 366,38 €</b>
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0 €	1 350 366,38 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		3 471 533,76 €	0 €
Titre IV Autres Produits		63 304,79 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		<b>3 534 838,55 €</b>	<b>1 350 366,38 €</b>

**Article 2 :**

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 :

**EHPAD E1 La Bâtie**

## Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,04 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,42 €

## Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

**EHPAD E2 CSLD**

## Tarif hébergement Chissé

Tarif hébergement	50,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,60 €

## Tarif hébergement du centre de gérontologie de Sud

Tarif hébergement	59,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,41 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,83 €

## Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,29 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay.

*Arrêté n° 2010-1854 du 18 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre au sein de l'EHPAD les moyens suivants :

Une enveloppe supplémentaire de 60 439 € suite aux travaux de mise aux normes de la cuisine, de la production d'eau chaude sanitaire et de désenfumage.

10 000 € en mesure exceptionnelle, non reconductible, nécessaire à la rénovation des offices après la mise aux normes de la cuisine.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont autorisées comme suit :

EHPAD			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	611 086,95 €	476 029,39 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	576 680,00 €	64 430,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	182 659,29 €	1 900,00 €

	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 370 426,64 €</b>	<b>542 359,39 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	538 099,39 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 356 896,24 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	13 530,00 €	4 260,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 370 426,24 €</b>	<b>542 359,39 €</b>

Accueil de jour			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	8 600,00 €	9 859,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	7 024,00 €	426,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 507,13 €	460,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 131,13 €</b>	<b>10 745,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	10 745,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	18 131,13 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 131,13 €</b>	<b>10 745,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010:

**EHPAD**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,82 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,93 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,13 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD « E1 et E3 » USLD, « E2 » maison de retraite et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier de La Mure.**

*Arrêté n°2010-1855 du 18 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « E1, E3 », « E2 » et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 et E3			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	308 347,64 €	432 753,82 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	924 835,62 €	111 780,68 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	193 917,00 €	12 024,72 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 427 100,26 €</b>	<b>556 559,22 €</b>
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	554 559,22 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 414 100,26 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	13 000,00 €	2 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 427 100,26 €</b>	<b>556 559,22 €</b>

<b>EHPAD E2</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	291 749,21 €	246 860,66 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	669 919,41 €	33 344,47 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	115 203,00 €	5 134,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 933,65 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 079 805,27 €</b>	<b>285 339,13 €</b>
	<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	285 339,13 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 070 805,27 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		9 000,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 079 805,27 €</b>	<b>285 339,13 €</b>

<b>ACCUEIL DE JOUR</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	1 678,79 €	1 225,18 €



	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	349,89 €	20,84 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	228,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 256,68 €</b>	<b>1 246,03 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	1 246,03 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 256,68 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 256,68 €</b>	<b>1 246,03 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « E1, E3 », « E2 » et à l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

EHPAD E1, E3

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €
-----------------------------	--------

EHPAD E2

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,85 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,33 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
ACCUEIL DE JOUR	
Tarif hébergement	
Tarif hébergement	27,19 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,01 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif.**

*Arrêté n° 2010-2019 du 22 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 324,05 €	42 746,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 016,40 €	250 197,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 920,68 €	6 470,59 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 115,26 €	17 226,51 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>850 376,39 €</b>	<b>316 640,39 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	791 734,39 €	297 830,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 642,00 €	18 810,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	14 000,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>850 376,39 €</b>	<b>316 640,39 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,57 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 69,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,24 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,38 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,53 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double	47,00 €
----------------------------------	---------

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets.**

*Arrêté n°2010-2144 du 26 février 2010,*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent les frais de déménagement à hauteur de 20 000 €

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 610,00 €	33 145,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 587,00 €	288 212,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 285,38 €	14 544,29 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 100 482,38 €</b>	<b>335 901,69 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	985 087,73 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		97 600,00 €	2 500,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		17 794,65 €	6 273,95 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 100 482,38 €</b>	<b>335 901,69 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 47,58 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,17 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,43 €

#### **Article 3**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset.

*Arrêté n°2010-2145 du 26 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 170,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 028,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 886,00 €

	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>568 084,34 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	462 553,01 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	98 750,00 €
	Groupe III	
Produits financiers et produits encaissables	800,00 €	
Reprise de résultats antérieurs		5 981,33 €
Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>568 084,34 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis	21,40 €
Tarif hébergement F1 bis 2	27,58 €
Tarif hébergement F2	30,12 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » de Sassenage (38).**

*Arrêté n°2010-2148 du 26 février 2010,*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent la création de 0,45 équivalents temps plein (Etp) d'ASH et 0,90 Etp d'AS à hauteur de 46 282,77 €.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » de Sassenage sont autorisées comme suit

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 963,98 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 972,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	28 523,72 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>469 809,70 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>469 809,70 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Les Portes du Vercors » de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**:

Tarifs dépendance



Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,67 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix.**

*Arrêté n°2010-2154 du 24 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 546,10 €	45 414,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 344,50 €	342 629,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 724,00 €	10 955,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		15 801,27 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 228 614,60 €</b>	<b>414 800,67 €</b>
	Groupes fonctionnels		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 122 816,23 €	405 800,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 997,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 000,00 €	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 801,37 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 228 614,60 €</b>	<b>414 800,67 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 51,66 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 70,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,35 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,45 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,55 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Villandières » à Grenoble.**

*Arrêté n°2010-2199 du 2 mars 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 15 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les villandières » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	36 535,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	420 125,00 €
	Dépenses afférentes au personnel	

	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	30 709,91 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	21 633,67 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>509 003,58 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	509 003,58 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>509 003,58 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs dépendance TTC applicables à l'EHPAD «Les villandières» à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,95 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,10 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs dépendance de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin.

Arrêté n°2010-2200 du 2 mars 2010

Dépôt en Préfecture le : 15 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Bastide » à Jardin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 605,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 523,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 232,85 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>432 360,85 €</b>
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>432 360,85 €</b>

## **Article 2 :**

Les tarifs dépendance TTC applicables à l'EHPAD « La Bastide » à Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010**:

Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,88 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,04 €

## **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Politique : - Personnes âgées**

### **Programme : Etablissements personnes âgées**

#### **Opération : APA hébergement**

#### **Objet : Fixation des tarifs applicables en 2010 aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale, accueillis en EHPAD ou EHPA ayant signé une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier n° 2010 c02 b 5 16*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

### **1 – Rapport du Président**

Le 29 février 2008, la commission permanente a approuvé deux conventions types d'habilitation partielle à l'aide sociale qui permettent d'ouvrir un nombre de places négocié avec les établissements hébergeant des personnes âgées, aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement du Département.

Ces conventions types ont été modifiées par la commission permanente du 27 février 2009 pour se conformer au règlement départemental d'aide sociale en vigueur et pour en préciser la durée de validité.

Il est prévu dans ces conventions que les tarifs applicables soient fixés annuellement par le Département selon le calcul suivant :

Tarif appliqué = prix de journée moyen des établissements publics de l'exercice n-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées hors mesures nouvelles fixé par l'assemblée départementale au titre de l'année n.

Le tarif moyen des établissements publics du département en 2009 était de 47,46 € pour les E.H.P.A.D. et de 19,76 € pour les E.H.P.A.

Le taux d'évolution des dépenses budgétaires pour l'exercice 2010 a été fixé par l'assemblée départementale le 18 décembre 2009 à 0,7%.

C'est pourquoi je vous propose de fixer le tarif applicable aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale :

dans les EHPA habilités partiellement à l'aide sociale à 19,90 €

dans les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale à 47,80 €

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

# SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

## Tarifification 2010 du foyer d'hébergement Isatis, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

*Arrêté n° 2010-1736 du 16 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine, géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 549 526 €

Prix de journée : 74,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 299 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	462 453 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 577 €

	Total	616 329 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	549 526 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 424 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	611 950 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	4 379 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

### **Tarification 2010 du foyer d'hébergement les Loges, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

*Arrêté n° 2010-1737 du 16 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### **Arrête :**

#### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement les Loges à Grenoble, géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> février 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotations globalisées : 682 680 €

Prix de journée : 112,25 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :



Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 880 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	455 880 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	148 920 €
	Total	682 680 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	682 680 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	682 680 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

### **Tarification 2010 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.**

*Arrêté n° 2010-1738 du 16 février 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### **Arrête :**

#### ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer de vie Centre de Cotagon de St Geoire en Valdaine géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**Dotation globalisée : 4 125 511 €**

**Prix de journée :134,75 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 981 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 039 723 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	444 391 €
	Total	4 236 095 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 125 511 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 125 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	4 161 636 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	74 459 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Politique : - Personnes handicapées****Programme : Soutien à domicile PH****Opération : Services d'accompagnement****Objet : Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et les associations Aria 38, Apajh et Afipaeim pour le fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier N° 2010 C02 B 6 21*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

**1 – Rapport du Président**

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) apportent le soutien d'une équipe médico-sociale pluridisciplinaire à des personnes adultes handicapées physiques, psychiques ou déficientes intellectuelles, pour leur permettre d'acquérir ou de maintenir leur autonomie.

Les SAVS offrent une alternative à l'hébergement en établissement et facilitent le maintien à domicile des personnes adultes handicapées. En assurant le suivi social des situations complexes, ils permettent aux services autonomie de se concentrer sur leur mission prioritaire, l'instruction médico-sociale des prestations départementales et la coordination territoriale.

Depuis 2006, une répartition par territoire a été retenue entre les trois services d'accompagnement à la vie sociale : Aria 38 (association régionale pour l'insertion et l'autonomie), Apajh (association pour adultes et jeunes handicapés) et Afipaeim (association

familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels), intervenant auprès des adultes handicapés sans distinction de handicap. Cette organisation a permis d'assurer une couverture intégrale des 13 territoires de l'Isère et tous les types de handicap, par redéploiements de moyens.

Par ailleurs, depuis décembre 2007, une seconde mission a été confiée aux SAVS par la création de permanences d'accueil approfondi territorialisées (PAAT) pour les personnes handicapées, enfants comme adultes, et pour leur famille. Ces permanences apportent une information spécialisée délivrée par des professionnels qualifiés, notamment une aide à la constitution des dossiers de demande de prestations spécialisées délivrées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La montée en charge de ce dispositif se poursuit. Au dernier bilan d'évaluation réalisé sur l'activité de ces permanences, 3 165 personnes ont ainsi été reçues de janvier 2009 à octobre 2009.

Les conventions établies pour le fonctionnement des SAVS sont arrivées à échéance le 31 décembre 2009. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des SAVS, de nouvelles conventions ont été établies pour une période de trois ans avec un bilan annuel permettant une concertation régulière pour d'éventuels réajustements dans le fonctionnement des SAVS et/ou dans les rapports avec les directions territoriales du Conseil général de l'Isère.

Je vous propose d'approuver les trois conventions, jointes en annexe, applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012, et de m'autoriser à les signer.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 312-167 à D. 312-176 relatifs aux services d'accompagnement à la vie sociale ;

#### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date 26 février 2010

Ci-après dénommé le Département,

#### **ET**

L'association ARIA 38, représentée par son président, autorisé à signer la présente convention par la délégation du conseil d'administration en date du 12 février 2010

Ci-après dénommée ARIA 38,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale sont des services associatifs sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement exclusivement départemental apporté par le biais de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère souhaite renforcer ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les services d'accompagnement à la vie sociale gérés par les associations APAJH, ARIA 38 et afipaeim contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité innovantes, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Ils doivent donc développer leur implantation territoriale, conforter ou acquérir une polyvalence pour tout type de handicap et assurer un rôle de référent

pour les usagers, et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

## **TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

### **Article 1 - habilitation**

L'association ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Le SAVS offre la possibilité de poursuite de ce suivi ou démarrage d'un suivi jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service de l'ARIA 38 sera référent sur les territoires de :

Sud Grésivaudan ;

Vercors ;

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil général de l'Isère.

### **Article 2 - définition des missions**

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du code de l'action sociale et des familles et au titre de leur financement départemental, les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement à la vie sociale d'ARIA 38 organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'association ARIA 38 sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de l'ARIA 38 sont menées sous la responsabilité exclusive de l'association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

### **Article 3 - procédures d'admission**

L'admission au sein du service d'accompagnement fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie visée à l'article L. 241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le service d'accompagnement est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose au service de l'ARIA 38.

### **Article 4 - conventions fonctionnelles passées par ARIA 38**

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, l'association

ARIA 38 peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

L'association ARIA 38 a également la possibilité pour l'accompagnement social de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaire de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère. Le tarif horaire acquitté par l'ARIA 38 est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses. Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

## **TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIAL**

### **Article 5 - définition des missions**

Il est confié au SAVS une mission annexe d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorial, le SAVS apportera :

une écoute,

des conseils,

une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,

une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales d'ARIA 38 relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie. L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes reconnus ou susceptibles d'être reconnus comme tels par la commission des droits et de l'autonomie) et leurs familles.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis celles réalisées dans les locaux de l'association ARIA 38.

Toutefois, le service peut à titre exceptionnel se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Cette visite à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie (MDA) et des services autonomie territorialisés.

### **Article 6 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT)**

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

#### **Territoire du Sud-Grésivaudan ;**

10 demi-journées de permanence par mois

#### **Territoire du Vercors ;**

4 demi-journées de permanence par mois

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

## **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Le service d'accompagnement à la vie sociale de l'ARIA 38 est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le service d'accompagnement relève de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'association ARIA 38 et le Département s'engagent pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 sur les principes suivants :

## **Article 7 - le budget**

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du service d'accompagnement à la vie sociale relevant du champ de compétence du Département.

La détermination du montant alloué pour l'année donnera lieu pour chaque exercice à un arrêté pris par le Président du Conseil général dans le respect de la délibération du Conseil général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

## **Article 8 - le compte administratif**

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'association ARIA 38, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'ARIA 38 devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

## **Article 9 – communication**

### **9.1 - Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **9.2 - Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **9.3 - Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **9.4 - Modalités de mise en œuvre**

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **9.5 - charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



#### **TITRE IV : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION**

##### **Article 10 - l'évaluation**

L'association transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du service d'accompagnement à la vie sociale au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et de la convention fonctionnelle signée par l'association ARIA 38, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Conseil général de l'Isère.

##### **Article 11 - dénonciation**

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère  
André Vallini

Le Président de l'association ARIA 38  
Gérard Provenzale

#### **CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 312-167 à D. 312-176 relatifs aux services d'accompagnement à la vie sociale ;

Vu l'autorisation délivrée par le président du Conseil général de l'Isère le 26 juin 2002 à l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère pour le fonctionnement d'un service d'accompagnement à la vie sociale ;

##### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 26 février 2010

Ci-après dénommé le Département,

##### **ET**

L'association pour adultes et jeunes handicapés, représentée par son président, autorisé à signer la présente convention par le procès-verbal du bureau 8 février 2010,

Ci-après dénommée APAJH,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **PREAMBULE**

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale sont des services associatifs sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement exclusivement départemental apporté par le biais de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère souhaite renforcer ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les services d'accompagnement à la vie sociale gérés par les associations APAJH, ARIA38 et afipaeim contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité innovantes, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Ils doivent donc développer leur implantation territoriale, conforter ou acquérir une polyvalence pour tout type de handicap et assurer un rôle de référent pour les usagers et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

## **TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

### **Article 1 - habilitation**

L'association APAJH est habilitée à faire fonctionner du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Le SAVS offre la possibilité de poursuite de ce suivi ou démarrage d'un suivi jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service de l'APAJH sera référent sur les territoires de :

l'agglomération grenobloise ;

Bièvre Valloire ;

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil général de l'Isère.

### **Article 2 - définition des missions**

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du code de l'action sociale et des familles, les services d'accompagnement à la vie sociale contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement à la vie sociale de l'APAJH organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'association APAJH sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de l'APAJH sont menées sous la responsabilité exclusive de l'association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Dans le cadre de ses missions annexes, l'APAJH fera fonctionner un service d'accompagnement aux loisirs pour personnes handicapées. Les moyens dévolus à cette action sont étudiés dans la procédure de tarification. Cette action est destinée à des personnes reconnues handicapées par la CDAPH, mais ne nécessite pas une orientation spécifique de la



CDAPH en établissement médico-social dans la mesure où le service loisirs ne constitue pas un établissement autonome. Un bilan d'activité spécifique à cette action est à joindre à l'occasion de la transmission du rapport d'activité annuel.

### **Article 3 - procédures d'admission**

L'admission au sein du service d'accompagnement fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie visée à l'article L. 241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le service d'accompagnement est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose au service de l'APAJH.

### **Article 4 - conventions fonctionnelles passées par l'APAJH**

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, l'association APAJH peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'association APAJH s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

L'association APAJH a également la possibilité de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaire de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère. Le tarif horaire acquitté par l'APAJH est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

## **TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIAL**

### **Article 5 - définition des missions**

Il est confié au SAVS une mission annexe d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorial, le SAVS apportera :

une écoute,

des conseils,

une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,

une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'APAJH ne relevant pas des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie. L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes reconnus ou susceptibles d'être reconnus comme tels par la commission des droits et de l'autonomie) et leurs familles.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis les permanences assurées dans les locaux du SAVS.

Toutefois, le service peut à titre exceptionnel se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Cette visite à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie (MDA) et des services autonomie territorialisés.

### **Article 6 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT)**

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire de l'agglomération grenobloise

77 demi-journées de permanence par mois

Territoire de Bièvre Valloire

12 demi-journées de permanence par mois

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le service d'accompagnement à la vie sociale de l'APAJH est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le service d'accompagnement relève de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'association APAJH et le Département s'engagent pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 sur les principes suivants :

#### **Article 7 - le budget**

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du service d'accompagnement à la vie sociale relevant du champ de compétence du Département.

La détermination du montant alloué pour l'année donnera lieu pour chaque exercice à un arrêté pris par le Président du Conseil général dans le respect de la délibération du Conseil général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

#### **Article 8 - le compte administratif**

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'association APAJH, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'APAJH devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires, ...) et toutes pièces justificatives.

#### **Article 9 - communication**

##### **9.1 - Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **9.2 - Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **9.3 - Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **9.4 - Modalités de mise en œuvre**

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **9.5 - Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE IV : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION**

### **Article 10 - l'évaluation**

L'association transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du service d'accompagnement à la vie sociale au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par l'association APAJH, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Conseil général de l'Isère.

### **Article 11 - dénonciation**

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association APAJH

## **CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 312-167 à D. 312-176 relatifs aux services d'accompagnement à la vie sociale ;

### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 26 février 2010

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par le bureau en date du 8 février 2010

Ci-après dénommée l'afipaeim,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **PREAMBULE**

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère souhaite renforcer ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les services d'accompagnement à la vie sociale gérés par les associations APAJH, ARIA38 et afipaeim contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité innovantes, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Ils doivent donc développer leur implantation territoriale, conforter ou acquérir une polyvalence pour tout type de handicap et assurer un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayants droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

### **TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

#### **Article 1 - habilitation**

L'association afipaeim est habilitée à faire fonctionner du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Le SAVS offre la possibilité de poursuite de ce suivi ou démarrage d'un suivi jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans. Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service de l'afipaeim est référent sur les territoires de :

Grésivaudan

Haut Rhône Dauphinois

Isère Rhodanienne

Matheysine

Oisans

Porte des Alpes

Trièves

Vals du Dauphiné

Voironnais Chartreuse

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil général de l'Isère.

Le service géré par l'association afipaeim apporte également un soutien au service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association APAJH pour répondre aux besoins du territoire de l'agglomération grenobloise.

#### **Article 2 – définition des missions**

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du code de l'action sociale et des familles, les services d'accompagnement à la vie sociale contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement à la vie sociale de l'afipaeim organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'association afipaeim sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de l'afipaeim sont menées sous la responsabilité exclusive de l'association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

### **Article 3 – procédures d'admission**

L'admission au sein du service d'accompagnement fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie visée à l'article L. 241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le service d'accompagnement est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose au service de l'afipaeim.

### **Article 4 – conventions fonctionnelles passées par l'afipaeim**

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, l'association afipaeim peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'association afipaeim s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

L'association afipaeim a également la possibilité de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale relevant de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère. Le tarif horaire acquitté par l'afipaeim est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en sont pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

## **TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIAL**

### **Article 5 – définition des missions**

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorial, le SAVS apportera :  
une écoute,

des conseils,  
sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,  
une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).  
Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'afipaeim relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie.  
L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes et leurs familles ou ayants droit) ou susceptibles d'être reconnues comme telles par la commission des droits et de l'autonomie.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS.

Toutefois, le service peut, à titre exceptionnel, se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie et des services autonomie territorialisés.

#### **Article 6 : répartition des permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT)**

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire du Grésivaudan ;

14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Haut Rhône Dauphinois ;

11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de l'Isère Rhodanienne ;

21 demi-journées de permanence par mois.

Territoires de la Matheysine, de l'Oisans et du Trièves

14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire Porte des Alpes ;

22 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Vals du Dauphiné ;

11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de Voironnais Chartreuse ;

20 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation de besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

### **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Le service d'accompagnement à la vie sociale de l'afipaeim est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le service d'accompagnement relève de la tarification du Président du Conseil général.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'association afipaeim et le Département s'engagent pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 sur les principes suivants :

#### **Article 7 – le budget**

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du service d'accompagnement à la vie sociale relevant du champ de compétence du Département.

La détermination du montant alloué pour l'année donnera lieu pour chaque exercice à un arrêté pris par le Président du Conseil général dans le respect de la délibération du Conseil général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

#### **Article 8 - le compte administratif**

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'association **afipaeim**, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, l'**afipaeim** devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires, ...) et toutes pièces justificatives.

#### **Article 9 – communication**

##### **9.1 - Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **9.2 - Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **9.3 - Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **9.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

##### **9.5 – Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



#### **TITRE IV : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION**

##### **Article 10 – l'évaluation**

L'association transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du service d'accompagnement à la vie sociale au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par l'association **afipaeim**, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directions territoriales du Conseil général de l'Isère.

#### **Article 11 - dénonciation**

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère  
André Vallini

Le Président de l'association **afipaeim**,  
Guy Hagège

\*\*

---

## **DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS**

### **SERVICE GESTION DU PATRIMOINE**

#### **Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble**

*Arrêté N° 2010 – 1673 du 23 février 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de l'association « **MAGISCOM** » association des juges consulaires et retraités du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 16 octobre 2009,

**Sur** proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « **MAGISCOM** », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser le bicentenaire du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1<sup>er</sup> étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1<sup>er</sup> étage.

##### **Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

##### **Article 3 :**

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :



	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	15 octobre 2010	14h
Manifestation	15 octobre 2010	19h à 22h
Remise en état des locaux	15 octobre 2010	22h à 24h

**Article 4 :**

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1<sup>er</sup> étage),

185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1<sup>er</sup> étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

**Article 6 :**

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**PALAIS DU PARLEMENT**

**Occupation des Salles**

**Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter**

**Consignes de sécurité**

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs en arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

**Conditions d'occupation temporaire**

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le,

signature et cachet :

\*\*

---

## Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2010 – 1744 du 3 mars 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de « La Maison de la Poésie » en date du 3 février 2010,

**Sur** proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

### Arrête :

#### Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « La Maison de la Poésie », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition de gravures présentant une anthologie des poètes russes contemporains (1989-2009).

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

#### Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	9 et 10 mars 2010	10h à 17h
Vernissage	13 mars 2010	10h à 12h30
Exposition ouverte au public	18, 19,-20, 25, 26 et 27 mars 2010	14h à 18h
Remise en état des locaux	29 mars 2010	14h à 17h

#### Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans chaque salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (Rdch et 1<sup>er</sup> étage),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant, prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements. La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

#### **Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

#### **Article 6 :**

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

### **PALAIS DU PARLEMENT**

#### **Occupation des Salles**

#### **Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter**

#### **Consignes de sécurité**

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs en arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

#### **Conditions d'occupation temporaire**

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....  
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le, signature et cachet :

\*\*

### **Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble**

*Arrêté N° 2010 – 1745 du 3 mars 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « La Maison de la Poésie » en date du 3 février 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Ville de Grenoble - Direction des affaires culturelles », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une rencontre d'auteurs dans le cadre du Printemps du livre de Grenoble.

Soit :

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1<sup>er</sup> étage.

##### **Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

##### **Article 3 :**

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	20 mars 2010	14h à 16h
Conférences	20 mars 2010	16h à 20h
Remise en état des locaux	20 mars 2010	20h à 22h

**Article 4 :**

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
  - 185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1<sup>er</sup> étage),
  - réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
  - ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
  - occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
  - s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
  - informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
  - s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
  - prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

**Article 6 :**

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**PALAIS DU PARLEMENT**

**Occupation des Salles**

**Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter**

**Consignes de sécurité**

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs en arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

**Conditions d'occupation temporaire**

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....  
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le,

signature et cachet :

\*\*

# SERVICE DE LA QUESTURE

**Politique : - Administration générale**

**Programme : Assemblée départementale**

**Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2010, dossier n° 2010 c02 a 32 78*

*Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2010*

## **1 – Rapport du Président**

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations, selon la liste ci-dessous, et en application des différents textes législatifs :

### **Commission départementale de sécurité routière** **- commission plénière**

Désignations prévues par les articles R.411-10 à R.411-12 du code de la route et l'arrêté préfectoral n° 2009-08752.

	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Charles Bich
Titulaire représentation Assemblée	Christian Nucci
Suppléant représentation Assemblée	Jacques Pichon-Martin
Suppléant représentation Assemblée	Alain Mistral

- 4 sous-commissions

Formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et en matière d'agrément d'exploitation d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement des véhicules à moteur

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Charles Bich
Suppléant représentation Assemblée	Denis Vernay

Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives



	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Charles Bich	Alain Mistral
Suppléant représentation Assemblée	Alain Mistral	Christian Pichoud

Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Alain Pilaud
Suppléant représentation Assemblée	Yannick Belle

Formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Charles Bich
Suppléant représentation Assemblée	Marcel Bachasson

Office public de l'habitat de l'Isère

Demande de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes : désignation de Monsieur Michel Rouault en remplacement de Monsieur Bernard Planque pour cause de départ à la retraite, en qualité de membre qualifié.

	ancienne désignation	nouvelle désignation
membre qualifié	Bernard Planque	Michel Rouault

Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) – Formation architecture et paysage  
Instance régionale, à caractère consultatif, proposée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Georges Bescher
Suppléant représentation Assemblée	Denis Pinot

Groupement d'intérêt public - Atelier technique des espaces naturels - GIP ATEN  
Convention constitutive approuvée par la Commission permanente du 29 janvier 2010.

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Serge Revel
Suppléant représentation Assemblée	Gilles Strappazon

Comité de pilotage des corridors biologiques du Moyen Grésivaudan  
Modification

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Serge Revel	Georges Bescher

Syndicat Energies de l'Isère – SE 38  
 Modification à la demande de Robert Veyret

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Robert Veyret	Bernard Cottaz
Suppléant représentation Assemblée	Bernard Cottaz	Jean-Claude Coux

Agence locale de l'énergie de l'agglomération grenobloise  
 Modification

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Jean-François Gaujour	Gilles Strappazon
Titulaire représentation Assemblée	Robert Veyret	Pascal Payen

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse  
 Modification

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Robert Veyret	Gilles Strappazon

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

---

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2010

Abonnement : 9,15 €/ an